

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

18 MAI 2026

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PREMIÈRE ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RÉSUMÉ

Le projet de décret met en œuvre la réforme de la 1ère année du secondaire inférieur à partir de la rentrée 2026-2027. Il organise la suppression progressive du 1er degré différencié, avec la disparition de la première année différenciée dès 2026-2027, suivie de celle de la deuxième année l'année suivante.

Dans ce nouveau cadre, tous les élèves, qu'ils soient titulaires ou non du certificat d'études de base (CEB), s'ils ont été orientés par le jury d'école ou le conseil de classe, sont accueillis en première année de l'enseignement secondaire.

Le présent projet prévoit un accompagnement renforcé pour les élèves en difficulté, qui ont échoué à tout ou partie de l'épreuve externe visant la délivrance du CEB, afin de soutenir leur progression et leur réussite. Cet accompagnement se traduit par la mise en place de périodes spécifiques de remédiations. Le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), déjà existant dans l'enseignement primaire, est également implémenté pour assurer un suivi coordonné des besoins et des actions de soutien visant à assurer la réussite des élèves en difficulté.

Par ailleurs, un accompagnement personnalisé est prévu pour l'ensemble des élèves, dans une logique de soutien à la différenciation pédagogique.

La réforme adapte également la grille-horaire, notamment par un renforcement du volume horaire dédié à la formation numérique et à celui des mathématiques.

Un carnet d'orientation et des périodes d'activités orientantes sont instaurées afin de matérialiser l'approche éducative de l'orientation.

Le dispositif prévoit également les modalités de financement et d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre de la réforme.

Enfin, le décret accompagne les effets de la réforme sur les personnels en prévoyant des mesures destinées à favoriser la remise à l'emploi des membres du personnel en perte de charge, en facilitant leur réaffectation et leur maintien dans l'emploi.

Il prévoit également la création de nouvelles fonctions liées aux évolutions pédagogiques, ce qui offre également de nouvelles perspectives professionnelles aux personnels concernés.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	6
Commentaire des articles.....	11
Projet de décret relatif à la première année de l'enseignement secondaire.....	66
Partie 1 : Relative à l'organisation générale de la première année de l'enseignement secondaire	66
Titre 1 – Dispositions relatives à l'horaire des élèves et à la différenciation des apprentissages	66
Chapitre 1er – Dispositions relatives à l'horaire des élèves en première année de l'enseignement secondaire.....	66
Chapitre 2 – Dispositions relatives à la différenciation des apprentissages	68
Section 1 – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire	68
Section 2 – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	71
Titre 2 – Dispositions relatives au parcours des élèves	75
Chapitre 1 – Dispositions relatives au rythme des élèves	75
Chapitre 2 – Dispositions relatives à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun.....	76
Chapitre 3 – Dispositions relatives au dossier d'accompagnement de l'élève.....	78
Titre 3 – Dispositions relatives à l'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire	79
Titre 4 – Dispositions visant à renforcer l'approche éducative de l'orientation en première année de l'enseignement secondaire	81
Titre 5 – Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire.....	83
Titre 6 – Dispositions relatives aux dotations et subventions de fonctionnement et à l'encadrement dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire	87
Chapitre 1 – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	87
Chapitre 2 – Dispositions modifiant l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au	

calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II	87
Chapitre 3 – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	88
Chapitre 4 – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	95
Titre 7 : Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	96
Partie 2 – Relative a la dimension sociale du changement suite a la mise en œuvre du tronc commun dans l'enseignement secondaire inferieur et a diverses mesures relatives aux personnels de l'enseignement	97
Titre I - Dispositions structurelles visant à favoriser les réaffectations des membres du personnel de l'enseignement mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge	97
Chapitre 1. Disposition modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	97
Chapitre 2. Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés	98
Titre II. – Dispositions transitoires relatives à l'évolution de la carrière des membres du personnel de l'enseignement en lien avec la mise en œuvre du tronc commun dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire	99
Chapitre 1. Dispositions instituant un Comité de pilotage « Evolution de la carrière des membres du personnel de l'enseignement »	99
Section 1. Composition.....	99

Section 2. Fonctionnement	100
Section 3. Missions	100
Chapitre 2. Disposition prévoyant une obligation de publication des emplois vacants de « CT FMTT DI » et de « CT Numérique DI » pour les pouvoirs organisateurs	100
Chapitre 3. Dispositions transitoires et dérogatoires visant à retrouver un emploi aux membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans le degré secondaire inférieur	101
Section 1. Dispositions transitoires prévoyant la valorisation de la nomination dans une fonction d'enseignant comme constitutive d'un titre pédagogique	101
Section 2. Dispositions transitoires prévoyant une immunisation des membres du personnel qui se forment en vue d'une reconversion dans l'enseignement en Communauté française	102
Section 3. Dispositions transitoires prévoyant une priorité à certaines fonctions ou activités	102
Chapitre 4. Dispositions transitoires propres aux fonctions de professeur de CT FMTT DI.....	104
Section 1. Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une fonction de professeur de CT Education technologique DI	104
Section 2. Disposition transitoire prévoyant une priorité à la fonction de professeur de CT FMTT DI pour les professeurs de cours technique et de pratique professionnelle	105
Chapitre 5. Dispositions transitoires propres aux fonctions de CT Numérique DI.....	109
Section 1. Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une fonction de professeur de CT Informatique DI ...	109
Section 2. Dispositions transitoires prévoyant une priorité pour la fonction de professeur de cours technique « Numérique DI » pour les professeurs CG Mathématiques DI, de cours technique et de pratique professionnelle	110
Section 3. Dispositions transitoires prévoyant un accès prioritaire au certificat en formation Numérique pour les professeurs de CG mathématiques DI, de cours techniques et de pratique professionnelle	116

Chapitre 6. Disposition pécuniaire	117
Chapitre 7. Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une fonction de professeur de CG Latin	118
Chapitre 8. Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une fonction de professeur de CG Histoire DI, CG Géographie DI, CG Sciences sociales DI, CG Sciences économiques DI et CG Sciences humaines DI.....	119
Partie 3 - Dispositions finales	120
Chapitre 1 – Dispositions transitoires.....	120
Chapitre 2 – Entrées en vigueur	124
Avant-projet de décret	126
Avis du Conseil d'Etat	166

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret se concentre sur le déploiement du tronc commun en première année de l'enseignement secondaire (S1) dès 2026-2027. Un des éléments clé du dispositif porte sur la refonte du premier degré différencié. Les travaux fondateurs de la réforme du Pacte pour un enseignement d'excellence ont acté la disparition du premier degré différencié tout en prévoyant la poursuite d'un dispositif de soutien au profit des élèves qui en relèvent actuellement. Dans sa Déclaration de Politique Communautaire, le Gouvernement a confirmé cette orientation en déclarant viser la construction d'un accompagnement renforcé pour les élèves en grande difficulté.

Le projet de décret opérationnalise la disparition de la 1^{ère} année différenciée dès 2026-27, tandis que la 2^e année différenciée subsiste encore un an, avant de disparaître l'année suivante. Dès 2026-27, les élèves qui n'ont pas réussi en tout ou en partie l'épreuve externe certificative visant la délivrance du CEB, et qui ont été orientés par le jury d'école ou le conseil de classe vers la première année de l'enseignement secondaire, seront accueillis dans l'école de leur choix, à concurrence des places disponibles, en ce compris donc au sein d'écoles qui n'organisaient pas de premier degré différencié.

Ces élèves seront scolarisés au sein d'une première année de l'enseignement secondaire, s'apparentant à l'actuelle première commune. Ils devront être accueillis dans des classes hétérogènes, regroupant à la fois des élèves ayant réussi l'épreuve externe certificative visant la délivrance du CEB et des élèves qui n'ont pas réussi en tout ou en partie cette épreuve.

Tous ces élèves suivront en commun les apprentissages définis dans les référentiels du tronc commun de S1. En cas de réussite, les élèves sans CEB pourront rejoindre une S2, en se voyant délivrer le CEB.

Pour atteindre cet objectif ambitieux, visant à rendre le système scolaire plus inclusif et efficace, les moyens d'encadrement inhérents au premier degré différencié sont conservés et ils seront redistribués aux écoles accueillant ces élèves, selon leur nouvelle répartition. En seront bénéficiaires tous les élèves qui n'ont pas réussi en tout ou en partie l'épreuve externe certificative commune, quel que soit leur parcours antérieur. Ces élèves promèteront ces moyens aussi longtemps qu'ils sont non-détenteurs du CEB et cela même en cas de maintien en S1, autrement dit, jusqu'au terme de la première année dans le secondaire. Par ailleurs, en cohérence avec l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage, ces élèves bénéficieront dès le début de l'année de l'ouverture d'un dossier d'accompagnement de l'élève – le DAccE – qui conduira l'équipe pédagogique à consigner les difficultés d'apprentissages des élèves concernés et les actions de soutien mises en place. Pour

ce faire, l'encadrement renforcé sera organisé soit durant les cours via la présence d'un second intervenant pédagogique soit en dehors de la grille horaire, pour offrir le soutien nécessaire à l'acquisition des apprentissages du secondaire, via notamment la reprise d'apprentissages de primaire.

A côté de ces périodes d'accompagnement renforcé, des périodes d'accompagnement personnalisé seront également déployées au profit de tous les élèves, en fonction des besoins constatés, à l'instar de ce qui se fait déjà dans le fondamental.

Le présent projet de décret prolonge les dispositifs et balises déjà actuellement déployés dans le fondamental, mais en procédant à certaines adaptations et précisions liées aux spécificités du secondaire.

On notera brièvement que l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage, le recours au DAccE, la procédure de maintien exceptionnel conditionnée sont d'application dans le secondaire en tant qu'éléments constitutifs d'un tronc commun cohérent. Mais des adaptations sont opérées. Par exemple, la complétion du DAccE est précisée et adaptée à la réalité du secondaire où les enseignants sont plus nombreux. La procédure de recours est également adaptée pour tenir compte des contraintes inhérentes au temps que nécessite le traitement des dossiers en chambre de recours.

Hormis la refonte du premier degré différencié, le présent projet de décret opère des changements en termes de grille horaire : la formation manuelle, technique et technologique est ramenée à un volume horaire hebdomadaire d'une période, tandis que le volet numérique de la formation passe à deux périodes.

Par ailleurs, en phase avec les accents de la Déclaration de Politique Communautaire 2024-29, le projet de décret accorde une place encore renforcée à l'approche éducative de l'orientation, notamment en définissant le rôle du carnet d'orientation de l'élève, qui sera opérationnel en S1 dès 2026-27. Le guide et la plateforme numérique relatifs à l'approche éducative de l'orientation sont mentionnés et le volume des activités orientantes à réaliser en S1 est défini, complémentirement aux balises déjà prévues par le décret du 16 mai 2024 relatif à l'approche éducative de l'orientation ¹.

Enfin, le projet de décret aborde les aspects techniques liés à l'opérationnalisation de toutes ces mesures et à leur incidence ; on citera non exhaustivement :

¹ Ce décret de 2024 prévoyait déjà l'organisation de 128 périodes d'activités orientantes de S1 à S3 dont 80 périodes dédiées à l'organisation d'activités orientantes en partenariat avec des acteurs et partenaires externes et 48 périodes prises en charge de manière transversale au sein des autres disciplines du tronc commun.

- les nouvelles modalités de financement inhérentes à la refonte du premier degré différencié et le phasing/out des mesures prévues ;
- les incidences de la refonte du premier degré différencié sur la procédure d'inscription ;
- Les changements de structure et de normes de création liées à la montée du tronc commun dans le secondaire.

La mise en place du tronc commun dans le degré secondaire inférieur conduit à une modification substantielle des grilles horaires en commençant par celle de 1ère année de l'enseignement secondaire dès la rentrée scolaire 2026. Le principal enjeu consistera à assurer un glissement progressif des enseignants vers les nouvelles fonctions et d'accompagner au mieux la réaffectation des enseignants.

Sur la base des travaux menés au sein de la CITICAP, la plupart des cours seront accrochés à des fonctions de cours généraux existantes. Cependant, quelques changements sont à noter :

- deux nouvelles fonctions apparaissent : CT FMTT DI et CT Numérique DI ;
- une fonction CG FHGES DI sera également créée et remplacera dans le tronc commun les fonctions CG Histoire DI, CG Géographie DI, CG Sciences économiques DI, CG Sciences sociales DI et CG Sciences humaines DI ;
- la fonction de CG Latin sera scindée en deux fonctions : CG Latin DI et CG Latin DS ;
- l'accompagnement personnalisé et l'accompagnement renforcé seront mis en place en 1ère année de l'enseignement secondaire.

Pour accompagner les membres du personnel à travers ces changements, le décret prévoit différentes mesures :

- la mise en place d'un comité de pilotage afin de suivre l'évolution de la carrière du personnel enseignant au fur et à mesure du déploiement du Tronc commun dans l'enseignement secondaire et notamment les trajets suivis par les enseignants impactés ;
- des mesures structurelles, afin d'encourager les membres du personnel à se former et à retrouver un nouvel emploi dans l'enseignement, et ce conformément à la Déclaration de Politique Communautaire.
- des mesures statutaires transitoires afin de :

- Permettre la reconversion d'enseignants dont les emplois seront principalement impactés par la réforme du tronc commun ;
- D'encourager les membres du personnel en perte partielle ou en disponibilité à envisager une reconversion afin de retrouver un nouvel emploi dans l'enseignement ;
- Combler les besoins en personnel qui vont apparaître pour les nouvelles fonctions « CT FMTT DI » et « CT Numérique DI » ;
- Un accent sur la responsabilité des pouvoirs organisateurs en tant qu'employeurs. Il leur revient, en effet, d'organiser leur école et de préparer au mieux leurs équipes à l'arrivée du tronc commun dans le secondaire. L'avant-projet de décret leur donne notamment pour obligations de publier, sur Primoweb, les offres d'emploi subsistantes, après l'application des priorités statutaires, pour les nouvelles fonctions « CT FMTT DI » et « CT numérique DI ».

Maintenir l'emploi existant

Des mesures transitoires, dont le champ d'application est limité dans le temps et à certains membres du personnel bien déterminés, sont mises en œuvre afin de maintenir l'emploi existant. Il s'agit :

- de reconvertir les enseignants de CT et de PP vers les nouvelles fonctions de « CT FMTT » et « CT Numérique », via des basculements de fonction mais également via des mesures transitoires s'inspirant des mesures mises en place lors de l'instauration du cours de philosophie et citoyenneté et en leur facilitant l'accès aux certificats FMTT et Numérique ;
- d'accorder une priorité pour certains cours ou certaines activités aux membres du personnel qui perdent leur emploi (accompagnement personnalisé et renforcé, conseiller en prévention, missions collectives SEE) ;
- de basculer automatiquement d'une fonction de CG Histoire, CG Géographie, CG Sciences économiques, CG Sciences humaines et CG Sciences sociales vers la nouvelle fonction de « CG FHGES DI » ;
- de basculer automatiquement d'une fonction de CG Latin vers les nouvelles fonctions de « CG Latin DI » et « CG Latin DS » suite à la scission de la fonction ;
- de l'obligation de publier sur Primoweb les offres d'emploi subsistantes, après l'application des priorités statutaires, pour les nouvelles fonctions de « CT FMTT DI » et « CT Numérique DI » ;

- de valoriser l'expérience pédagogique acquise sur le terrain comme constitutive d'un titre pédagogique. En effet, les mécanismes de réaffectation tiennent compte de la fonction, mais aussi des titres dont sont titulaires les membres du personnel en perte de charge. Le fait de ne pas avoir de titre pédagogique limite donc les possibilités de réaffectation. Or, cela semble inadéquat de demander à des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif et qui enseignent depuis plusieurs années d'aller se former longuement pour obtenir un titre pédagogique.

Encourager à retrouver un nouvel emploi dans l'enseignement

Afin de faciliter la reconversion vers une autre fonction dans l'enseignement, cet avant-projet de décret prévoit cependant une possibilité de ne pas se voir appliquer la dégressivité du traitement durant une année supplémentaire si le membre du personnel se forme en vue d'une reconversion. Cette disposition est prévue pour les formations conduisant aux certificats FMTT ou numérique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Partie 1 : Relative à l'organisation générale de la première année de l'enseignement secondaire

Titre 1 – Dispositions relatives à l'horaire des élèves et à la différenciation des apprentissages

Chapitre 1er – Dispositions relatives à l'horaire des élèves en première année de l'enseignement secondaire

Article premier

La présente disposition modifie l'article 2.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (Code de l'enseignement) afin d'opérer une modification dans la grille horaire des élèves en première année de l'enseignement secondaire (S1). Une période est consacrée à la formation manuelle, technique, technologique en S1 et en S2 et deux périodes sont consacrées à la composante numérique en S1 et en S2 (le point 1°).

Par ailleurs, le Code est modifié (point 2°) de façon à ce que l'éducation culturelle et artistique puisse être dispensée, si nécessaire, par plusieurs enseignants à même, en fonction de leurs fiches-titres, d'assurer les apprentissages liés aux 3 modes d'expression artistique constitutifs de cette formation (l'expression française et corporelle, l'expression plastique et l'expression musicale).

Dans les trois années du tronc commun de l'enseignement secondaire, 128 périodes sont consacrées à l'orientation : 80 périodes sont dédiées à l'organisation d'activités orientantes en partenariat avec des acteurs et partenaires externes et 48 périodes sont prises en charge de manière transversale au sein des autres disciplines du tronc commun. La présente disposition (points 3° et 4°) entend identifier, pour la S1, parmi les 80 périodes qui sont dédiées à l'organisation d'activités orientantes en partenariat avec des acteurs et partenaires externes, 14 périodes spécifiquement dédiées à l'organisation de deux journées de découverte en S1. Ces deux journées peuvent être organisées durant des jours blancs, mais sans qu'il s'agisse d'une obligation. Par ailleurs, ces découvertes n'impliquent pas nécessairement des activités extra-scolaires. S'agissant des périodes prises en charge de manière transversale au sein des autres disciplines du tronc commun, 16 périodes seront organisées en S1.

La présente disposition prévoit également, pour les élèves qui ne sont pas titulaires du CEB ou qui n'ont pas satisfait en partie aux épreuves intervenant dans la délivrance du CEB, que des périodes d'accompagnement renforcé peuvent être inscrites de manière transversale dans leur horaire hebdomadaire.

Enfin, cet article permet aux élèves de première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire reconnus en tant que sportifs de haut niveau, arbitres de haut niveau, arbitres nationaux, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports, de remplacer les périodes du cours d'éducation physique et à la santé ainsi que 2 périodes de cours au choix par des périodes d'entraînement sportif. Ces aménagements sont déterminés, à la demande des parents, ou de la personne investie de l'autorité parentale, de l'élève s'il est mineur ou de l'élève majeur, après discussion avec la direction de l'école et avec son autorisation.

Il permet également aux élèves ayant réussi une épreuve d'admission dans une école supérieure des arts de remplacer les périodes des cours d'éducation culturelle et artistique, dont l'expression française et corporelle, d'expression musicale et d'expression plastique ainsi que 2 périodes de cours au choix par un nombre équivalent de périodes d'enseignement musical. Ces aménagements sont déterminés, à la demande des parents, ou de la personne investie de l'autorité parentale, de l'élève s'il est mineur ou de l'élève majeur et avec l'autorisation du directeur.

Ces aménagements permettant le remplacement des périodes de cours ne dispensent pas les élèves de développer les savoirs, savoir-faire et compétences présentés de manière structurée dans les référentiels du tronc commun, sous forme de contenus d'apprentissages et d'attendus prévus par l'article 1.4.2.2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Il est prévu qu'une copie du document reprenant le choix du remplacement des cours et les cours remplacés soit versée dans le dossier scolaire de l'élève.

A la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, il peut être confirmé que le nombre de périodes à consacrer à la formation manuelle, technique et technologique, d'une part, et à la formation numérique, d'autre part, permet bien d'atteindre le nombre de trente-deux périodes hebdomadaires que doit comprendre la grille horaire de référence. La modification apportée vise à répartir les trois périodes actuellement prévues entre ces deux cours.

La présente disposition a par ailleurs été revue (correction d'un renvoi au 7° et suppression des mots "ou de la personne investie de l'autorité parentale" au 8° et 9°)

Art. 2

Dans le point 1°, le mot « minimum » a été ajouté. Dans les écoles organisées en P45-P90, la récupération des 5 minutes soustraites à chaque période de cours est compensée par 2 périodes de 45 minutes ajoutées à la grille hebdomadaire des élèves (grille de 34 périodes de 45 minutes au lieu de 32). L'ajout du mot « minimum » permet aux écoles qui décideraient de récupérer plus de 2 périodes, pour tendre ainsi

vers une égalité arithmétique plus stricte des temps d'apprentissage entre les différentes modalités organisationnelles des grilles, de rencontrer le prescrit. Cet aménagement reste soumis à l'avis favorable de l'organe local de concertation sociale.

Le 2° concerne les écoles qui optent pour la grille alternative de 34 périodes de 45 minutes proposée à l'alinéa 1er, 1°. Pour les écoles s'inscrivant dans cette modalité, l'alinéa 3 réduisait de 5 jours les jours pendant lesquels les cours pouvaient être suspendus. Or, le décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre, en son article 17, réduit également les jours durant lesquels les cours peuvent être suspendus de 18 jours à 12 jours au degré inférieur et de 27 à 18 au degré supérieur de l'enseignement secondaire, sans tenir compte des modalités liées aux choix des grilles alternatives proposées. En conséquence, pour les écoles organisées en 34x45 minutes, les jours durant lesquels les cours peuvent être suspendus allaient se réduire à 7 jours au degré inférieur et 13, au degré supérieur, ce qui apparaissait comme injustifié, étant donné que ce mode d'organisation n'entraîne pratiquement aucune (voire aucune) perte de temps d'apprentissages. Or, ces jours durant lesquels les cours peuvent être suspendus sont nécessaires pour assurer un suivi de qualité des élèves dans le respect des principes de l'approche évolutive et pour respecter le prescrit en matière d'évaluations, de délibérations et de délais de l'introduction des recours contre les décisions de maintien.

L'abrogation de la disposition de l'alinéa 3 du paragraphe 1er de l'article 2.2.2-2 du Code réaligne dès lors les écoles qui ont opté pour l'organisation en 34x45 minutes sur les autres écoles, soit la possibilité de 12 jours pendant lesquels les cours peuvent être suspendus au degré inférieur et 18 jours au degré supérieur.

Art. 3

La présente disposition modifie l'article 2.2.4-1 du Code de l'enseignement afin de prendre en compte l'organisation de la double immersion. Afin de prendre en compte la grille horaire applicable en première année de l'enseignement secondaire, la présente disposition réduit le nombre minimal de périodes à organiser dans chacune des langues concernées (minimum 6 périodes au lieu de 8 périodes actuellement). Les écoles qui pratiquent la double immersion disposeront ainsi de l'espace nécessaire dans la grille horaire pour l'apprentissage en immersion des deux langues concernées.

Tenant compte de la grille horaire applicable en première année de l'enseignement secondaire, la possibilité d'organiser la double immersion n'implique pas l'organisation de l'apprentissage de la langue moderne 2.

Chapitre 2 – Dispositions relatives à la différenciation des apprentissages

Section 1 – Dispositions modifiant le Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire

Art. 4

La présente disposition modifie l’article 2.1.1-1 du Code de l’enseignement afin de définir les périodes d’accompagnement renforcé.

A la suite de l’avis de la section de législation du Conseil d’Etat, la présente disposition (ainsi que d’autres dispositions du présent projet de décret) a été revue afin de faire référence non plus aux élèves « qui ont obtenu moins de 50 % à une ou plusieurs parties de l’épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d’études de base ou qui n’ont pas obtenu, sur l’ensemble de cette même épreuve, au moins 60 % », mais bien aux élèves “qui n’ont pas réussi l’épreuve externe commune certificative”. L’article insérant un article 18/7 dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire règle spécifiquement l’année scolaire 2026-2027.

Art. 5

La présente disposition modifie l’article 2.2.3-1 du Code de l’enseignement afin d’y intégrer les périodes d’accompagnement renforcé dans les dispositifs de différenciation des apprentissages.

Elle reprend une balise applicable figurant actuellement à l’article 2.2.3-2, § 3, du Code de l’enseignement afin de l’appliquer transversalement : les écoles ne peuvent pas constituer des groupes-classes homogènes regroupant exclusivement des élèves admis dans l’enseignement secondaire qui n’ont pas réussi en tout ou en partie l’épreuve externe certificative visant la délivrance du CEB, sauf dans le cas où aucun élève n’ayant pas réussi en tout ou en partie l’épreuve externe certificative visant la délivrance du CEB n’est inscrit dans l’école. Les périodes dédiées à la différenciation des apprentissages ne peuvent être utilisées pour concentrer ces élèves dans des classes homogènes ou pour faire sortir — non pas ponctuellement, mais de façon permanente — ces élèves des cours suivis par les autres élèves.

Cela étant, il conviendra, dans un premier temps, de tenir compte de la situation spécifique de certaines écoles qui pourraient ne scolariser que des élèves n’ayant pas réussi en tout ou en partie l’épreuve externe certificative visant la délivrance du CEB. Cela pourrait par exemple être le cas d’écoles qui n’organisaient jusqu’à présent que le premier degré secondaire différencié et qui ne scolarisaient en S1 que des élèves n’ayant pas réussi en tout ou en partie l’épreuve externe certificative visant la délivrance du CEB. Il faudra peut-être un certain temps avant

que ces écoles puissent scolariser un public hétérogène et composer des classes hétérogènes.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation, le 4° a été revu en fonction de la disposition proposée par le Conseil d'Etat.

Art. 6

La présente disposition modifie l'article 2.2.3-2 du Code de l'enseignement afin de distinguer plus clairement les règles d'organisation de l'accompagnement personnalisé de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (point 1°). S'agissant de l'enseignement secondaire, la règle générale reste l'organisation de deux périodes hebdomadaires d'accompagnement personnalisé mais une nuance est introduite pour offrir plus de souplesse organisationnelle aux écoles : il est précisé qu'il s'agit d'offrir aux élèves à l'équivalent de deux périodes hebdomadaires. Cette nuance peut par exemple permettre aux écoles qui le désirent de répartir ces périodes « AP » de façon plus concentrée – par exemple, toutes les x semaines, de façon plus « concentrée » et intensive. Cependant, cette modalité organisationnelle ne peut en aucun cas déboucher sur une diminution de l'intensité voulue (même de cette manière, les élèves doivent pouvoir bénéficier de l'équivalent d'un minimum de deux périodes hebdomadaires). Par ailleurs, c'est l'intérêt de l'élève qui doit in fine primer : cette modalité alternative ne peut donc être déployée que s'il ne cause aucun préjudice à la visée initiale du dispositif (à savoir, accompagner au mieux les élèves dans leurs besoins en termes d'apprentissages).

Les moyens NTPP octroyés à cet effet peuvent, au besoin, être complétés par les périodes générées pour les cours et par les périodes d'encadrement différencié.

S'agissant du point 2°, il est renvoyé au commentaire de la modification de l'article 2.2.3-1 du Code de l'enseignement (voir ci-avant).

Art. 7

La présente disposition insère un article 2.2.3-2/1 dans le Code de l'enseignement afin d'organiser les périodes d'accompagnement renforcé.

Le paragraphe 1er circonscrit le champ d'application de ces périodes et le public spécifiquement ciblé : les élèves qui sont admis en S1 sans avoir réussi l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base (en ayant obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base ou n'ayant pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%). Ces périodes sont exclusivement consacrées à de la remédiation et visent à permettre aux élèves concernés de surmonter leurs difficultés, notamment au regard des attendus non-atteints de l'enseignement primaire.

Le paragraphe 2 traite des modalités d'organisation des périodes d'accompagnement renforcé :

- soit de manière transversale dans la grille horaire. Dans ce cas, le pouvoir organisateur met en place un accompagnement renforcé correspondant à l'encadrement d'une classe par deux enseignants ou de deux classes par trois enseignants ;
- soit exclusivement au-delà de la grille horaire ;
- soit dans et au-delà de la grille horaire.

En cas d'organisation de périodes d'accompagnement renforcé au-delà de l'horaire, la grille horaire des élèves ne peut pas excéder 34 périodes par semaine dans les écoles qui optent pour des périodes de 50 minutes ou 36 périodes par semaine, lorsque la grille horaire est organisée de façon alternative, en périodes de 45 ou de 90 minutes.

Le paragraphe 3 fixe des balises similaires à celles applicables aux périodes d'accompagnement personnalisé.

Les périodes d'accompagnement renforcé ne peuvent pas être utilisées à des fins de réduction permanente de la taille du groupe-classe. Rappelons qu'il est également interdit explicitement la création de groupes homogènes permanents d'élèves en difficulté (voir ci-dessus). L'encadrement renforcé peut être utilisé pour réduire temporairement la taille du groupe-classe (par exemple, pour créer des plus petits groupes facilitant l'acquisition d'objectifs d'apprentissage préalablement concertés) mais ces groupes doivent être temporaires et flexibles, pour prendre en compte les progrès et les besoins des élèves concernés.

Par ailleurs, la poursuite de nouveaux contenus d'apprentissage avec le reste du groupe, différents de ceux abordés avec des élèves pris en charge hors classe, est interdite.

Enfin, la transparence du dispositif est garantie à travers l'élaboration d'une communication claire et spécifique vis-à-vis des parents en début d'année scolaire. Cette communication spécifique aux périodes d'accompagnement renforcé viendra compléter, pour les seuls élèves concernés, l'information prévue pour tous les élèves en ce qui concerne l'organisation des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé applicables à un groupe-classe déterminé durant l'année scolaire à venir.

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat, la présente disposition a été revue au niveau du paragraphe 4, alinéa 3 (suppression de la référence à l'élève majeur).

Art. 8

La présente disposition modifie l'article 2.2.3-3 du Code de l'enseignement pour élargir aux périodes d'accompagnement renforcé la procédure de contrôle et les éventuelles sanctions en cas de plainte ou de violation des conditions d'organisation de ces périodes.

Art. 9

La présente disposition modifie l'article 2.6.1-1 du Code de l'enseignement. Cette disposition traite de l'évaluation annuelle des effets de la nouvelle organisation du tronc commun.

A l'image de ce qui est déjà prévu pour les périodes d'accompagnement personnalisé, l'effectivité et l'efficacité des périodes d'accompagnement renforcé seront également évaluées.

De même, l'efficacité de l'organisation de la grilles horaires en périodes de 45 périodes (P45/90) sera évaluée.\$

Rappelons que l'évaluation réalisée peut s'appuyer sur des missions d'évaluation menées par le Service général de l'Inspection.

Section 2 – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 10

Cet article détermine les modalités d'attribution des périodes-professeur destinées à l'accompagnement personnalisé. Dans l'enseignement fondamental, l'accompagnement personnalisé est organisé à raison d'une période par tranche entamée de 20 élèves en cinquième et sixième primaire. En première secondaire, cet accompagnement est désormais accordé à raison d'une période par tranche entamée de 19 élèves inscrits au degré inférieur de l'enseignement secondaire. Les règles d'utilisation des périodes sont détaillées à l'article 2.2.3-2 du Code de l'enseignement.

Pour accompagner le déploiement progressif du tronc commun, seuls les élèves de première année sont comptabilisés dans le calcul en 2026-27.

Enfin, l'article précise les fonctions auxquelles peut être rattachée l'activité d'accompagnement personnalisé. Elle est ouverte aux fonctions de professeur de cours généraux ou de professeur de cours techniques de l'enseignement secondaire de plein exercice ordinaire et de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, au degré inférieur. Ainsi, l'activité d'accompagnement personnalisé peut être rattaché à une fonction de CG Français DI, CG Mathématiques DI, etc.

Le choix d'accroche, par le pouvoir organisateur, à une ou plusieurs fonctions de recrutement listées fera l'objet d'une concertation au sein des organes locaux de

concertation sociale, permettant ainsi un débat sur les besoins prioritaires des élèves et de l'équipe éducative.

Art. 11

Cet article détermine les modalités de calcul et d'attribution des périodes-professeur destinées à l'accompagnement renforcé.

Le premier et le deuxième paragraphe concernent le régime pérenne. Il est prévu, sur la base du comptage du 15 janvier de l'année scolaire précédente, au départ d'une enveloppe fermée de 10.000 périodes, l'octroi de périodes-professeur par élève de la première année de l'enseignement secondaire ordinaire qui n'a pas réussi une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative visant la délivrance du CEB. En outre, l'échec à l'épreuve globale est également pris en compte.

Le principe de ce système est, qu'en fonction du nombre et de l'ampleur des difficultés des élèves accueillis l'année précédente à l'épreuve du CEB, l'école reçoit des périodes-professeurs d'accompagnement renforcé l'année suivante. Sont pris en compte d'une part, le nombre de parties d'épreuve du CEB en échec et, d'autre part, de façon cumulative, le pourcentage global obtenu à celle-ci ; concernant ce dernier critère, le seuil de réussite est fixé à 60% (ce pourcentage étant obtenu par la moyenne des résultats aux différentes parties constitutives de l'épreuve du CEB) – 50% au comptage du 15 janvier 2027 à titre transitoire.

Dès lors, un élève présentant un échec à une partie de l'épreuve du CEB génère 0,5 période-professeur ; un élève avec un échec à deux parties d'épreuve, en génère $2 \times 0,5$, soit 1 période-professeur. À cela s'ajoute la prise en compte de la moyenne globale. Ainsi, par exemple, un élève ayant réussi toutes les parties de l'épreuve (mathématiques, français, sciences, etc) mais avec une moyenne globale de 55% génère 0,5 période (à partir du comptage du 15 janvier 2028). Il en aurait généré 1 si, en plus de cela, il avait présenté un échec à une des parties de l'épreuve du CEB.

Le second paragraphe décrit la manière d'ajuster, si nécessaire, le coefficient de base de 0,5 périodes susmentionnées. Dans le cadre d'une enveloppe fermée de 10.000 périodes, ce coefficient peut varier d'une année à l'autre, en fonction du nombre total de périodes à générer selon les critères mentionnés ci-dessus. De ce fait, cet indice peut être, selon les années, supérieur ou inférieur à 0,5, étant donné que l'enveloppe de 10.000 périodes est fixe et doit être, chaque année, entièrement allouée à l'accompagnement renforcé.

Le paragraphe 2 prévoit également l'instauration d'un minimum d'octroi d'une période-professeur dans l'hypothèse où un seul élève, au sein d'un

établissement, ouvre le droit à l'accompagnement renforcé sans que le calcul effectif n'atteigne une période complète.

Cette disposition vise à éviter qu'une école scolarisant un nombre très limité d'élèves concernés ne se voie privée de tout moyen, alors même que la situation de cet élève justifie un accompagnement renforcé. Elle constitue ainsi une dérogation ciblée à la règle générale d'arrondi à l'unité inférieure

Le troisième paragraphe précise que l'intégralité des moyens générés au profit de l'accompagnement renforcé doivent être consacrés à de la remédiation et permettre aux élèves concernés de surmonter leurs difficultés, notamment au regard des attendus non-atteints de l'enseignement primaire, comme stipulé l'article 2.2.3-2/1 du Code.

Le paragraphe 4 concerne le régime transitoire relatif à l'année scolaire 2026-2027.

Pour l'année scolaire 2026-2027, pour les écoles organisant en 2025-2026 un premier degré différencié, le nombre de périodes calculées sur la base du nombre d'élèves des première et deuxième années différenciées régulièrement inscrits au 15 janvier 2026 est octroyé du 24 août 2026 au 2 juillet 2027. Cette reconduction des moyens est destinée à assurer une prévisibilité et une stabilité des moyens pour les écoles concernées, de manière à faciliter la période de transition inhérente à la refonte du premier degré différencié.

Pour les écoles qui n'organisaient ni la première, ni la deuxième année différenciée en 2025-2026, des périodes professeurs destinées à organiser un accompagnement renforcé sont octroyées dès 2026-2027 pour leur permettre d'accueillir au mieux des élèves sans CEB ou avec CEB mais ayant éprouvé un ou des échec(s) à une ou des partie(s) de cette épreuve. Ces moyens sont octroyés sur la base du comptage du 1er octobre 2026 avec un effet rétroactif à partir du 24 août 2026 et jusqu'au 2 juillet 2027. Ces moyens sont établis en fonction de la population des élèves telle que comptabilisée au 1er octobre 2026, selon les règles suivantes : un élève issu de l'enseignement spécialisé non-détenteur du CEB n'ayant pas présenté l'épreuve externe commune génère 1,4 période professeur ; un élève ayant présenté le CEB génère 0,5 période pour chaque échec à une partie de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visé à l'article 2.3.2-3. En 2026-2027, le critère du pourcentage global à l'épreuve (le seuil de 60% (50% au 15 janvier 2027)) n'est pas encore pris en compte. Les services du Gouvernement communiqueront aux écoles concernées un calcul prévisionnel établi sur la base des inscriptions en S1 enregistrées par la CoGI, ainsi que de la participation aux épreuves externes du CEB et des résultats obtenus, avant la rentrée scolaire. Ce calcul restera toutefois soumis à la confirmation des inscriptions lors du comptage du 1er octobre 2026.

La fin du paragraphe 4 décrit la fin du régime transitoire. Pour l'année scolaire 2027-2028, lors du comptage du 15 janvier 2027, les élèves de deuxième année différenciée sont comptabilisés avec les élèves de S1 et 2C/2S pour le calcul du NTPP et avec les élèves de S1 qui ont échoué à tout ou partie de l'épreuve externe certificative commune pour le calcul de l'accompagnement renforcé.

Ce n'est qu'à partir de l'année scolaire 2028-2029 qu'on atteindra le régime pérenne.

Le paragraphe 5 précise les membres du personnel enseignant habilités à prendre en charge l'accompagnement renforcé.

Le paragraphe 6 précise la notion de « partie d'épreuve » de l'épreuve externe commune certificative octroyant le CEB.

Titre 2 – Dispositions relatives au parcours des élèves

Chapitre 1 – Dispositions relatives au rythme des élèves

Art. 12

La présente disposition modifie l'article 1.9.3-2 du Code traitant du règlement des études et de l'organisation des sessions d'examen. L'ajout d'un alinéa vise à préciser que les examens de passage ne peuvent en aucun cas être organisés en première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Avec l'application du tronc commun en S1 et de la procédure de maintien exceptionnel qui sera d'application, les écoles ne pourront plus organiser de seconde session à la rentrée de l'année scolaire suivante.

Art. 13

La présente disposition modifie l'article 2.3.1-2 du Code de l'enseignement afin de prendre en compte, pour la différenciation des apprentissages, la situation des élèves admis en S1 qui n'ont pas réussi en tout ou en partie l'épreuve externe certificative visant la délivrance du CEB, et afin d'établir un lien spécifique avec la remédiation à mettre en place dans le cadre de l'organisation des périodes d'accompagnement renforcé.

Ces périodes d'accompagnement renforcé (réservées aux élèves qui n'ont pas réussi en tout ou en partie l'épreuve externe certificative visant la délivrance du CEB) sont organisées de manière complémentaires aux périodes d'accompagnement personnalisé (au profit de l'ensemble des élèves).

Art. 14

La disposition relative au § 3 prévoit la mise en place par l'équipe pédagogique de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé dès le début de l'année pour les élèves admis en S1 qui ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties d'épreuve de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 ou n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%... Ces dispositifs sont mentionnés dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint). A cette occasion, l'équipe pédagogique évalue la nécessité de poursuivre ou non la mise en œuvre des dispositifs spécifiques complémentaires pour la suite de l'année scolaire.

La poursuite ou non de dispositifs spécifiques complémentaires au profit de ces élèves est laissée à l'appréciation des écoles, en fonction de la situation observée au moment de la complétion du premier bilan de synthèse.

Afin d'informer au mieux l'équipe pédagogique de S1, celle-ci pourra s'appuyer sur les éléments communiqués par le jury d'école ayant octroyé le CEB en dépit d'un ou plusieurs échec(s) aux épreuves externes du CEB. Ces informations portent sur les dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés par le jury d'école énoncés dans le volet de suivi de l'élève l'année qui suit l'octroi du CEB via jury d'école, correspondant aux informations que le jury d'école a estimé nécessaire de faire suivre à l'équipe pédagogique en charge de l'élève au cours de l'année scolaire suivante (voir article 2.3.1.-49, § 2, 8°). Il s'agit des principaux attendus non atteints par l'élève et des difficultés d'apprentissage persistantes à soutenir, les points d'appui et les actions pédagogiques suggérées par le jury d'école pour permettre à l'élève de surmonter ces difficultés. »

**Chapitre 2 – Dispositions relatives à la procédure de maintien exceptionnel
dans une année du tronc commun**

Art. 15

La présente disposition modifie l'article 2.3.1-6 du Code de l'enseignement. Dans l'enseignement spécialisé fondamental, les élèves n'ont actuellement aucun cours de langues modernes. Cette disposition vise dès lors à "immuniser" les élèves issus du spécialisé pendant deux ans, à savoir, en S1 et en S2. Le conseil de classe est invité à ne prendre en compte les résultats de ces élèves au moment de la délibération de fin d'année que si les résultats de l'élève sont favorables. Et dès lors, de les mettre entre parenthèses si l'élève est en échec. De cette manière, les élèves issus du spécialisé suivent les cours comme les autres élèves mais du temps leur est laissé pour se remettre à niveau sans que leur absence de pré-acquis en langues modernes leur

soit dommageable. En S3, ces élèves seront soumis comme les autres à l'épreuve externe certificative de fin d'année et leurs résultats interviendront alors dans la délibération du conseil de classe comme pour n'importe quels autres élèves.

Art. 16

La présente disposition modifie l'article 2.3.1-7 du Code de l'enseignement. Lorsque des élèves sont maintenus, leur grille horaire peut être temporairement adaptée pour répondre à leurs difficultés d'apprentissage. Cette adaptation doit être opérée en cohérence avec l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage, c'est-à-dire qu'elle doit être régulièrement évaluée afin de mesurer la manière dont cette adaptation se fait réellement au profit de la maîtrise des apprentissages visée et il s'agit d'établir si cette adaptation doit ou non être poursuivie ou adaptée ; et cela doit s'opérer sans nuire à d'autres apprentissages, en ce sens, que les attendus des référentiels qui s'appliquent dans l'année du maintien doivent continuer à être poursuivis. Autrement dit, l'adaptation de la grille horaire ne peut conduire ou équivaloir à une dispense de certains cours qui, partant, appauvrirait le cursus de l'élève et conduirait à une mise de côté de certaines disciplines.

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat, la disposition a été revue pour procéder au remplacement de l'actuel alinéa 3. Il ne s'agit donc pas de le compléter.

Art. 17

La présente disposition apporte une série de modifications de forme afin d'aligner les dispositions applicables à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun avec les dispositions applicables à la procédure d'octroi du CEB.

Art. 18

La présente disposition modifie l'article 2.3.1-26 du Code de l'enseignement afin d'aligner les dispositions applicables à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun avec les dispositions applicables à la procédure d'octroi du CEB. Ces modifications ne modifient pas substantiellement ladite procédure.

Art. 19

La présente disposition modifie l'article 2.3.1-27 du Code de l'enseignement afin d'aligner les dispositions applicables à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun avec les dispositions applicables à la procédure d'octroi du CEB. Ces modifications ne modifient pas substantiellement ladite procédure.

Art. 20

La présente disposition modifie l'article 2.3.1-28 du Code de l'enseignement afin de permettre, au terme du délai prévu par l'alinéa 1er de l'article, le renvoi de la décision vers une Chambre de recours créée en vue de connaître des décisions de maintien uniquement lorsque les parents ou l'élève majeur ont communiqué leur désaccord quant à la décision de maintien.

Chapitre 3 – Dispositions relatives au dossier d'accompagnement de l'élève**Art. 21**

La présente disposition modifie l'article 1.10.2-2 du Code de l'enseignement qui porte sur le contenu des volets du DAccE.

Elle insère dans le volet « Suivi de l'élève » du DAccE une rubrique relative aux informations de suivi des apprentissages portant sur les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé pour l'élève de première secondaire. Cette rubrique permettra, uniquement pour les élèves concernés, d'informer l'équipe pédagogique de première secondaire de savoir si l'élève a obtenu une moyenne inférieure à 60% à l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base et la ou les partie(s) de l'épreuve pour laquelle ou lesquelles l'élève a obtenu un résultat inférieur à 50 %.

Cette nouvelle rubrique pourra fournir ces renseignements sur la base des données reprises dans la base de données de l'Administration reprenant les résultats obtenus à l'épreuve externe commune « CEB » (base de données intitulée « Devalex »).

Les élèves concernés sont donc uniquement les élèves qui entrent en première secondaire sans avoir obtenu la moyenne et le résultat mentionnés, et non tous les élèves entrant en première secondaire. Cela permettra à l'équipe pédagogique de S1 de mettre en place dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé pour les élèves concernés.

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat, la présente disposition a été revue (corrections légistiques).

Art. 22

La présente disposition modifie l'article 1.10.4-5 du Code de l'enseignement relatif à l'alimentation du volet « Suivi de l'élève » du DAccE pour préciser l'ajout d'une rubrique relative aux informations de suivi des apprentissages portant sur les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires

de différenciation et d'accompagnement renforcé pour l'élève de première secondaire. Cette rubrique est alimentée grâce à la base de données de l'Administration relative à la gestion de l'épreuve externe CEB (base de données intitulée « Devalex »).

A la suite de l'avis 29/2026 de l'Autorité de protection des données, la présente disposition a été revue afin de corriger la formulation actuelle de l'article 1.10.4-5 du Code de l'enseignement. Ce sont bien les rubriques du volet « suivi de l'élève » du DAccE qui sont alimentées et non les données à caractère personnel.

Dans son avis, l'Autorité relève que la formulation actuelle de l'article 1.10.4-5 du Code de l'enseignement (modifiée par la présente disposition) ne répond pas à l'exigence de prévisibilité.

En réponse à cette observation et comme l'indique le commentaire des articles concernés, il convient de relever qu'il s'agit de données extraites de la base de données reprenant les résultats obtenus à l'épreuve externe commune « CEB » (base de données intitulée « Devalex »). La présente disposition vise à préciser l'origine des données utilisées pour alimenter la nouvelle rubrique du volet « suivi de l'élève » du DAccE. Les informations introduites dans le volet « suivi de l'élève » du DAccE à partir de cette base de données sont des données dont la qualité est garantie par les traitements réalisés au préalable par l'Administration sans pour autant être labellisée comme étant une source authentique. L'utilisation de certaines données reprises dans d'autres base de données dans le cadre du DAccE renvoie au principe de la collecte unique de données (« principe only once ») et relève de la simplification administrative : les données sont récoltées dans la base de données concernée parce que la qualité de ces bases de données est déjà garantie par les traitements réalisés au préalable par l'Administration.

Afin de répondre aux avis de l'Autorité de protection des données et de la section de législation du Conseil d'Etat, le présent projet de décret a été complété par une disposition nouvelle (voir article 105) donnant un fondement légal à la base de données « Devalex ». La présente disposition identifie donc la base de données qui permet d'afficher, dans le volet « suivi de l'élève » du DAccE, les données concernées par la présente disposition.

Art. 23

La présente disposition crée l'article 1.10.4-10/2 du Code de l'enseignement qui vise à préciser que la rubrique aux informations de suivi des apprentissages portant sur les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé pour l'élève de première secondaire est consultable durant la première année de l'enseignement secondaire. La présente disposition fixe les règles de consultation au moyen de l'application informatique DAccE.

La consultation des données figurant dans cette rubrique est prévue uniquement durant la première année de l'enseignement secondaire. C'est durant cette année d'études que la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé est prévue pour les élèves les élèves qui sont admis en S1 en ayant obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base ou n'ayant pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%. Les données reprises dans cette rubrique guideront l'équipe pédagogique de S1 dans la mise en place des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé. La consultation de cette rubrique sera toujours possible pour l'élève concerné et qui serait exceptionnellement maintenu à l'issue de la première année de l'enseignement secondaire. Ces données ne seront plus consultables lorsque l'élève accèdera à la deuxième année de l'enseignement secondaire.

Afin de répondre à l'avis 29/2026 de l'Autorité de protection des données, le présent commentaire des articles a été complété afin de préciser la raison pour laquelle la consultation de cette rubrique est possible uniquement durant la première année de l'enseignement secondaire. Par ailleurs, l'Autorité relève dans son avis qu'une interdiction absolue d'accéder à ces données au-delà de l'année d'études concernées n'aurait pas de sens. Telle n'est pas la volonté. La présente disposition vise à circonscrire la fenêtre temporelle durant laquelle les utilisateurs du DAccE dument habilités (membres de l'équipe pédagogique, parents...) peuvent consulter les données concernées au moyen de l'application informatique DAccE. Elle n'entend pas faire obstacle à un accès légitime ultérieur par exemple pour l'élève et ses représentants légaux) durant la période où la donnée est conservée sans être affichée dans le DAccE. La disposition a été précisée en ce sens.

Art. 24

La présente disposition détermine la durée de conservation des données visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°/1 et 1°/2. La durée de conservation doit être distinguée de la durée durant laquelle ces données seront consultables dans le dossier de l'élève au moyen de l'application informatique DAccE. Ces données ne seront plus consultables lorsque l'élève accèdera à la deuxième année de l'enseignement secondaire. Ces données seront archivées sans être accessibles aux utilisateurs du DAccE (sauf en cas d'accès légitime).

S'agissant de données relatives au certificat d'études de base dont la consultation n'est utile qu'en première année de l'enseignement secondaire pour guider l'équipe pédagogique de S1 dans la mise en place des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé, le délai de conservation est de quatre années à dater de l'année scolaire durant laquelle ces

données sont consultables dans le volet « suivi de l'élève » du DAccE. ». Cette durée de conservation permettra de s'adapter au parcours scolaire de chaque élève, notamment pour assurer la continuité de la consultation de ces données en cas de maintien exceptionnel de l'élève en S1.

Dans son avis, la section de législation considère que les explications données (voir ci-dessus et avis) permettent de considérer qu'une durée de conservation de 4 ans paraît compatible avec l'article 5, paragraphe 1, e), du RGPD.

Titre 3 – Disposition relative à l'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire

Art. 25

Cet article permet au service des équivalences de rendre une décision d'orientation en 1^{re} année de l'enseignement secondaire sur base de l'âge aux élèves venant de l'étranger et âgé d'au moins 12 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours et ne pouvant bénéficier d'une décision d'équivalence parce qu'ils ne disposent pas de documents scolaires.

Art. 26

La présente disposition modifie l'article 1.7.7-14 du Code de l'enseignement.

Actuellement, les écoles organisant également un premier degré différencié doivent, au moment de la déclaration de places en 1^{re} année commune, réserver des places à leurs élèves de 1^{re} année différenciée susceptibles de fréquenter la 1^{re} année commune l'année suivante.

Cette réservation de places a pour objectif d'éviter aux écoles de se retrouver en difficulté en fin d'année scolaire.

Compte tenu de la disparition de la 1^{re} année différenciée, mais de la possibilité pour un élève d'être maintenu en 1^{re} année secondaire, cette réservation de places reste toutefois nécessaire pour les élèves susceptibles de recommencer leur 1^{re} année secondaire.

Art. 27

La présente disposition modifie l'article 1.7.7-16 du Code de l'enseignement.

Les dispositions visées par la présente disposition avaient été ajoutées afin de permettre aux élèves de 1^{re} année différenciée de pouvoir changer d'école en vue de la 1^{re} année commune. En effet, comme toutes les écoles n'organisent pas de premier degré différencié, le législateur a estimé que cette situation limitait le choix des parents. Désormais, tous les élèves, titulaires ou non du CEB (et non maintenus en

6^e année primaire) fréquenteront la 1^{re} année de l'enseignement secondaire. Les directions des écoles ne seront plus tenues d'informer les parents des élèves de 1^{re} année différenciée. Les parents pourront donc choisir librement toute école de degré inférieur, rendant ainsi ces dispositions caduques.

Art. 28

La présente disposition modifie l'article 1.7.7-23 du Code de l'enseignement. Cette modification adapte la disposition relative au calcul de l'indice composite dans le cadre des inscriptions en 1^{ère} secondaire à l'évolution de la nouvelle structure des écoles : pour ce calcul, seules sont prises compte les implantations qui organisent une 1^{ère} année secondaire que ce soit au sein du 1^{er} degré actuel ou du futur degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Art. 29

La présente disposition modifie l'article 1.7.7-24 du Code de l'enseignement.

Cet article n'appelle pas de commentaire spécifique.

Art. 30

La présente disposition modifie l'article 1.7.7-29 du Code de l'enseignement.

Des élèves qui n'ont pas obtenu le certificat d'études de base peuvent désormais être orientés en 1^{re} année de l'enseignement secondaire ordinaire. Les demandes d'inscription de ces élèves ne peuvent donc plus être automatiquement supprimées. En revanche, les demandes d'inscription des élèves qui n'ont pas obtenu le certificat d'études de base et pour lesquels une décision de maintien en 6^e année primaire a été rendue peuvent être supprimées dès que la décision de refus d'octroi est définitive.

Art. 31.

La présente disposition modifie l'article 2.2.2-3 du Code de l'enseignement.

Elle vise à permettre aux parents de choisir un cours de langue moderne I à l'entrée du degré inférieur de l'enseignement secondaire différent de celui suivi dans l'enseignement primaire, après avoir reçu l'avis favorable du directeur.

Art. 32.

Cet article permet à un élève titulaire du CEB d'accéder à la première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire ; il concerne les élèves de fin de 5^{ème} année primaire ayant passé anticipativement et réussi l'épreuve externe du CEB, ce

qui leur permet d'accéder à une 1ère année du secondaire sans avoir fréquenté une 6ème année primaire.

Titre 4 – Dispositions modificatives visant à renforcer l'approche éducative de l'orientation dans les deux premières années de l'enseignement secondaire

Art. 33

La présente disposition complète le Livre 1er, Titre 4, Chapitre 6, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, avec une Section 4 relative au carnet d'orientation.

La présente disposition reprend également l'actuelle Section 4 relative la plateforme numérique relative à l'approche éducative de l'orientation et ajoute le guide à destination des équipes éducatives (qui devient la Section 5).

La présente disposition insère donc les dispositions suivantes :

Art. 1.4.6-7.

Cet article établit, en son paragraphe 1er, les principes et la finalité du carnet d'orientation. Il s'agit de l'outil central du parcours d'orientation des élèves, introduit dès la première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire. Chaque élève est tenu de disposer d'un carnet, qui devient un support pédagogique structurant et obligatoire, et chaque école est chargée de le mettre à disposition.

L'objectif est de promouvoir une démarche réflexive chez les élèves, en leur fournissant un support pour consigner leurs apprentissages et leurs réflexions. La mise en œuvre du carnet d'orientation devra garantir une approche homogène entre les écoles, bien que les pouvoirs organisateurs disposent d'une autonomie pour en définir le modèle. Cette homogénéité est essentielle pour assurer l'équité entre les élèves, indépendamment de leur établissement ou réseau scolaire.

Le paragraphe 2 fixe les principes directeurs communs :

- Une structure commune déterminée par le Gouvernement ;
- La progressivité et la continuité des contenus, permettant une progression logique et structurée, quel que soit l'école fréquentée ;
- La transférabilité des expériences, pour que le carnet puisse accompagner l'élève sans rupture en cas de changement d'établissement.

Le dernier alinéa de ce paragraphe traite de l'approche progressive et continue du parcours d'orientation. La mobilisation du carnet d'orientation permet de formaliser les réflexions de l'élève qui sont issues de l'ensemble des cours et activités

dédiés à l'orientation, sous la forme d'un parcours d'orientation. Ce parcours comprend trois étapes/dimensions :

- La « Connaissance de soi » : cette dimension favorise l'introspection et le développement personnel. Les élèves sont amenés à identifier leurs aptitudes, motivations, et facteurs d'influence à travers des outils spécifiques et un accompagnement adapté.
- la « Découverte du monde scolaire et du monde professionnel » : cette dimension sensibilise les élèves à la diversité des parcours scolaires et professionnels. Grâce à des activités concrètes, elle élargit leurs perspectives tout en encourageant une réflexion sur leurs choix. La qualité des informations et activités proposées sera déterminante pour éviter des représentations biaisées ou simplifiées.
- La « Construction du projet d'orientation » : cette dimension permet de synthétiser les acquis des deux premières parties pour aboutir à un projet réaliste et structuré. Elle prend une importance particulière en troisième année du tronc commun.

Le paragraphe 3 traite de la dynamique pédagogique et de l'accompagnement qui entourent l'utilisation du carnet d'orientation. Celui-ci s'intègre dans une dynamique pédagogique globale et fait l'objet d'un accompagnement régulier par l'équipe pédagogique. Bien que l'élève soit l'acteur principal de sa mise à jour, il bénéficie d'un soutien structuré pour en exploiter pleinement le potentiel.

Au cours des années du degré inférieur de l'enseignement secondaire, le carnet d'orientation est mobilisé de manière à couvrir de manière progressive la dimension « Connaissance de soi », la dimension « Découverte du monde scolaire et du monde professionnel » et la dimension « Construction de son projet d'orientation ».

Des retours réguliers vers le carnet d'orientation seront prévus. Il s'agit de moments planifiés au cours desquels les élèves sont amenés à revisiter et analyser les éléments consignés dans leur carnet d'orientation dans le cadre du parcours d'orientation (traces matérielles, retour d'expérience, autoévaluation, etc.), que ce soit à la suite d'activités spécifiques telles que des animations, des visites ou des stages, ou en fin de période ou d'une séquence pédagogique. Ces retours offrent aux élèves un cadre structuré qui les aide à prendre du recul sur leurs expériences, émotions et apprentissages, à développer leur capacité d'auto-évaluation et de réflexion critique, à identifier leurs forces ainsi que les aspects à améliorer.

L'interdiction explicite d'utiliser le carnet à des fins de sanction ou d'évaluation vise à développer chez l'élève une posture active et réflexive à travers la production de traces et l'autoévaluation. Les observations de l'équipe éducative ont pour finalité d'accompagner la construction de sens et non d'évaluer

scolairement l'élève. Cela encourage une utilisation constructive, essentielle pour un processus d'orientation évolutif et exempt de jugements. En effet, chaque élève est invité à explorer ses aspirations, à découvrir ses forces et à tester ses choix, sans crainte d'erreur ou de jugement. Ainsi, à titre d'exemple, les éléments renseignés dans le carnet d'orientation ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation sommative ou être utilisés pour justifier un maintien exceptionnel dans une année d'études.

Enfin, l'usage du carnet repose sur le respect de la confidentialité, de la bienveillance et du droit à l'erreur de l'élève.

Le paragraphe 4 prévoit que les données inscrites dans le carnet d'orientation sont conservées, par l'élève, jusqu'à la fin de sa scolarité, conformément aux exigences du RGPD. Cette limitation temporelle assure une gestion responsable et rassurante des données personnelles des élèves.

A la suite de l'avis 29/2026 de l'Autorité de protection des données, la présente disposition a été revue de manière à :

1. prévoir la conservation du carnet (et pas uniquement les données qu'il contient), par l'élève, jusqu'à la fin de sa scolarité.
2. déterminer le sort du carnet après la fin de la scolarité de l'élève : l'élève disposera de son carnet d'orientation à l'issue de sa scolarité. En réponse à l'avis de l'Autorité, il peut être confirmé qu'il n'est pas prévu que des données issues de banques de données de la Communauté française alimentent le carnet d'orientation de l'élève. La disposition en projet n'aura donc pas pour effet de contraindre d'expurger ces banques de données des données consignées dans le carnet d'orientation.
3. prévoir les conséquences en cas de perte ou de vol du carnet. Dans cette hypothèse, il appartiendra à l'élève de signaler la perte ou le vol de son carnet. La direction lui en remettre un nouvel exemplaire. Il appartient à l'école de fixer les modalités pratiques pour permettre à l'élève de remplir une nouvelle fois son carnet d'orientation. Il appartiendra également à l'école de prendre les mesures utiles en ce qui concerne la perte d'un document contenant des données à caractère personnel.
4. limiter les traitements de données pour lesquels le pouvoir organisateur (« PO ») est responsable.

Suivant l'avis de l'Autorité, le PO ne peut être responsable que pour l'intégration dans le carnet d'orientation des données à caractère personnel par ses membres du personnel, et non pas pour les traitements qui seraient faits de ces

données par l'élève, ni de l'intégration d'autres données par l'élève, les parents de l'élève ou des tiers.

5. l'habilitation au Gouvernement fixée au paragraphe 3 a été circonscrite et mise en lien avec le parcours d'orientation de l'élève. Le présent commentaire d'article a été complété afin de bien contextualiser le parcours d'orientation et l'accompagnement réalisé par l'équipe éducative.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été revue afin :

- de reprendre explicitement les éléments énoncés dans le présent commentaire concernant le parcours d'orientation structuré en trois dimensions ;
- l'habilitation faite au Gouvernement de déterminer la manière dont l'équipe éducative accompagne l'élève dans l'utilisation et l'enrichissement du carnet d'orientation a été revue et précisée et fait explicitement mention du respect de la liberté des méthodes pédagogiques des écoles.

Art. 1.4.6-8.

La plateforme numérique www.monorientation.be complète les outils d'orientation des élèves en centralisant des informations fiables et actualisées sur les filières, métiers et parcours d'études. Accessible à tous, cet outil réduit les inégalités d'accès à l'information, en particulier pour les élèves issus de milieux défavorisés. Il est conçu pour être utilisé tant par les élèves et leurs familles que par les enseignants, les centres PMS et autres acteurs de l'orientation. En garantissant la neutralité des informations, la plateforme offre une vision équilibrée et exhaustive des possibilités d'orientation, renforçant ainsi une démarche autonome et éclairée.

Art. 34

Cet article traite de l'organisation en S1 de deux journées obligatoires de découvertes, à organiser pendant les jours où les cours peuvent être suspendus, afin d'organiser des épreuves d'évaluation, les délibérations des conseils de classe (dits « jours blancs »). Ces deux journées visent à permettre aux élèves de tester des domaines variés, d'apprendre à se connaître, d'identifier leurs centres d'intérêt et d'enrichir progressivement leur carnet d'orientation, en parallèle des apprentissages issus des référentiels de compétences. Elles ne prennent pas nécessairement la forme d'un stage.

Cette mesure fera l'objet d'un monitoring sur son efficience par les Services du Gouvernement.

***Titre 5 – Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à
l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire***

Art. 35

Cet article détaille, année scolaire par année scolaire, la transition vers la suppression des années différenciées et l'organisation des 1ère et 2ème années du degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Art. 36

L'article 5 du décret du 30 juin 2006 organise les deux premières années de l'enseignement secondaire en années communes et en années différenciées. En régime tronc commun, cette double organisation n'a pas lieu d'être. L'article est donc abrogé.

Art. 37

L'article 6 visant les conditions d'admission en 1re année commune est abrogé.

Art. 38

L'article 6ter visant les conditions d'octroi de la dérogation pour le redoublement au 1er degré est abrogé.

Art. 39

La procédure d'exclusion étant désormais prévue par le Code de l'enseignement, l'article 6quater est abrogé.

En effet, le §3 de l'article 1.7.9-6 du Code, introduit par le décret du 16 mai 2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive, impose aux écoles qui excluent d'assurer (jusqu'à sa réinscription ou la fin de l'année scolaire) la continuité des apprentissages de l'élève exclu et de lui offrir des possibilités de sanction des études comparables à celles des autres élèves. L'article 6 quater du décret de 2006 n'a donc plus de sens et aurait dû être abrogé par ce même décret. La présente disposition corrige cet oubli.

Art. 40

L'article 7bis, § 3 est abrogé et modifié en partie en ce qu'il vise l'élaboration d'un PIA en 1re année différenciée.

Art. 41

L'article 9 visant la poursuite au premier degré de l'enseignement secondaire l'apprentissage de la langue moderne entamé dans l'enseignement primaire ainsi que la possibilité de modifier la langue moderne lors de l'inscription en première année est abrogé.

Art. 42

Durant l'année scolaire 2026-2027, la deuxième année différenciée est toujours organisée selon les dispositions actuelles. Cet article reprend le prescrit de l'article 5 du décret du 30 juin 2006 qui concerne cette année, en particulier : l'objectif de la maîtrise des socles de compétences visées à 12 ans et l'établissement d'un PIA. Les conditions d'admission et la sanction des études dans cette deuxième année différenciée restent applicables selon les dispositions actuelles.

A partir de l'année scolaire 2026-2027, il n'est pas opportun de permettre l'ouverture de nouvelles premières années différenciées, ce que le paragraphe 2 permet dès que l'école accueille au moins un élève entrant dans l'enseignement secondaire sans avoir obtenu le Certificat d'Etudes de Base. En conséquence, le paragraphe 2 et 2/1 sont abrogés.

Art. 43

L'article 18 est modifié au vu de la suppression de la 1re année différenciée.

Art. 44

L'article 22 est modifié au vu de la suppression de la 1re année différenciée.

Art. 45

L'article 23 est abrogé au vu de la suppression de la 1re année différenciée.

Art. 46

Cet article définit la sanction des études, durant l'année scolaire 2025-2026, pour les élèves qui obtiennent le CEB à l'issue d'une 1ère année différenciée. Ces élèves peuvent s'inscrire en 1ère année de l'enseignement secondaire.

Titre 6 – Dispositions modificatives relatives aux dotations et subventions de fonctionnement et à l'encadrement dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire

Chapitre 1 – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 47

La présente disposition modifie l'article 3, § 3, alinéa 5, 3°, de la loi du 29 mai 1959 afin d'y intégrer la notion de degré inférieur qui remplacera progressivement le 1er degré commun. Le montant de la dotation forfaitaire du degré inférieur reste inchangé par rapport au montant forfaitaire jusqu'ici applicable au premier degré commun.

Art. 48

La présente disposition modifie l'article 24 §1er de la même loi. Elle interdit l'admission aux subventions d'un nouveau DOA à partir du 24 août 2026. Il reste néanmoins possible de demander l'admission aux subventions pour une école n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire. Ces nouvelles écoles devront ainsi organiser les 3 années d'études du tronc commun secondaire et ne pourront plus se limiter aux deux premières années du secondaire.

A partir de l'année scolaire 2028-2029, tous les DOA devront obligatoirement se transformer a minima en écoles secondaires de tronc commun et organiser les 3 premières années de l'enseignement secondaire. L'organisation éventuelle du futur degré supérieur sera soumise au processus de programmation habituel. En outre, dès l'entrée en vigueur du présent décret, l'admission aux subventions n'est plus possible pour de nouveaux DOA. Les dispositions transitoires permettant l'accompagnement de la transition des DOA en écoles secondaires de tronc commun ne s'appliquent pas aux DOA ayant ouvert ou ayant été admis aux subventions après l'entrée en vigueur du présent décret.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Art. 49

La présente disposition détermine le nombre d'élèves requis pour la création d'une première année est égal à 40% de la norme de maintien fixée pour l'ensemble de ce degré.

Il s'agit des normes de création applicables à un degré dans les différentes formes et sections d'enseignement, telles que visées par la circulaire 9634 du 8 janvier 2026.

En 2026, la règle générale s'applique à la 1^{re} année du degré inférieur (DI). Auparavant, lorsque l'organisation portait sur deux degrés, une norme de 60 % par degré était appliquée (soit $60 \times 2 = 120$ %). Dans le cas de trois degrés, la norme était fixée à 40 % par degré (soit $40 \times 3 = 120$ %).

Chapitre 3 – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 50

La présente disposition modifie l'article 1^{er} ter du décret du 29 juillet 1992 et définit la mise en œuvre progressive du tronc commun en secondaire. La réforme du 1^{er} degré différencié s'opère de manière progressive. En 2026-2027, la 1^{ère} commune est remplacée par une 1^{ère} année de tronc commun. La 1^{ère} année différenciée cesse d'exister. La 2^e année différenciée continue d'exister. En 2027-2028, la 2^e année commune est remplacée par une 2^e secondaire de tronc commun. La 2^e année différenciée et la 2^e supplémentaire cessent d'exister.

Art. 51

La présente disposition modifie l'article 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice pour y introduire la possibilité d'organiser des écoles n'organisant que le degré inférieur du tronc commun (« école secondaire de tronc commun ») ou des écoles organisant le degré inférieur du tronc commun et les années d'études post-tronc commun. Au fur et à mesure du déploiement du tronc commun, et de la disparition du 1^{er} degré, les points 1°, 2°, 3° et 7° cessent de s'appliquer au profit des points 8° et 9°.

A partir de l'année scolaire 2028-2029, les DOA (n'organisant que les 2 premières années du secondaire) deviennent automatiquement des écoles secondaires de tronc commun et doivent organiser également la 3^e année secondaire.

Art. 52

La présente disposition modifie l'article 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de fixer la norme de rationalisation d'une école secondaire de tronc commun à 300 élèves. La norme est fixée à 250 élèves pour les établissements situés à plus de 8km de l'établissement de même caractère le plus proche organisant ce degré pour autant que cet établissement ne soit pas situé dans la même commune. La norme est fixée à 200 élèves pour les

établissements situés à plus de 8km de l'établissement de même caractère le plus proche organisant ce degré, pour autant que cet établissement ne soit pas situé dans la même commune et que la densité de population soit inférieure à 250 habitants au km². La norme est fixée à 150 pour les établissements situés à plus de 12km de l'établissement de même caractère le plus proche pour autant que cet établissement ne soit pas situé dans la même commune. La norme est également fixée à 150 pour les établissements situés à plus de 20km de l'établissement de même caractère le plus proche pour autant que cet établissement ne soit pas situé dans la même commune

Art. 53

La présente disposition modifie l'article 6 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de fixer la norme de création d'un établissement secondaire de tronc commun à 340 élèves.

Art. 54

La présente disposition modifie l'article 7 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de définir un comptage séparé des nombres intermédiaires de périodes-professeur pour les 3 années du tronc commun à partir de l'année scolaire 2028-2029. La formule de calcul reste ainsi inchangée en 2026-2027 et 2027-2028 malgré le déploiement du tronc commun en 1e et 2e secondaires.

Il n'y a plus de nombre intermédiaire de période-professeur calculé pour une 1ère année différenciée à partir de l'année scolaire 2026-2027, compte tenu de la suppression de cette année d'études. Les nombres intermédiaires de périodes-professeurs restent calculés séparément pour la 2e année différenciée jusque l'année 2026-2027 comprise.

Art. 55

La présente disposition modifie l'article 7/1 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de définir la temporalité de la mise en application du calcul de l'encadrement pour les cours de religions, de morale et de philosophie et citoyenneté dans les années du tronc commun, et la 2e différenciée, selon le calendrier de déploiement défini plus haut.

Art. 56

La présente disposition modifie l'article 10 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de prévoir la disparition des périodes-professeurs liées à la formation optionnelle au 1er degré

étant donné la disparition du premier degré au profit d'un degré inférieur de tronc commun et la disparition de la formation optionnelle dans la grille de tronc commun.

Art. 57

La présente disposition modifie l'article 11 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de prévoir la disparition des périodes-professeurs liées à la différenciation des rythmes d'apprentissage et à la lutte contre l'échec scolaire. A partir de l'année scolaire 2028-2029, les périodes-professeurs jusqu'ici attribuées à la différenciation des rythmes d'apprentissage et à la lutte contre l'échec scolaire sont redirigées vers le pot global de périodes et attribuées aux écoles selon une formule de calcul unique pour l'ensemble du NTPP du degré inférieur de tronc commun.

Art. 58

La présente disposition abroge l'article 12 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de prévoir la disparition des périodes-professeurs liées à la 1re et à la 2e années différenciées. Dans la mesure où il n'y a plus de 1re différenciée à partir de l'année scolaire 2026-2027 et qu'un dernier calcul d'encadrement de la 2e différenciée sera réalisé sur la base de la population du 1er octobre et du 15 janvier 2026, l'article 12 peut être abrogé au 20 août 2027. Les moyens d'encadrement jusqu'ici octroyés au 1er degré différencié sont néanmoins redistribués aux écoles qui scolarisent des élèves qui n'ont pas satisfait pour tout ou pour partie aux épreuves visant à octroyer le CEB.

Art. 59

La présente disposition modifie l'article 14 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de prévoir le maintien de la formule de calcul des 1ere et 2e années communes appliquée aux 2 premières années de l'enseignement secondaire jusqu'en 2027-2028 ainsi que le maintien de la formule de calcul de la 2e année différenciée jusqu'en 2026-2027.

Art. 60

La présente disposition modifie l'article 15 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de modifier les règles déterminant l'encadrement minimum et d'y ajouter la notion d'école secondaire n'organisant que les années du tronc commun.

Art. 61

La présente disposition modifie l'article 16ter du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin d'y faire référence aux dispositions du Code de l'enseignement.

Art. 62

La présente disposition modifie l'article 16sexies du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin d'y intégrer la notion de première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire partout où cela est nécessaire.

Art. 63

La présente disposition modifie l'article 17 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin d'y intégrer la notion de première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Art. 64

La présente disposition modifie l'article 19, §6, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin d'y intégrer la notion de première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Art. 65

La présente disposition modifie l'article 22, §1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de retirer des exceptions les élèves de première année du degré différencié de l'enseignement secondaire dès l'année scolaire 2026-2027 et ceux de deuxième année du degré différencié de l'enseignement secondaire dès l'année scolaire 2027-2028 vu la disparition progressive du premier degré différencié.

Art. 66

La présente disposition modifie l'article 23bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de confirmer que la norme taille des classes applicable aux première et deuxième années de l'enseignement secondaire est bien identique à la norme applicable au premier degré commun de l'enseignement secondaire.

Chapitre 4 – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 67

La présente disposition modifie l'article 2 de l'arrêté d'exécution du 31 août 1992 pour assimiler les 1ères et 2e années du degré inférieur aux 1e et 2e années communes et garantir un financement du NTPP inchangé pendant les années 2026-2027 et 2027-2028. Le §4 de l'article permet cette assimilation dans l'ensemble des articles de l'arrêté.

Par ailleurs, dans la mesure où les élèves en 1ère année du degré inférieur de l'enseignement secondaire vont générer un encadrement renforcé dès le comptage du 1er octobre 2026, seuls les élèves issus d'une année différenciée inscrits en 2ème année commune ou supplémentaire en 2026-2027 génèreront des périodes sur la base du calcul de l'encadrement de la 1ère différenciée.

Art. 68

Les dispositions relatives au calcul du nombre de périodes-professeur générées par les élèves de 1re et 2e différenciée sont abrogées au 30 août 2027.

Art. 69

La présente disposition modifie l'article 12 de l'arrêté d'exécution du 31 août 1992 afin de fixer la norme de maintien du degré inférieur de l'enseignement secondaire à 65 élèves. La norme est fixée à 50 élèves pour un établissement qui est le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune à organiser le degré et la forme d'enseignement concerné et situé à plus de 8 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné organisant ce degré et cette forme d'enseignement si la densité de population de la commune est inférieure à 250 habitants au km², ou pour un établissement qui est situé à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné organisant ce degré si la densité de population de la commune est égale ou supérieure à 250 habitants au km². La norme est fixée à 45 pour les établissements situés à plus de 20km de l'établissement de même caractère le plus proche.

Titre 7 : Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 70

La disposition vise à assurer la conformité de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 avec la mise en œuvre du tronc commun en première année de l'enseignement secondaire.

En effet, la première année différenciée et l'obligation d'effectuer le 1er degré en 3 ans maximum seront supprimées dès la rentrée scolaire 2026/2027.

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 est régi par des règles communes à celles régissant l'enseignement secondaire ordinaire mais avec tout de même des spécificités par rapport à l'ordinaire. Actuellement, les élèves de forme 4 génèrent l'équivalent de 8 périodes (CPU) sur base d'une grille horaire de 36 heures hebdomadaires par élève. Aucun moyen complémentaire n'est alloué en dehors de cet encadrement préférentiel.

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 dispose dès lors, fort de cet encadrement préférentiel, de la possibilité d'organiser des classes adaptées aux besoins spécifiques des élèves, comptabilisant moins d'élèves par rapport à celles de l'enseignement secondaire ordinaire.

Partie 2 – Relative à la dimension sociale du changement suite à la mise en œuvre du tronc commun dans l'enseignement secondaire inférieur et à diverses mesures relatives aux personnels de l'enseignement

Titre I - Dispositions structurelles visant à favoriser les réaffectations des membres du personnel de l'enseignement mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge

Chapitre 1. Disposition modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 71

Cet article prévoit une suspension de la dégressivité du traitement d'attente pour le membre du personnel mis en disponibilité totale par défaut d'emploi s'il suit un trajet de reconversion. Ce trajet de reconversion consiste à suivre une formation. Cette formation doit constituer un complément dans la composante d'un titre. Il doit donc s'agir de formations qui sont reprises dans les fiches-titres des fonctions existantes.

Pour pouvoir suivre un trajet de reconversion, le membre du personnel doit être mis en disponibilité totale par défaut d'emploi. Cette mise en disponibilité totale se calcule dans l'ensemble des Pouvoirs organisateurs employant le membre du personnel. Autrement dit, la perte de charge doit être complète pour tous les pouvoirs organisateurs.

Les conditions de mise en œuvre de cette suspension de la dégressivité seront déterminées dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Dans cet arrêté, seront notamment repris les éléments suivants :

- Types de formations qui donnent lieu à suspension (catégories génériques) ;
- Modalités d'inscription à la formation (moments de l'inscription, preuve de l'inscription) ;
- Modalités de suivi de la formation (attestation de présence) ;
- Modalités concernant la durée du gel du traitement d'attente ;
- Renvoi vers un arrêté ministériel qui listera les formations.

A la suite de cet arrêté du Gouvernement, un arrêté ministériel listera les formations concernées. Tel que prévu dans l'article, la durée de la suspension sera d'une année supplémentaire, c'est-à-dire de trois années au total.

Cet article prévoit cependant déjà que le trajet de reconversion doit permettre au membre du personnel d'obtenir un complément dans la composante de son titre permettant de répondre aux conditions de titre requis ou de titre suffisant pour une autre fonction de même nature que celle dans laquelle il a été mis en disponibilité.

S'inscrire dans un trajet de reconversion permet donc un « gel » de la dégressivité, selon des modalités à définir dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française. Les formations, quant à elles, seront listées dans un arrêté ministériel.

Cette suspension de la dégressivité du traitement d'attente s'applique à tous les membres du personnel de l'enseignement, y compris ceux de Wallonie-Bruxelles Enseignement (enseignement organisé par la Communauté française). En effet, les arrêtés du Gouvernement du 28/08/1995 et du 12/09/1995 prévoient que « les membres du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi bénéficient, à leur demande, d'une subvention traitement d'attente dans les mêmes conditions que dans l'enseignement organisé par la Communauté française. ».

Exemples :

- Le membre du personnel est mis en disponibilité totale par défaut d'emploi au 1er octobre 2026 sans possibilité de remise à l'emploi et ne s'inscrit pas dans un trajet de reconversion ; le compteur de disponibilité commence à tourner à cette même date et à situation inchangée la réduction du traitement d'attente interviendra deux plus tard en octobre 2028 ;
- Le membre du personnel est mis en disponibilité par défaut total d'emploi au 1er octobre 2026. Son compteur commence à tourner. Ce membre du personnel s'inscrit de manière effective dans un trajet de formation/reconversion, tel que défini dans l'AGCF : son compteur sera gelé. Il percevra dès lors encore un traitement d'attente à 100% après octobre 2028.

Chapitre 2. Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Art. 72

La disposition vise à accorder une priorité au membre du personnel en perte de charge sur toutes les heures attachées à la(les) fonction(s) issue(s) d'une scission de fonction ou d'une fusion de fonctions, à la suite de la mise en œuvre du tronc commun, et pour laquelle il possède cependant un titre requis, suffisant ou de pénurie pour la(les) nouvelle(s) fonction(s).

Concrètement, cela signifie que si un membre du personnel nommé dans une fonction de CG FHGES DI est en perte de charge, le Pouvoir organisateur pourrait lui attribuer des périodes dans la fonction de CG Géographie DI, CG Sciences humaines DI, etc, pour autant que le membre du personnel ait le titre requis, suffisant ou de pénurie pour la fonction. En effet, ces fonctions sont remplacées par la nouvelle fonction de CG FHGES DI, de la S1 à la S3, mais elles continueront à exister notamment dans la 4ème année de l'enseignement qualifiant.

Cette disposition n'est prévue que dans l'enseignement officiel subventionné. En effet, dans ce réseau d'enseignement, le membre du personnel peut être nommé dans un volume de charge. Le basculement dans une nouvelle fonction implique donc la démission d'office dans la fonction d'origine et la perte de tout droit y afférent, sauf disposition spécifique prévue, ce qui est le cas ici dans les mécanismes de mise en disponibilité et de réaffectation.

Une disposition similaire avait été prévue suite aux scissions de fonctions opérées pour les maîtres de seconde langue, lors de la réforme des titres et fonctions.

Dans les autres réseaux d'enseignement, même si le membre du personnel ne dispose plus de périodes dans sa fonction de nomination, il conserve tout de même sa nomination dans celle-ci.

Titre II. – Dispositions transitoires relatives à l'évolution de la carrière du personnel enseignant en lien avec la mise en œuvre du tronc commun dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire

Chapitre 1. Dispositions instituant un Comité de pilotage « Evolution de la carrière du membre du personnel de l'enseignement »

Art. 73

Afin de chapeauter le projet « Evolution de la carrière du membre du personnel de l'enseignement », un Comité de pilotage est créé. Ce Comité supervise la mise en œuvre de la transition sociale et l'impact sur l'emploi de la mise en place du tronc commun dans le degré secondaire inférieur. Ce Comité de pilotage est instauré, à tout le moins, pendant toute la durée de la mise en œuvre progressive du tronc commun.

Section 1. Composition

Art. 74

Cet article détaille la composition du Comité de pilotage. Il est composé de membres des organisations syndicales, de membres des fédérations de pouvoirs organisateurs et de WBE, de membres du personnel de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française ainsi que d'un délégué de la Ministre de l'Enseignement obligatoire. Chaque Fédération de PO ainsi que WBE et chaque organisation syndicale sont représentées dans ce comité de pilotage.

Pour chaque membre effectif, un membre suppléant lui est associé. Les membres sont désignés par arrêté ministériel.

Le secrétariat de cette instance est assuré par les Services du Gouvernement.

Art. 75

Outre les membres du Comité de pilotage cités à l'article précédent, il est toujours possible d'inviter des techniciens selon les sujets qui seront mis à l'ordre du jour des réunions.

Section 2. Fonctionnement

Art. 76

Cet article prévoit un minimum de trois réunions du Comité de pilotage par année scolaire. Ceci est un minimum, des réunions supplémentaires peuvent être prévues, si cela semble nécessaire. Il pourrait, par exemple, être pertinent d'organiser un nombre plus important de réunions lors de la phase initiale du projet, afin de garantir un suivi rigoureux de son démarrage, et de réduire progressivement la fréquence de ces réunions à mesure que le projet avance et atteint sa vitesse de croisière.

Le gouvernement fixe le règlement d'ordre intérieur par arrêté avec toutes les règles de fonctionnement (conditions de participation, invitation, ordre du jour, calendrier, ...).

*Section 3. Missions***Art. 77**

Le Comité aura principalement une mission de suivi et de monitoring des reconversions des membres du personnel, dans le cadre de l'implémentation du tronc commun dans l'enseignement secondaire inférieur.

Des données chiffrées seront présentées lors de ce Comité de pilotage, telles que les données suivantes :

- nombre de membres du personnels inscrits dans les formations en FMTT ;
- nombre de membres du personnel inscrits dans les certificats Numérique ;
- nombre de membres du personnel mis disponibilité totale par défaut d'emploi ou en perte de charge suite à la mise en œuvre du tronc commun ;
- fonctions dans lesquelles les membres du personnel ont été mis en disponibilité totale ou en perte partielle de charge ;
- évolution des nombres mentionnés ci-dessus : après les opérations internes au PO, après les opérations au sein des commissions zonales, après les opérations au sein des commissions centrales ;
- nombre d'offres d'emploi publiées sur Primoweb dans les fonctions de CT FMTT DI et CT Numérique DI ;
- données sur les réaffectations, etc.

Ces différentes données chiffrées seront transmises, à titre informatif, aux organisations syndicales et aux fédérations de pouvoirs organisateurs ainsi qu'à WBE qui participent à ce Comité.

Il a également pour but d'assurer un dialogue régulier entre les différents membres de ce Comité et de faire remonter toutes les informations qui semblent utiles et les difficultés rencontrées.

Chapitre 2. Disposition prévoyant une obligation de publication des emplois vacants de « CT FMTT DI » et de « CT Numérique DI » pour les pouvoirs organisateurs

Art. 78

Lorsqu'un pouvoir organisateur ne parvient pas à pourvoir à un emploi de plus de 15 semaines dans les nouvelles fonctions de « CT FMTT DI » et de « CT Numérique DI », celui-ci a l'obligation de publier cet emploi vacant sur Primoweb. Cette application permet aux Pouvoirs Organisateurs de déclarer des emplois pour lesquels ils vont recourir à des primo-recrutements.

La déclaration d'emploi précise au minimum la fonction concernée et le volume d'emploi. En outre, l'article 27, §2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française prévoit que la déclaration d'emploi doit préciser, au minimum, s'il s'agit d'un :

- 1° remplacement dans un emploi temporairement vacant, auquel cas, la durée minimum du remplacement et le volume doivent être précisés ainsi que les éventuelles contraintes d'horaires ;
- 2° emploi dans un emploi définitivement vacant, auquel cas le volume minimum doit être précisé.

Au niveau des délais de publication, l'article 29 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française indique ceci :

« Si l'emploi est à pourvoir en vue de la rentrée scolaire, la publication de l'emploi sur Primoweb doit s'effectuer postérieurement au 30 avril de l'année scolaire précédente.

Si l'emploi est à pourvoir en cours d'année scolaire, la publication doit s'effectuer au plus tôt dans les 15 jours ouvrables scolaires précédant l'entrée en fonction.

Chapitre 3. Dispositions transitoires et dérogatoires visant à retrouver un emploi aux membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans le degré secondaire inférieur

Art. 79

Cet article définit le champ d'application du chapitre, qui contient des dispositions communes. Sont visés tous les membres du personnel :

- 1° nommés ou engagés à titre définitif au 23 août 2026 ;
- 2° dans une fonction de recrutement appartenant à la catégorie de personnel directeur et enseignant au degré secondaire inférieur ;
- 3° qui sont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans le degré secondaire inférieur durant les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 ou 2028-2029.

Section 1. Dispositions transitoires prévoyant la valorisation de la nomination dans une fonction d'enseignant comme constitutive d'un titre pédagogique

Art. 80

Cet article s'applique aux membres du personnel visés à l'article précédent car il ne s'applique que pour les enseignants nommés ou engagés à titre définitif.

Depuis la réforme des titres et fonctions, un titre pédagogique est nécessaire pour être nommé ou engagé à titre définitif. Or, certains membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif avant cette date (soit, avant le 1er septembre 2016) peuvent avoir été nommés ou engagés à titre définitif sans titre pédagogique.

Dès lors, s'ils n'ont pas de titre pédagogique, cela réduit les possibilités de remise à l'emploi dans leur seule fonction de nomination ou d'engagement à titre définitif.

La mesure de valorisation de la nomination ou de l'engagement à titre définitif dans une fonction d'enseignant comme constitutive d'un titre pédagogique a dès lors vocation à élargir les possibilités de remises à l'emploi.

Le périmètre de cette disposition est néanmoins strictement limité à l'accès aux fonctions de recrutement. Sont donc exclus les fonctions de sélection et promotion ainsi que toutes les missions et activités requérant la possession effective d'un titre pédagogique.

Section 2. Dispositions transitoires prévoyant une immunisation des membres du personnel qui se forment en vue d'une reconversion dans l'enseignement en Communauté française

Art. 81

Afin d'encourager les membres du personnel en perte totale de charge à se former afin de retrouver une nouvelle fonction, le décret prévoit un gel de la dégressivité du traitement d'attente pour les membres du personnel mis en disponibilité totale par défaut d'emploi qui se forment. Un arrêté du Gouvernement doit lister les conditions d'application de cette mesure.

Cette disposition applique déjà la disposition ci-dessus, en prévoyant déjà, par décret, les conditions d'application de cette mesure : le membre du personnel visé par la disposition bénéficie d'une suspension de la dégressivité du traitement d'attente pendant une année supplémentaire, s'il suit une des formations listées dans la disposition.

L'article s'applique également aux membres du personnel qui auraient suivi une formation avant d'être mis en disponibilité. Dans ce cas, leur traitement est immunisé durant trois ans et non deux.

Pour bénéficier de cette immunisation, le membre du personnel doit s'être inscrit à la formation, mais il doit également la suivre. Le suivi de cette formation devra être attestée par une attestation de présence délivrée par l'établissement de formation.

La présente disposition a pour objectif de déjà lister les formations qui donnent lieu à ce gel de la dégressivité : il s'agit du certificat Numérique, du CAP et de l'Unité d'Enseignement UE9 en Néerlandais, Anglais ou Allemand.

Ces trois formations correspondent à des besoins identifiés dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire. En effet :

- le certificat Numérique est repris dans la fiche-titre de la nouvelle fonction CT Numérique DI. S'agissant d'une nouvelle fonction et étant prévue dans la grille-horaire à hauteur de deux périodes par semaine en S1 et en S2, il est nécessaire de pouvoir reconverter des membres du personnel vers cette nouvelle fonction ;
- le certificat d'Aptitudes Pédagogiques est également repris en tant que titre pédagogique dans les fiches-titres des fonctions de l'enseignement secondaire inférieur. Posséder un titre pédagogique permet d'assurer la qualité de l'enseignement ;

- l'UE9 en Néerlandais, Anglais ou Allemand est prévu dans les fiches-titres des fonctions de CG Néerlandais DI, CG Anglais DI et CG Allemand DI. Les fonctions de langues sont des fonctions en pénurie en Communauté française.

Ces certificats sont organisés dans l'enseignement pour adultes :

- Ils permettent ainsi à des membres du personnel de se former en vue d'une reconversion, dans un délai raisonnable, sans devoir repasser par une formation initiale longue.

Les membres du personnel de l'enseignement bénéficient d'une exonération des droits d'inscription à une formation organisée dans l'enseignement pour adultes, conformément à l'article 12, §3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Même lorsque le membre du personnel est mis en disponibilité totale par défaut d'emploi, il reste à disposition de son pouvoir organisateur et doit répondre à toute offre d'emploi, tel que prévu dans la réglementation en vigueur. L'accomplissement de cette obligation ne doit pas mettre en danger la continuation de son cursus. C'est pourquoi, les formations en horaire décalé, compatibles avec une fonction dans l'enseignement sont privilégiées.

En outre, il est prévu que, durant une période transitoire allant du premier jour de l'année scolaire 2026-2027 au dernier jour de l'année scolaire 2028-2029, les membres du personnel mis en disponibilité totale par défaut d'emploi qui suit une formation dans le cadre d'un trajet de reconversion, bénéficient du congé pour suivre des cours, se préparer à un examen ou passer un examen. Il s'agit d'une dérogation à la réglementation existante qui prévoit que ce congé n'est accessible qu'aux membres du personnel en activité de service. Dans ce cas précis, il est également ouvert aux membres du personnel en disponibilité totale par défaut d'emploi.

En outre, dans ce cas précis, ce congé n'est pas soumis à l'accord du pouvoir organisateur, mais est accordé de plein droit au membre du personnel qui rentre dans les conditions.

Conformément à la réglementation existante, ce congé est non rémunéré.

L'octroi de ce congé à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi et qui, dès lors, n'est pas en activité de service, se justifie par le fait que, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2024 listant les tâches confiées à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou mis en perte partielle de charge à disposition de son Pouvoir organisateur, le pouvoir organisateur pourrait confier des tâches à ce membre du personnel.

Section 3. Dispositions transitoires prévoyant une priorité à certaines fonctions ou activités

Art. 82

Le déploiement du tronc commun se fait de manière concomitante avec la mise en place de l'accompagnement personnalisé au degré inférieur. Une priorité aux périodes d'accompagnement personnalisé est accordée aux membres du personnel en perte de charge dans le degré secondaire inférieur durant les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029. Être détenteur d'un titre pédagogique est néanmoins requis pour pouvoir faire de l'accompagnement personnalisé.

Concrètement, le pouvoir organisateur doit d'abord accrocher l'accompagnement personnalisé à une fonction de CG ou de CT, tel que c'est prévu dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Cette accroche se fait après concertation préalable au sein des organes locaux de concertation sociale.

Une fois l'accroche à une fonction faite, si plusieurs membres du personnel exercent cette fonction au sein du pouvoir organisateur, celui-ci attribue l'accompagnement personnalisé en priorité au membre du personnel qui est en perte de charge au sein du PO, pour autant que les membres du personnel aient des compétences égales pour cette activité.

Le membre du personnel en perte de charge ne peut pas refuser de prendre en charge les périodes d'accompagnement personnalisé qui lui sont proposées si celles-ci sont rattachées à sa fonction.

A compétences égales signifie que le pouvoir organisateur doit faire une comparaison des titres et mérites des candidats, sur base des critères définis par le pouvoir organisateur.

Concernant la nécessité de disposer d'un titre pédagogique pour bénéficier de la priorité, la disposition qui prévoit la valorisation de l'expérience comme titre pédagogique ne s'applique pas ici. On optera plutôt pour l'exigence du titre pédagogique.

Art. 83

Une priorité similaire est prévue pour l'accompagnement renforcé. Il est renvoyé au Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, en ce qui concerne les périodes d'accompagnement renforcé.

Concrètement, le pouvoir organisateur doit d'abord accrocher l'accompagnement renforcé à une fonction de CG ou de CT, tel que c'est prévu dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Cette accroche se fait après concertation préalable au sein des organes locaux de concertation sociale.

Une fois l'accroche à une fonction faite, si plusieurs membres du personnel exercent cette fonction au sein du pouvoir organisateur, celui-ci attribue l'accompagnement renforcé en priorité au membre du personnel qui est en perte de charge au sein du PO, pour autant que les membres du personnel aient des compétences égales pour cette activité.

Le membre du personnel en perte de charge ne peut pas refuser de prendre en charge les périodes d'accompagnement renforcé qui lui sont proposées si celles-ci sont rattachées à sa fonction.

A compétences égales signifie que le pouvoir organisateur doit faire une comparaison des titres et mérites des candidats, sur base des critères définis par le pouvoir organisateur.

Concernant la nécessité de disposer d'un titre pédagogique pour bénéficier de la priorité, la disposition qui prévoit la valorisation de l'expérience comme titre pédagogique ne s'applique pas ici. On optera plutôt pour l'exigence du titre pédagogique.

Art. 84

Afin de retrouver plus facilement un emploi pour les enseignants en perte partielle ou totale de charge, ceux-ci bénéficient d'une priorité à l'exercice de missions de service à l'école et aux élèves, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues dans le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Pour bénéficier de la priorité d'accès à ces fonctions et activités, le membre du personnel doit s'être porté candidat via l'appel à candidature, conformément aux dispositions du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Si plusieurs membres du personnel répondent à l'appel, le pouvoir organisateur choisira, à compétences égales, le membre du personnel en perte.

A compétences égales signifie que le pouvoir organisateur doit faire une comparaison des titres et mérites des candidats, sur base des critères définis par le pouvoir organisateur dans l'appel à candidats.

Art. 85

Afin de retrouver plus facilement un emploi pour les enseignants en perte partielle ou totale de charge, ceux-ci bénéficient d'une priorité à l'exercice de la fonction de conseiller en prévention.

Chapitre 4. Dispositions transitoires propres aux fonctions de professeur de CT FMTT DI**Art. 86**

Cet article définit le champ d'application du chapitre 4. Celle-ci ne s'applique qu'aux membres du personnel exerçant une fonction de professeur de cours technique au DI et professeur de pratique professionnelle au DI, qu'ils soient nommés/engagés à titre définitif ou temporaires prioritaires. Avec la mise en œuvre du tronc commun, deux nouvelles fonctions de cours techniques sont créées (CT FMTT DI et CT Numérique DI). Les dispositions du présent chapitre ont vocation à favoriser la reconversion des membres du personnel dans la nouvelle fonction de CT FMTT DI.

Section 1. Disposition transitoire propre aux membres du personnel dans une fonction de CT Education technologique DI

Art. 87

Cet article prévoit un basculement automatique des membres du personnel définitif ou temporaire prioritaire dans la fonction de CT Education technologique DI vers la nouvelle fonction de CT FMTT DI. En effet, avec l'arrivée du tronc commun, la fonction de CT Education technologique disparaît et la fonction de CT FMTT DI est créée. Les membres du personnel concernés par le basculement maintiennent le barème qu'ils avaient précédemment dans la fonction (sauf si l'échelle de traitement afférente à leur nouvelle fonction est plus avantageuse) ainsi que l'ancienneté acquise dans la fonction de CT Education technologique DI.

Ce basculement devra être formalisé dans un document de basculement.

Le membre du personnel qui fait l'objet d'un basculement dans la fonction CT FMTT DI peut néanmoins conserver sa nomination dans la fonction CT Education technologique DI compte tenu du fait que le cours peut être organisé en 4ème année. En effet :

- Dans l'enseignement libre subventionné, un membre du personnel peut se voir attribuer un emploi définitivement vacant pour lequel il a déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif, dans la même fonction, auprès du même pouvoir

organisateur, pour autant qu'il en fasse la demande (article 29quater 4° et article 41quater).

- Dans l'enseignement officiel subventionné : Le basculement dans une nouvelle fonction implique la démission d'office dans la fonction d'origine et la perte de tout droit y afférent, sauf disposition spécifique prévue, ce qui est le cas dans les mécanismes de mise en disponibilité et de réaffectation
- Dans l'enseignement organisé par la Communauté française : L'article 26/1, §3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité précise que « Si le membre du personnel est nommé à titre définitif dans deux ou plusieurs fonctions, il peut renoncer à tout accroissement de prestation dans l'une de ses fonctions, si celui-ci implique une diminution de ses prestations dans une autre fonction pour laquelle il bénéficie d'une nomination à titre définitif. Il ne peut toutefois s'opposer à un tel accroissement si celui-ci vient combler une perte de charge dans l'une de ses autres fonctions de nomination. »

Toutes les précisions relatives à la situation du membre du personnel seront reprises dans le PV de basculement.

Section 2. Disposition transitoire prévoyant une priorité à la fonction de professeur de CT FMTT DI pour les professeurs de cours technique et de pratique professionnelle

Art. 88

Cet article prévoit une priorité pour les nouvelles fonctions de CT FMTT DI pour les professeurs de CT et PP du degré secondaire inférieur. Cette priorité, prévue à titre transitoire, vient déroger aux règles statutaires habituelles de dévolution d'emploi. Elle est inspirée des règles dérogatoires mises en place lors de la création du cours de philosophie et de citoyenneté.

Cette disposition transitoire a pour objectif d'inciter les membres du personnel concernés à se reconverter dans la nouvelle fonction de CT FMTT DI. Les membres du personnel doivent se porter candidat pour le 23 août 2026 au plus tard. Les membres du personnel peuvent répondre à l'appel à candidatures même s'ils ne sont pas encore en perte dans leur fonction.

Un classement des candidats est établi par chaque pouvoir organisateur. Les membres du personnel en perte de charge désignés dans cette nouvelle fonction y seront dès lors réaffectés temporairement. Pour les membres du personnel ayant fait acte de candidature, qui ne sont pas en perte de charge, et qui sont désignés dans cette nouvelle fonction, ceux-ci pourront prendre un congé pour exercer une autre fonction.

Cette priorité s'applique pour autant que le membre du personnel soit à tout le moins détenteur d'un CESS et qu'il s'engage à avoir suivi une formation organisée dans le cadre de la formation professionnelle continue, à la veille de la rentrée scolaire 2029-2030 au plus tard. Les modalités de cette formation (ex: nombre de jours) seront déterminées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

L'ordre de priorité est déterminé comme suit :

- Aux professeurs de cours technique ou de pratique professionnelle nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction ;
- Aux professeurs de cours technique ou de pratique professionnelle temporaires prioritaires dans la fonction, qui ont un titre pédagogique ;
- Aux professeurs de cours technique ou de pratique professionnelle temporaires prioritaires dans la fonction, sans titre pédagogique.

Par conséquent, pour les emplois dans la nouvelle fonction de CT FMTT DI, il y aura tout d'abord un basculement des membres du personnel concernés. Ensuite, pour les emplois encore disponibles, la priorité visée par cet article est mise en oeuvre. S'il reste encore des emplois vacants dans la fonction de CT FMTT DI après avoir épuisé la liste des candidats, les mesures statutaires habituelles s'appliqueront. Le membre du personnel qui a activé sa priorité, qui est premier dans le classement et à qui on propose l'emploi, pourra alors prendre un congé pour exercice d'une autre fonction au sein du pouvoir organisateur pour exercer cette nouvelle fonction.

Si un membre du personnel dans une fonction de CT ou de PP ne répond pas à l'appel pour demander sa priorité pour la fonction de CT FMTT DI et que son emploi disparaît par la suite, il sera mis en perte de charge.

Art. 89

Cet article prévoit que le membre du personnel visé qui n'aurait pas suivi la formation prévue à l'article 88 perdrait le bénéfice des mesures transitoires (priorités, barème), au premier jour de la rentrée scolaire 2029-2030. Il perd dès lors son accès prioritaire à la fonction de CT FMTT DI et les effets transitoires prévus, comme le maintien du barème le plus avantageux. Il sera dès lors considéré comme simple temporaire pour la fonction et sera dès lors recruté sur base de la fiche-titre de la fonction, avec application du barème selon le titre du membre du personnel pour la fonction.

Pour les membres du personnel qui répondent bien aux conditions pour l'application des mesures transitoires au premier jour de la rentrée scolaire 2029-2030, ceux-ci seront considérés comme possédant le titre requis pour exercer et être

nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction. Cela leur permet, à l'issue de la période transitoire, de maintenir les droits acquis, sans devoir passer par le chemin statutaire prévu par l'article 36, §3, pour lequel une ancienneté de 600 ou de 720 jours répartie sur 4 années est prévue, alors que les mesures transitoires du présent décret sont valables durant trois années.

Art. 90

S'il subsiste des emplois dans la fonction de CT FMTT DI non pourvus malgré les basculements et les priorités octroyées, les pouvoirs organisateurs pourront les pourvoir selon les règles statutaires habituelles, en ce compris les dispositions du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé par la Communauté française.

En outre, les pouvoirs organisateurs ont l'obligation de publier ces emplois non pourvus sur Primoweb.

Chapitre 5. Dispositions transitoires propres aux fonctions de professeur de CT Numérique DI

Art. 91

Cet article définit le champ d'application du chapitre 5. Celle-ci ne s'applique qu'aux membres du personnel exerçant une fonction de professeur de cours technique au DI et professeur de pratique professionnelle au DI, qu'ils soient nommés/engagés à titre définitif ou temporaires prioritaires. Avec la mise en œuvre du tronc commun, deux nouvelles fonctions de cours techniques sont créées (CT FMTT DI et CT Numérique DI). Les dispositions du présent chapitre ont vocation à favoriser la reconversion des membres du personnel dans la nouvelle fonction de CT Numérique DI.

Section 1. Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une fonction de professeur de CT Informatique DI

Art. 92

Cet article prévoit un basculement automatique des membres du personnel définitif ou temporaire prioritaire dans la fonction de CT Informatique DI vers la nouvelle fonction de CT Numérique DI. Les membres du personnel concernés par le basculement maintiennent le barème qu'ils avaient précédemment dans la fonction ainsi que l'ancienneté acquise dans la fonction de CT Informatique DI.

Ce basculement devra être formalisé dans un document de basculement.

Le membre du personnel qui fait l'objet d'un basculement dans la fonction CT numérique DI peut néanmoins conserver sa nomination dans la fonction CT Informatique DI compte tenu du fait que ce cours peut être exercé en 4^{ème} année.

En effet :

- Dans l'enseignement libre subventionné, un membre du personnel peut se voir attribuer un emploi définitivement vacant pour lequel il a déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif, dans la même fonction, auprès du même pouvoir organisateur, pour autant qu'il en fasse la demande (article 29quater 4° et article 41quater).
- Dans l'enseignement officiel subventionné : Le basculement dans une nouvelle fonction implique la démission d'office dans la fonction d'origine et la perte de tout droit y afférent, sauf disposition spécifique prévue, ce qui est le cas dans les mécanismes de mise en disponibilité et de réaffectation.
- Dans l'enseignement organisé par la Communauté française : L'article 26/1, §3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité précise que « Si le membre du personnel est nommé à titre définitif dans deux ou plusieurs fonctions, il peut renoncer à tout accroissement de prestation dans l'une de ses fonctions, si celui-ci implique une diminution de ses prestations dans une autre fonction pour laquelle il bénéficie d'une nomination à titre définitif. Il ne peut toutefois s'opposer à un tel accroissement si celui-ci vient combler une perte de charge dans l'une de ses autres fonctions de nomination. ».

Toutes les précisions relatives à la situation du membre du personnel seront reprises dans le PV de basculement.

Section 2. Disposition transitoire prévoyant une priorité à la fonction de professeur de CT Numérique DI pour les professeurs de cours technique et de pratique professionnelle

Art. 93

Cet article prévoit une priorité pour la nouvelle fonction de CT Numérique DI pour les professeurs de CT et PP du degré secondaire inférieur. Cette priorité, prévue à titre transitoire, vient déroger aux règles statutaires habituelles de dévolution d'emploi. Elle est inspirée des règles dérogatoires mises en place lors de la création du cours de philosophie et de citoyenneté.

Cette disposition transitoire a pour objectif d'inciter les membres du personnel concernés à se reconvertir dans la nouvelle fonction de CT Numérique DI. Les membres du personnel doivent se porter candidat pour le 23 août 2026 au plus tard.

Les membres du personnel peuvent répondre à l'appel à candidatures même s'ils ne sont pas encore en perte dans leur fonction.

Un classement des candidats est établi par chaque pouvoir organisateur. Les membres du personnel en perte de charge désignés dans cette nouvelle fonction y seront dès lors réaffectés temporairement. Pour les membres du personnel ayant fait acte de candidature, qui ne sont pas en perte de charge, et qui sont désignés dans cette nouvelle fonction, ceux-ci pourront prendre un congé pour exercer une autre fonction.

Cette priorité s'applique pour autant que le membre du personnel soit à tout le moins détenteur d'un CESS et qu'il s'engage à suivre le certificat Numérique, pour la fonction CT Numérique DI, et à l'avoir obtenu, à la veille de la rentrée scolaire 2029-2030 au plus tard. La condition d'obtenir le certificat Numérique ne s'applique pas aux membres du personnel qui, sur base de leurs titres, ont le titre requis pour la nouvelle fonction de CT Numérique DI, tel que prévu dans les fiches-titres pour cette fonction.

Le certificat Numérique est organisé dans l'enseignement pour adultes et est repris dans la fiche-titre de la fonction de CT Numérique DI.

L'ordre de priorité est déterminé comme suit :

- Aux professeurs de cours technique ou de pratique professionnelle nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction ;
- Aux professeurs de cours technique ou de pratique professionnelle temporaires prioritaires dans la fonction, qui ont un titre pédagogique ;
- Aux professeurs de cours technique ou de pratique professionnelle temporaires prioritaires dans la fonction, sans titre pédagogique.

S'il reste encore des emplois vacants en CT Numérique DI après avoir épuisé la liste des candidats, les mesures statutaires habituelles s'appliqueront.

Le membre du personnel qui a activé sa priorité, qui est premier dans le classement et à qui on propose l'emploi, pourra alors prendre un congé pour exercice d'une autre fonction au sein du pouvoir organisateur pour exercer cette nouvelle fonction.

Si un membre du personnel dans une fonction de CT ou de PP ne répond pas à l'appel pour demander sa priorité pour la fonction de CT Numérique DI et que son emploi disparaît par la suite, il sera mis en perte de charge.

Art. 94

Cet article prévoit que le membre du personnel visé qui n'aurait pas obtenu le certificat en formation Numérique perdrait le bénéfice des mesures transitoires (priorités, barème), au premier jour de la rentrée scolaire 2029-2030.

Il perd dès lors son accès prioritaire à la fonction de CT FMTT DI et les effets transitoires prévus, comme le maintien du barème le plus avantageux. Il sera dès lors considéré comme simple temporaire pour la fonction et sera dès lors recruté sur base de la fiche-tire de la fonction, avec application du barème selon le titre du membre du personnel pour la fonction.

Une exception est cependant prévue, inspirée de ce qui est prévu à l'article 39, §3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices de l'enseignement. Si le membre du personnel n'a pas pu obtenir le certificat à la date prévue (la veille de la rentrée scolaire 2029-2030) à cause d'un manque de places disponibles, la date butoir d'obtention du certificat est reculée d'un an. L'attestation doit être fournie par l'établissement d'enseignement pour adultes.

La production d'une seule attestation permet de remplir la condition prévue au §2. Il n'est donc pas exigé du candidat qu'il atteste l'impossibilité de s'inscrire dans tous les établissements.

Pour les membres du personnel qui répondent bien aux conditions pour l'application des mesures transitoires au premier jour de la rentrée scolaire 2029-2030, ceux-ci seront considérés comme possédant le titre requis pour exercer et être nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction. Cela leur permet, à l'issue de la période transitoire, de maintenir les droits acquis, sans devoir passer par le chemin statutaire prévu par l'article 36, §3, pour lequel une ancienneté de 600 ou de 720 jours répartie sur 4 années est prévue, alors que les mesures transitoires du présent décret sont valables durant trois années.

Art. 95

S'il subsiste des emplois dans la fonction de CT Numérique DI non pourvus malgré les priorités octroyées, les pouvoirs organisateurs pourront les pourvoir selon les règles statutaires habituelles, en ce compris les dispositions du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé par la Communauté française.

En outre, les pouvoirs organisateurs ont l'obligation de publier ces emplois non pourvus sur Primoweb.

Section 3. Dispositions transitoires prévoyant un accès prioritaire au certificat en formation Numérique pour les professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle

Art. 96

Cet article prévoit un accès prioritaire des professeurs de CT et de PP au DI vers le certificat en formation Numérique. Afin de garantir cet accès prioritaire, une gestion centralisée des inscriptions sera organisée par les Services du Gouvernement.

Un appel à candidatures sera lancé avant le début des certificats. Les membres du personnel concernés et intéressés devront répondre à cet appel en indiquant l'école d'enseignement pour adultes de leur choix.

Si la demande dépasse le nombre de places disponibles, les Service du Gouvernement établiront un classement.

L'ordre de priorité est déterminé comme suit :

- Les professeurs de cours technique ou de pratique professionnel nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction qui sont en perte de charge au moment de l'inscription à l'appel. Tant que le membre du personnel en perte de charge n'a pas été renommé dans une nouvelle fonction, il est toujours considéré comme étant en perte de charge;
- Les professeurs de cours technique ou de pratique professionnel nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction, au moment de l'inscription à l'appel ;
- Aux professeurs de cours technique ou de pratique professionnel temporaires prioritaires dans la fonction. Une attestation du pouvoir organisateur sera nécessaire pour attester de la qualité de temporaire prioritaire du membre du personnel, dans la fonction concernée.

S'il est nécessaire d'établir un classement à l'intérieur de chaque groupe, celui-ci sera établi sur base du volume de charge global dans les différentes fonctions de cours techniques et de pratique professionnelle. En cas d'égalité, c'est le membre du personnel qui a l'ancienneté barémique la plus élevée qui est prioritaire. A ancienneté barémique égale, c'est le candidat le plus âgé qui est prioritaire.

Comme le rappelle le Conseil d'Etat, le critère de l'âge ne peut être utilisé que s'il est objectivement et raisonnablement justifié par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Dans ce cas-ci, le critère de l'âge n'est utilisé que si, au sein d'un même groupe, plusieurs membres du personnel ont le même volume de charge global dans des fonctions de CT et de PP et ont la même ancienneté barémique. La priorité est accordée au candidat le plus âgé, car c'est celui qui est le plus proche de la retraite. Pour le calcul de sa pension, il est indispensable que le membre du personnel ait pu retrouver des attributions et reconstituer sa charge au moment du départ à la retraite.

Chapitre 6. Disposition pécuniaire

Art. 97

Cet article offre une garantie quant au traitement des membres du personnel concernés par ces dispositions. Ainsi, les membres du personnel concernés bénéficient des échelles de traitement liées à leur nouvelle fonction, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur ancienne fonction est plus avantageuse.

Art. 98

Cet article permet de conserver la valorisation de l'expérience utile acquise dans une fonction de CT ou de PP pour la nouvelle fonction de CT FMTT DI ou de CT Numérique DI.

Chapitre 7. Disposition transitoire propre aux membres du personnel dans une fonction de CG Latin

Art. 99

Avant la mise en œuvre du tronc commun, il existait une seule fonction de CG Latin, valable aussi bien pour le degré secondaire inférieur que pour le degré secondaire supérieur. Avec le tronc commun, cette fonction est scindée en deux : CG Latin au DI et CG Latin au DS. Les membres du personnel qui exerçaient la fonction de CG Latin au degré secondaire inférieur vont être automatiquement basculés dans la nouvelle fonction de CG Latin DI et CG latin DS, avec préservation de leurs droits (statutaires et pécuniaires). Il en sera de même pour les membres du personnel exerçant dans le DS.

Ce basculement sera formalisé dans un document de basculement.

Chapitre 8. Dispositions transitoires propres aux membres du personnel dans une fonction de CG Histoire DI, CG Géographie DI, CG Sciences sociales DI, CG Sciences économiques DI et CG Sciences humaines DI

Art. 100

Avant la mise en œuvre du tronc commun, il existait différentes fonctions : CG Histoire DI, CG Géographie DI, CG Sciences sociales DI, CG Economie DI et CG Sciences humaines DI. Avec la mise en œuvre du tronc commun, ces fonctions sont fusionnées sous une nouvelle fonction : CG FHGES DI.

Les membres du personnel qui exerçaient une des fonctions listées ci-dessus vont être automatiquement basculés dans la nouvelle fonction de CG FHGES DI, avec préservation de leurs droits (statutaires et pécuniaires).

Ce basculement sera formalisé dans un document de basculement.

Le basculement s'effectue à la rentrée scolaire 2026-2027. Cependant, l'entrée en vigueur du tronc commun se fera de manière progressive de la S1 à la S3. Pendant deux années scolaires (2027-2028 et 2028-2029), une double accroche sera possible pour cette fonction : soit la formation historique, géographique, économiques et sociales, soit les cours d'histoire, de géographie, etc.

Ainsi, en 2026-2027, la fonction de CG FHGES DI devra être accrochée aux cours de FHGES qui seront donnés en 1ère secondaire ; tandis que la fonction CG FHGES DI pourra aussi être accrochée aux cours d'Histoire, Géographie, etc. pour la 2ème et la 3ème secondaire.

En 2027-2028, la double-accroche sera encore possible en 3ème secondaire.

A partir de l'année scolaire 2028-2029, une seule accroche subsistera.

Le membre du personnel qui fait l'objet d'un basculement dans la fonction CT FHGES DI peut néanmoins conserver sa nomination dans les différentes fonctions : CG Histoire DI, CG Géographie DI, CG Sciences sociales DI, CG Economie DI et CG Sciences humaines DI, compte tenu du fait que ces cours peuvent être exercés en 4ème année.

En effet :

- Dans l'enseignement libre subventionné, un membre du personnel peut se voir attribuer un emploi définitivement vacant pour lequel il a déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif, dans la même fonction, auprès du même pouvoir organisateur, pour autant qu'il en fasse la demande (article 29quater 4° et article 41quater).
- Dans l'enseignement officiel subventionné : Le basculement dans une nouvelle fonction implique la démission d'office dans la fonction d'origine et la perte de tout droit y afférent, sauf disposition spécifique prévue, ce qui est le cas dans les mécanismes de mise en disponibilité et de réaffectation.

- Dans l'enseignement organisé par la Communauté française : L'article 26/1, §3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité précise que « Si le membre du personnel est nommé à titre définitif dans deux ou plusieurs fonctions, il peut renoncer à tout accroissement de prestation dans l'une de ses fonctions, si celui-ci implique une diminution de ses prestations dans une autre fonction pour laquelle il bénéficie d'une nomination à titre définitif. Il ne peut toutefois s'opposer à un tel accroissement si celui-ci vient combler une perte de charge dans l'une de ses autres fonctions de nomination. ».

Toutes les précisions relatives à la situation du membre du personnel seront reprises dans le PV de basculement.

Partie 3 - Dispositions finales

Chapitre 1 – Dispositions transitoires

Art. 101

La présente disposition modifie l'article 18/4 dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Il s'agit de régler les éléments liés au certificat d'études de base en 2026-2027 pour les élèves inscrits en deuxième année différenciée.

Il s'agit également de régler pour l'année scolaire 2026-2027 l'octroi du CEB à tout élève de première année de l'enseignement secondaire non titulaire du certificat d'études de base pour autant qu'il soit admis en deuxième année de l'enseignement secondaire. Cette disposition est rendue nécessaire puisque l'article 20 du décret du 3 mai 2019 prévoit que les articles 2.3.2-

1 à 2.3.2-13 seront mis d'application à partir de l'année scolaire 2027-2028. Or, l'article 2.3.2-2, § 2, du Code de l'enseignement prévoit l'octroi du CEB à tout élève admis en deuxième année de l'enseignement secondaire.

Art. 102

La présente disposition insère un article 18/6 dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Il s'agit d'une disposition transitoire relative à l'implémentation du carnet d'orientation visée à l'article 1.4.6-7 du Code de l'enseignement en projet (voir ci-dessus). L'implémentation du carnet d'orientation suivra la montée progressive du tronc commun dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Art. 103

La présente disposition insère un article 18/7 dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Cette disposition règle, pour l'année scolaire 2026-2027, le champ couvert par les périodes d'accompagnement renforcé (alinéa 1er). Durant cette première année de mise en œuvre, les périodes d'accompagnement renforcé sont organisées au profit des élèves qui sont admis dans l'enseignement secondaire sans être titulaires du certificat d'études de base ou qui ont obtenu un résultat inférieur à 50% à une ou plusieurs parties d'épreuve de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base.

Cela signifie que c'est à l'égard de ces élèves que des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé pourront être mis en place et renseignés dans le volet « suivi de l'élève » du DAccE (alinéa 2).

A l'issue de l'année scolaire 2026-2027, les périodes d'accompagnement renforcés et les dispositifs complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé seront mis en place au profit des élèves qui sont admis en S1 en ayant obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base ou n'ayant pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60% (voir article 2.2.3-2/1 en projet).

Art. 104

Cette disposition transitoire vise à assurer le gel des moyens d'encadrement humains (NTPP et PNCC) pour les écoles n'organisant que le premier degré en 2025-2026 qui seraient amenées à limiter le nombre d'inscriptions en 1ère année en raison de contraintes de capacité d'accueil.

Cette situation peut notamment concerner des établissements qui, dans le cadre de l'évolution de la structure du premier degré et en l'absence de possibilité de partenariat avec une école organisant la troisième année, choisissent de réduire temporairement leurs inscriptions afin de dégager les marges matérielles nécessaires à l'organisation progressive de cette année. Le gel des moyens est prévu pour une durée limitée, afin d'éviter que cette limitation volontaire n'entraîne une diminution de l'encadrement humain.

L'alinéa 2 prévoit les conditions que doivent remplir les écoles pour bénéficier de ce gel de l'encadrement humain.

Art. 105

A la suite des avis rendus par l'Autorité de protection des données et la section de législation du Conseil d'Etat (voir également article 22), la présente disposition vise à encadrer les traitements de données à caractère personnel menés dans les applications informatiques (par exemple CEBSI) pour l'obtention du certificat d'études de base. Elle précise le responsable de traitement, les finalités poursuivies, les catégories de données transmises et les personnes qui ont un accès à ces données, en conformité avec le RGPD.

Cette disposition revêt un caractère transitoire et s'appliquera durant l'année scolaire 2026-2027. Rappelons en effet que l'article 3/1 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, tel qu'inséré par le décret du 16 juillet 2025, prévoit l'abrogation des dispositions relatives CEB reprises dans le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire à dater du 23 août 2027. Les dispositions du Code de l'enseignement entreront alors en vigueur.

Le traitement de données à caractère personnel vise notamment à inscrire les élèves à la passation des épreuves externes communes et à communiquer les résultats obtenus à l'épreuve externe commune.

Les données personnelles concernées sont les suivantes :

- Données d'identification de l'élève ;
- Types d'épreuve ordinaire ou adaptée en fonction des besoins spécifiques commandée pour l'élève ;
- Résultats obtenus par l'élève à l'épreuve externe commune.

Les personnes ayant accès aux données relatives à l'année scolaire en cours sont les suivantes :

- La direction de l'école pour :
- Inscrire l'élève à l'épreuve externe commune ;
- Consulter les données relatives à l'identification de l'élève et aux résultats à l'épreuve externe commune ;
- Encoder, modifier ou supprimer les données relatives à l'identification de l'élève et aux résultats obtenus ;

- Les membres du Conseil de classe visé à l'article 27, §2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé pour :
 - Consulter les données relatives à l'identification de l'élève ;
 - Saisir, modifier ou supprimer les données relatives aux résultats à l'épreuve externe commune et les données relatives à la réussite ou non à l'épreuve externe commune ;
- L'administration, pour consulter les données, les encoder et les corriger si nécessaire.

Les données font ensuite l'objet d'une conservation passive pendant une durée de 20 ans à compter du terme de l'année scolaire à laquelle elles se rapportent. Cette durée s'explique par le fait qu'elles se rapportent au parcours de l'élève et peuvent influencer celui-ci.

Chapitre 2 – Entrées en vigueur

Art. 106

Cet article fixe la fin de l'entrée en vigueur de certaines dispositions.

Art. 107

La présente disposition fixe l'entrée en vigueur du présent décret au premier jour de l'année scolaire 2026-2027 et prévoit des entrées en vigueur spécifiques pour certaines dispositions.

S'agissant du régime des inscriptions en S1, en 2025-2026, des élèves fréquentent toujours la 1re année différenciée. Les directions d'écoles doivent donc toujours réserver des places en 1re année secondaire pour ces élèves.

S'agissant du régime des inscriptions en S1, en 2025-2026, des élèves fréquentent toujours la 1re année différenciée. Certains sont donc susceptibles de participer au processus d'inscription en cas de volonté de changement d'école en vue de la 1re année secondaire. Les directions des écoles seront toujours tenues d'informer les familles de ces élèves.

S'agissant de l'appel à candidature pour les fonctions de CT FMTT DI et CT Numérique DI, cet appel doit avoir lieu avant la rentrée scolaire afin de permettre les attributions de ces emplois aux membres du personnel en vue de la rentrée scolaire.

En ce qui concerne les autres dispositions, leur entrée en vigueur est dictée par la mise en place progressive du tronc commun et du degré inférieur de l'enseignement secondaire.

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat, l'entrée en vigueur au 1er juin 2026 de l'article 43 en projet a été retirée. Cet article fixe également la fin des effets de certaines dispositions. On vise en effet les dispositions suivantes :

- L'article 78 qui vise l'obligation de publication des emplois vacants de CT FMTT DI et de CT Numérique DI, sur Primoweb.
- Les articles 81 à 85 : Ces articles reprennent des dispositions transitoires dont les effets se terminent avec l'implémentation complète du tronc commun de la S1 à la S3 (priorité pour l'accompagnement personnalisé ou pour l'accompagnement renforcé, pour les missions SEE, etc.). Concernant l'article 81, c'est le régime structurel qui s'appliquera par la suite.
- Les articles 90 et 95 qui visent l'obligation de publication des emplois vacants de CT FMTT DI et de CT Numérique DI sur Primoweb.
- Les articles 73 à 77 qui visent le Comité de Pilotage. Celui-ci est prévu pour une durée limitée, jusqu'à la fin de l'implémentation du tronc commun dans l'enseignement secondaire inférieur. Un Comité de pilotage peut encore être prévu durant le dernier trimestre de l'année 2029, afin de faire un bilan de l'implémentation du tronc commun.
- L'article 96 qui vise les priorités à l'inscription au certificat en Numérique entre en vigueur le jour de l'adoption du décret, car l'administration doit effectuer ce travail de priorité avant le 1er jour de la rentrée scolaire.

Concernant les autres dispositions du Titre II de la partie II, bien qu'elles présentent un caractère transitoire dans leur rédaction, leurs effets ont vocation à se prolonger au-delà du 6 juillet 2029.

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat, l'entrée en vigueur au 1er juin 2026 de l'article 43 en projet a été retirée.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PREMIÈRE ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

PARTIE 1 : RELATIVE À L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA PREMIÈRE ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'HORAIRE DES ÉLÈVES ET À LA DIFFÉRENCIATION DES APPRENTISSAGES

Chapitre 1er – Dispositions relatives à l'horaire des élèves en première année de l'enseignement secondaire

Article premier

Dans l'article 2.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié en dernier lieu par décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, 3°, le c. est remplacé par un c., rédigé comme suit, et complété par un d. et un e. rédigés comme suit :

« c. la formation manuelle, technique, technologique à raison de une période en première année ;

d. la formation numérique à raison de deux périodes en première année ;

e. la formation manuelle, technique, technologique et numérique à raison de deux périodes en deuxième et en troisième année ; » ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « alinéa 2, 1°, a), » sont remplacés par les mots les mots « alinéa 2, 1°, a) et b), » ;

- 3° Dans le paragraphe 2, l'alinéa 2 est abrogé ;
- 4° dans le paragraphe 3, alinéa 2, la phrase suivante est insérée après la première phrase : « Ces périodes sont organisées de la manière suivante : » ;
- 5° dans le paragraphe 3, alinéa 2, le 1° est complété par la phrase suivante : « Sur ces 80 périodes, 14 périodes sont organisées en 1ère année de l'enseignement secondaire et sont destinées à l'organisation des deux journées visées à l'article 2.2.2-5 ; » ;
- 6° dans le paragraphe 3, alinéa 2, le 2° est complété par la phrase suivante : « Sur ces 48 périodes, 16 périodes sont organisées en 1ère année de l'enseignement secondaire ; » ;
- 7° dans le paragraphe 3, il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 :

« Des périodes d'accompagnement renforcé sont organisées selon les modalités visées à l'article 2.2.3-2/1. Ces périodes d'accompagnement renforcé sont réparties au sein de différentes disciplines ou sur l'ensemble des disciplines. Elles sont assurées tout au long de l'année scolaire. » ;

- 8° il est ajouté un quatrième paragraphe rédigé comme suit :

« §4. Les élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, arbitres de haut niveau, arbitres nationaux, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement, reconnus en application du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, peuvent, à la demande des parents de l'élève s'il est mineur ou de l'élève majeur et avec l'autorisation du directeur, remplacer les périodes du cours d'éducation physique et à la santé ainsi que 2 périodes de cours au choix par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

Une copie du document reprenant le choix du remplacement des cours et les cours remplacés est versée dans le dossier scolaire de l'élève. » ;

- 9° il est ajouté un cinquième paragraphe rédigé comme suit :

« §5. Les élèves inscrits dans une école supérieure des arts, conformément aux dispositions prévues à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, peuvent, à la demande des parents de l'élève s'il est mineur ou de l'élève majeur et avec l'autorisation du directeur, remplacer les périodes des cours d'éducation culturelle et artistique, dont l'expression française et corporelle, d'expression

musicale et d'expression plastique ainsi que 2 périodes de cours au choix par un nombre équivalent de périodes d'enseignement musical.

Une copie du document reprenant le choix du remplacement des cours et les cours remplacés est versée dans le dossier scolaire de l'élève. ».

Art. 2

Dans l'article 2.2.2-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, le mot “favorable” est supprimé ;
- 2° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, le mot « minimum » est inséré entre les mots « une grille horaire de » et les mots « 34 périodes de 45 minutes regroupées » ;
- 3° dans le paragraphe 1er, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Art. 3

Dans l'article 2.2.4-1, alinéa 2, du même Code, les mots “au moins 8 périodes” sont remplacés par les mots “au moins 6 périodes”.

Chapitre 2 – Dispositions relatives à la différenciation des apprentissages

Section 1 – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 4

Dans l'article 2.1.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un 9°/1 rédigé comme suit :

« 9°/1 périodes d'accompagnement renforcé : les périodes au sein de la grille de tous les élèves d'une classe ou de plusieurs classes simultanément ou, au-delà de l'horaire prévu aux articles 2.2.2-1 et 2.2.2-2, durant lesquelles un ou plusieurs enseignants sont déployés, afin de permettre une prise en charge des élèves qui ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base ou qui n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%, par groupes de taille variable ou individuellement, en vue de rencontrer l'hétérogénéité de leurs besoins en termes d'apprentissage et de soutenir leur motivation et leur réussite ; ».

Art. 5

Dans l'article 2.2.3-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « encadrement renforcé » sont remplacés par les mots « soutien plus important » ;
- 2° l'alinéa 1er est complété par les mots « et d'accompagnement renforcé » ;
- 3° dans l'alinéa 2, les mots « et de l'accompagnement personnalisé » sont remplacés par les mots «, de l'accompagnement personnalisé et, pour les écoles organisant la première année de l'enseignement secondaire, de l'accompagnement renforcé » ;
- 4° il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'une école accueille des élèves qui sont titulaires du CEB et d'autres qui ne le sont pas, elle ne peut pas constituer de manière permanente des groupes classes homogènes regroupant exclusivement des élèves qui ne sont pas titulaires du CEB. ».

Art. 6

Dans l'article 2.2.3-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° il est ajouté un alinéa au paragraphe 1er, rédigé comme suit :

« Dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, lorsque l'encadrement calculé conformément aux articles 7, 8 à 15 et 17 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ne génère pas suffisamment de périodes pour respecter l'horaire hebdomadaire obligatoire des élèves, le pouvoir organisateur peut utiliser, pour l'organisation de l'accompagnement personnalisé, des périodes d'encadrement différencié. Le pouvoir organisateur met en place un accompagnement personnalisé qui peut s'organiser, notamment, en prévoyant au moins l'équivalent de l'encadrement de deux classes par trois enseignants et ce pendant deux périodes hebdomadaires de la première à la troisième année de l'enseignement secondaire. » ;

- 2° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 7

Dans le même Code, il est inséré un article 2.2.3-2/1 rédigé comme suit :

« Article 2.2.3-2/1. § 1er. En première année de l'enseignement secondaire, des périodes d'accompagnement renforcé sont organisées au profit des élèves qui sont admis dans l'enseignement secondaire alors qu'ils ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base ou qu'ils n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%.

Ces périodes sont exclusivement consacrées à de la remédiation et visent à permettre aux élèves visés à l'alinéa 1er de surmonter leurs difficultés, notamment au regard des attendus non-atteints de l'enseignement primaire.

L'encadrement est calculé conformément à l'article 16 sexies/1bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Les moyens d'encadrement générés sont affectés exclusivement à l'organisation de périodes d'accompagnement renforcé.

§ 2. Le pouvoir organisateur peut décider d'organiser les périodes d'accompagnement renforcé dans ou au-delà de l'horaire prévu aux articles 2.2.2-1 et 2.2.2-2. Il peut également décider d'organiser une partie des périodes dans l'horaire et une partie au-delà de l'horaire.

En cas d'organisation de périodes d'accompagnement renforcé au-delà de l'horaire, la grille horaire des élèves ne peut pas excéder 34 périodes par semaine ou 36 périodes par semaine lorsque la grille horaire est organisée selon la grille horaire alternative visée à l'article 2.2.2-2, § 1er, 1°.

§ 3. Le pouvoir organisateur peut utiliser des périodes d'encadrement différencié pour l'organisation de périodes d'accompagnement renforcé.

§ 4. Le pouvoir organisateur ne peut pas affecter les périodes d'accompagnement renforcé à une réduction permanente de la taille des groupes-classes. Un groupe-classe peut, de manière ponctuelle, être subdivisé au cours de l'année scolaire afin de répondre aux besoins des élèves, mais sans créer des groupes permanents et homogènes d'élèves non titulaires du certificat d'études de base.

Le pouvoir organisateur organise les périodes d'accompagnement renforcé de manière à garantir, lorsque des élèves sont pris en charge en dehors du groupe-classe, que des contenus d'apprentissage nouveaux ou différents ne soient pas dispensés au reste du groupe-classe.

Complémentairement à la communication visée à l'article 2.2.3-2, § 2, alinéa 3, le pouvoir organisateur procède à une communication spécifique auprès des parents à propos des modalités pratiques envisagées pour l'organisation des périodes d'accompagnement renforcé durant l'année scolaire à venir. ».

Art. 8

Dans l'article 2.2.3-3 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « fixées à l'article 2.2.3-2 » sont remplacés par les mots « et/ou des périodes d'accompagnement renforcé fixées par les dispositions du présent chapitre » ;
- 2° dans l'alinéa 3, les mots « à l'article 2.2.3-2 » sont remplacés par les mots « aux dispositions du présent chapitre » ;
- 3° dans l'alinéa 3, les mots « et/ou des périodes d'accompagnement renforcé » sont insérés entre les mots « des périodes d'accompagnement personnalisé » et les mots « au sein de l'école ».

Art. 9

Dans l'article 2.6.1-1 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 24 février 2022, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 3, second tiret, les mots « et d'accompagnement personnalisé » sont remplacés par les mots « , des périodes d'accompagnement personnalisé et d'accompagnement renforcé » ;
- 2° l'alinéa 3 est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - l'efficacité du dispositif consistant en l'organisation de la grille horaire en périodes de 45 minutes regroupées autant que possible en plage de 90 minutes conformément à l'article 2.2.2-2, § 1er, alinéa 1er, 1° ; ».

Section 2 – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 10

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 16sexies/1 est remplacé par ce qui suit :

« Article 16 sexies/1. §1. Indépendamment du nombre total de périodes-professeur, afin de mettre en place un accompagnement personnalisé conformément à l'article 2.2.3-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un nombre de périodes générées spécifiquement pour l'accompagnement personnalisé est déterminé de la manière suivante, en fonction du nombre d'élèves

régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente : pour 2026-2027, 1 période-professeur par tranche entamée de 19 élèves de 1ère année commune.

Les périodes générées spécifiquement pour l'accompagnement personnalisé sont exclusivement utilisées pour remplir les objectifs et modalités visés à l'article 2.2.3-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

§ 2. Le membre du personnel chargé de l'accompagnement personnalisé est un professeur de cours généraux ou un professeur de cours techniques, dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, au degré inférieur, tel que défini par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le choix de la (des) fonction(s) fait l'objet d'une information préalable au sein des organes locaux de concertation sociale.

Ces emplois sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois. Les emplois créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif. ».

Art. 11

Dans le même décret, il est inséré un article 16sexies/1bis rédigé comme suit :

« Article 16 sexies/1bis. § 1er. Un accompagnement renforcé est calculé pour les élèves de la première année de l'enseignement secondaire qui ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ou qui n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%.

Un nombre global de 10.000 périodes est distribué aux écoles qui scolarisent, en première année de l'enseignement secondaire ordinaire, des élèves qui ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du Code précité ou qui n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%.

Il est octroyé, pour chaque élève de première année de l'enseignement secondaire ordinaire régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente, 0,5 période pour chaque partie de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du Code précité à laquelle il a obtenu moins de 50% ou lorsqu'il a obtenu moins de 60% à l'ensemble de cette même épreuve.

§ 2. Lorsque le total des périodes (P TOT) obtenu selon le paragraphe précédent, calculé pour l'ensemble des écoles secondaires, n'égale pas 10.000 périodes, il est fait application de la formule suivante :

$$N \text{ final} = 0,5 * (10000 / P \text{ TOT})$$

Dans la formule ci-dessus :

« N final » désigne le nombre de périodes octroyées à chaque élève de première année de l'enseignement secondaire ordinaire pour chaque partie de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire à laquelle l'élève a obtenu moins de 50% ou lorsqu'il a obtenu moins de 60% à l'ensemble de cette même épreuve ;

Le total des périodes octroyées à chaque école est arrondi à l'unité inférieure. Toutefois, lorsqu'un seul élève ouvre le droit à la génération de ces périodes au sein d'un établissement et qu'il n'atteint pas le seuil d'une période d'accompagnement renforcé, alors une période est octroyée à l'école concernée.

§ 3. Les périodes d'accompagnement renforcé sont exclusivement utilisées pour remplir les objectifs et modalités visés aux articles 2.2.3-1 et 2.2.3-2/1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

§ 4. Pour l'année scolaire 2026-2027, les périodes-professeurs calculées au 15 janvier 2026 pour les catégories visées à l'article 7, alinéa 5, 2° et 3°, sont octroyées du 24 août 2026 au 2 juillet 2027.

En outre, sont octroyées à l'école qui n'organisait, en 2025-2026, ni la première, ni la deuxième année différenciée, sur base du comptage du 1er octobre 2026 et rétroactivement, à partir du 24 août 2026 jusqu'au 2 juillet 2027, 1,4 périodes par élève de la première année de l'enseignement secondaire issu de l'enseignement spécialisé non-détenteur du CEB n'ayant pas présenté l'épreuve externe commune, ou 0,5 période par élève pour chaque partie de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visé à l'article 2.3.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire à laquelle il a obtenu moins de 50%.

Pour l'année scolaire 2027-2028, les élèves qui étaient régulièrement inscrits au 15 janvier 2027 en deuxième année différenciée ne génèrent plus de moyens sur base de l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, mais, sont assimilés aux élèves de première secondaire pour le calcul de l'encadrement de la catégorie visée à l'article 7, §1er, alinéa 5, 1°, et pour le calcul de l'accompagnement renforcé visé au §1er.

Pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, la première année différenciée et la deuxième année différenciée ne sont pas prises en compte pour la mesure de l'écart visé à l'article 23.

§5. Le membre du personnel chargé de l'accompagnement renforcé est un professeur de cours généraux ou un professeur de cours techniques, dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, au degré inférieur, tel que défini par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le choix de la (des) fonction(s) fait l'objet d'une information préalable au sein des organes locaux de concertation sociale.

Ces emplois sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois. Les emplois créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

§6. Pour le calcul de l'encadrement renforcé visé au §1er, on entend, par partie de l'épreuve externe :

- Pour les comptages du 1er octobre 2026 et du 15 janvier 2027 :
 - Sciences
 - Français
 - Mathématiques
 - Histoire et géographie
- Pour le comptage du 15 janvier 2028 :
 - Sciences
 - Français
 - Mathématiques
 - Histoire, géographie et sciences économiques et sociales
- A partir du comptage du 15 janvier 2029 :
 - Sciences
 - Français

- Mathématiques
- Histoire, géographie et sciences économiques et sociales
- Langue moderne. ».

TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PARCOURS DES ÉLÈVES

Chapitre 1 – Dispositions relatives au rythme des élèves

Art. 12

Dans l'article 1.9.3-2, §1er, 3°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Ces examens de passage ne peuvent en aucun cas être organisés en première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire. ».

Art. 13

Dans l'article 2.3.1-2 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2025, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans ce cadre, en première année de l'enseignement secondaire, l'équipe pédagogique tient compte en particulier des élèves admis dans l'enseignement secondaire ayant obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 ou n'ayant pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%. Complémentairement aux périodes d'accompagnement personnalisé, l'équipe pédagogique met en œuvre de la différenciation et de la remédiation dans le cadre des périodes d'accompagnement renforcé visées à l'article 2.2.3-2/1. ».

Art. 14

L'article 2.3.1-3 du même Code est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Pour les élèves de première année de l'enseignement secondaire qui ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base ou qui n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%, l'équipe pédagogique met en place dès le début de l'année scolaire et adopte pour l'élève des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé.

Ces dispositifs spécifiques complémentaires sont élaborés, le cas échéant, en tenant compte notamment des informations visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°/1, portant sur les dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés par le jury d'école et 1°/2 portant sur les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé.

Ces dispositifs spécifiques complémentaires sont mentionnés dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint). A cette occasion, l'équipe pédagogique évalue la nécessité de poursuivre ou non la mise en œuvre des dispositifs spécifiques complémentaires pour la suite de l'année scolaire.

En cas de poursuite, l'évaluation et, le cas échéant, les adaptations apportées aux dispositifs spécifiques complémentaires sont renseignées dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval) et le dernier mardi de l'année scolaire. ».

Chapitre 2 – Dispositions relatives à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

Art. 15

Dans l'article 2.3.1-6, § 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié en dernier lieu par le décret 20 juillet 2023, il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 :

« En première et en deuxième année de l'enseignement secondaire, pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé, les résultats en langue moderne sont pris en compte par l'équipe pédagogique uniquement s'ils sont favorables à l'élève. ».

Art. 16

Dans l'article 2.3.1-7 du même Code, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« La grille horaire de l'élève maintenu peut être adaptée pour répondre aux difficultés d'apprentissage. Cette adaptation ne doit s'envisager que de manière temporaire, en cohérence avec l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage, sans nuire à d'autres apprentissages. ».

Art. 17

Dans le livre 2, Titre 3, Chapitre 1er, section 3, du même Code, les mots « concertation interne » sont chaque fois remplacés par le mot « concertation ».

Art. 18

Dans l'article 2.3.1-26 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 2, alinéa 2, le mots « midi » est inséré entre les mots « le dernier mercredi » et les mots « de l'année scolaire » ;
- 2° dans le paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « Tout au long de la procédure de maintien » sont remplacés par les mots « Dès le dernier mercredi midi de l'année scolaire » ;
- 3° dans le paragraphe 3, alinéa 2, le mot « midi » est inséré entre les mots « dernier mercredi » et les mots « de l'année scolaire ».

Art. 19

Dans l'article 2.3.1-27 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 4, alinéa 1er, les mots « Pour le lundi midi de la première semaine des vacances d'été au plus tard le directeur ou la personne désignée par le directeur disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » ou « équipe pédagogique » réalise les actions suivantes dans la rubrique relative à la concertation interne : » sont remplacés par les mots « Pour le lundi de la première semaine des vacances d'été au plus tard, les actions suivantes sont réalisées dans la rubrique relative à la concertation : » ;
- 2° dans le paragraphe 4, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Cette alimentation est réalisée par la personne disposant d'un profil d'utilisateur « équipe pédagogique » désignée par le directeur jusqu'au dernier vendredi de l'année scolaire et/ou par le directeur disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » jusqu'au lundi de la première semaine des vacances d'été. Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » peut valider la décision visée à l'alinéa 1er. ».

Art. 20

Dans l'article 2.3.1-28 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque les parents ou l'élève majeur ont communiqué leur désaccord quant à la décision de maintien, la décision est renvoyée vers une Chambre de recours créée en vue de connaître des décisions de maintien. » ;

2° dans le paragraphe 5, le dernier alinéa est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« En l'absence d'accord ou de désaccord écrit des parents ou de l'élève majeur quant à la décision de maintien, les directeurs, les parents ou l'élève majeur et le secrétaire de la Chambre de recours, disposant respectivement le profil d'utilisateur « direction d'école », « direction de centre PMS », « secrétaire de la Chambre de recours » et « parents ou élève majeur » reçoivent, à l'issue du délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE, les avertissant qu'aucune réaction sur la décision de maintien n'a été encodée dans les délais impartis et que celle-ci est par conséquent entérinée. ».

Chapitre 3 – Dispositions relatives au dossier d'accompagnement de l'élève

Art. 21

Dans l'article 1.10.2-2, § 5, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022 et modifié par le décret du 19 mars 2026, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, il inséré un 1°/2 rédigé comme suit entre le 1°/1 et le 2° :

« 1°/2 une rubrique relative aux informations de suivi des apprentissages portant sur les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé pour l'élève de première secondaire. Cette rubrique mentionne, uniquement pour les élèves concernés, le fait que l'élève a obtenu un résultat inférieur à 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 ou n'a pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%. » ;

2° dans l'alinéa 2, 6°, les mots « visées aux 1° à 4° » sont remplacés par les mots « visées au 1°, 2°, 3° et 4° ».

Art. 22

Dans l'article 1.10.4-5 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « Les données reprises dans la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 3° » sont remplacés par les mots « La rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 3° » ;

2° l'article 1.10.4-5 est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Les données reprises dans la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°/2, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de l'article 29/1 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire. ».

Art. 23

Dans le Livre 1er, Titre 10, Chapitre 4, du même Code, la section 2 est complétée par un article 1.10.4-10/2 rédigé comme suit :

« Article 1.10.4-10/2. Les données reprises dans la rubrique visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°/2, du volet « suivi de l'élève » sont consultables au moyen de l'application informatique DAccE visée à l'article 1.10.2-2, § 8, durant la première année de l'enseignement secondaire. ».

Art. 24

L'article 1.10.4-11 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les données visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°/1 et 1°/2, sont conservées pendant une période de quatre années à dater de l'année scolaire durant laquelle ces données sont consultables dans le volet « suivi de l'élève » du DAccE. ».

TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSCRIPTION EN PREMIÈRE ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

Art. 25

Dans l'article 1.7.7-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un huitième alinéa rédigé comme suit :

« La première année de l'enseignement secondaire est également accessible aux élèves âgés de 12 ans avant le 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire, qui ne satisfont pas aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers. ».

Art. 26

Dans l'article 1.7.7-14 du même Code, au paragraphe 1er, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° le nombre d'élèves que l'école pourra accueillir l'année scolaire suivante en première année de l'enseignement secondaire, compte tenu des places éventuellement réservées à des élèves fréquentant déjà la première année de l'enseignement secondaire et susceptibles d'y être maintenus ; ».

Art. 27

Dans l'article 1.7.7-16, le paragraphe 4 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« §4. Pour tout enfant pour lequel aucun formulaire unique d'inscription n'a été émis ou s'il a été perdu, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent en obtenir, selon le cas, un original ou un duplicata auprès de l'Administration ou de l'école secondaire auprès de laquelle ils déposent une demande d'inscription. ».

Art. 28

Dans l'article 1.7.7-23, paragraphe 2, 2°, du même Code, les mots « premier degré commun » sont remplacés par les mots « degré inférieur ».

Art. 29

Dans l'article 1.7.7-24, paragraphe 1er, alinéa 2, 4°, du même Code, les mots « 1ère commune » sont à chaque fois remplacés par les mots « 1re année de l'enseignement secondaire ordinaire ».

Art. 30

Dans l'article 1.7.7-29 du même Code, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Sauf demande expresse contraire adressée à la CoGI, les demandes d'inscription des élèves qui n'ont pas obtenu le certificat d'études de base et qui sont maintenus en sixième année de l'enseignement primaire sont supprimées dès que la décision de refus d'octroi de ce certificat est définitive. ».

Art. 31

Dans l'article 2.2.2-3 du même Code, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Toutefois, les parents peuvent, après avoir pris l’avis favorable du directeur, lors de l’inscription en première année choisir un cours de langue moderne différent du cours suivi dans l’enseignement primaire. ».

Art. 32

Dans l’article 2.3.1-1 du même Code, il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l’alinéa 1er, la première année du degré inférieur de l’enseignement secondaire est accessible à tout élève titulaire du certificat d’études de base. ».

TITRE 4 – DISPOSITIONS VISANT À RENFORCER L’APPROCHE ÉDUCATIVE DE L’ORIENTATION EN PREMIÈRE ANNÉE DE L’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Art. 33

Dans le Livre 1er, Titre 4, Chapitre 6, du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire, la section 4 est remplacée par deux sections rédigées comme suit :

« Section 4. Du carnet d’orientation

Art. 1.4.6-7. § 1er. À partir de la première année de l’enseignement secondaire, chaque élève dispose d’un carnet d’orientation.

Le carnet d’orientation vise à soutenir la consolidation du parcours d’orientation, à structurer les apprentissages, et à favoriser la réflexion et l’autoévaluation de l’élève.

§ 2. Chaque pouvoir organisateur élabore un modèle de carnet d’orientation sur la base de la structure déterminée par le Gouvernement. Cette structure permet de renseigner les éléments issus de l’ensemble des cours et activités dédiés à l’orientation, sous la forme d’un parcours d’orientation. Ce parcours comprend les dimensions suivantes :

- 1° la dimension « Connaissance de soi » : cette dimension permet à chaque élève d’identifier les éléments relatifs à ses motivations, forces, intérêts et aspirations ;
- 2° la dimension « Découverte du monde scolaire et du monde professionnel » : cette dimension permet de sensibiliser l’élève à la diversité des voies et filières d’études et de formation, des métiers et réalités du monde du travail et des enjeux sociétaux ;

3° la dimension « Construction du projet d'orientation » : cette dimension permet de soutenir l'élève dans l'élaboration d'un projet en développant sa capacité à poser des choix éclairés.

Le modèle de carnet d'orientation fixé par chaque pouvoir organisateur est neutre et doit permettre à l'élève de continuer à utiliser son carnet d'orientation en cas de changement d'école.

Il est conçu selon une approche transversale aux disciplines, progressive et continue du développement chez l'élève de la capacité à s'orienter.

§ 3. Le carnet d'orientation est remis gratuitement par l'école au début de la première année de l'enseignement secondaire.

Le Gouvernement détermine, dans le respect de la liberté des méthodes pédagogiques des écoles, les balises générales d'utilisation, de progressivité et d'enrichissement du carnet d'orientation. L'équipe éducative accompagne l'élève afin de :

- 1° de faire le point sur les expériences vécues, les actions entreprises et les compétences mobilisées dans le cadre de son parcours d'orientation ;
- 2° d'identifier les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de son parcours d'orientation ;
- 3° de recevoir des pistes d'amélioration et des conseils personnalisés pour la poursuite de son projet d'orientation.

Pour chaque élève inscrit dans l'école dans laquelle il exerce, chaque membre de l'équipe éducative peut consulter le carnet d'orientation et y formuler des observations succinctes, dans le cadre d'une démarche d'accompagnement positif. La consultation du carnet et les observations émises ne peuvent, en aucun cas, avoir une incidence négative sur l'évaluation de l'élève ni être utilisées à des fins de sanction ou de jugement.

§ 4. Chaque pouvoir organisateur est responsable du traitement des données à caractère personnel pour l'intégration dans le carnet d'orientation des données à caractère personnel par les membres de l'équipe éducative au sens de l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE « (règlement général sur la protection des données) ».

Le carnet d'orientation est conservé par l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance. A l'issue de sa scolarité, l'élève dispose de son carnet d'orientation.

En cas de perte ou de vol du carnet d'orientation durant sa scolarité, l'élève en informe le directeur de l'école. Celui-ci prend les mesures utiles et remet un nouvel exemplaire du carnet d'orientation à l'élève.

Section 5. Du guide et de la plateforme numérique relatifs à l'approche éducative de l'orientation

Art. 1.4.6-8. Les services du Gouvernement mettent à disposition des équipes éducatives, un site internet et un guide de référence sur l'approche éducative de l'orientation. ».

Art. 34

Le paragraphe 1er de l'article 2.2.2-5 du même Code, abrogé par le décret du 16 mai 2024, est rétabli dans la rédaction suivante :

« §1er. En première année de l'enseignement secondaire, deux journées d'activités portant sur l'orientation sont organisées dans le cadre des périodes visées à l'article 2.2.2-1, § 3, alinéa 2, 1°. ».

Ces journées de découverte visent à permettre aux élèves de tester des domaines variés, d'apprendre à se connaître, d'identifier leurs centres d'intérêt et d'enrichir progressivement leur carnet d'orientation.

Ces journées sont organisées durant les jours de suspension des cours visés à l'article 1.9.3-1, 1°. ».

TITRE 5 – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 JUIN 2006 RELATIF À L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DU 1ER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Art. 35

L'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire devient le premier paragraphe de cet article et est complété par deux paragraphes rédigés comme suit :

« §2. A partir de l'année scolaire 2026-2027, la première année de l'enseignement secondaire est organisée sous la forme de la première année de l'enseignement secondaire visée au Livre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Durant l'année scolaire 2026-2027, la deuxième année de l'enseignement secondaire est organisée de la manière suivante :

- 1° la deuxième année commune visée au Titre II du présent décret ;
- 2° la deuxième année différenciée visée à l'article 16.

§ 3. A partir de l'année scolaire 2027-2028, la deuxième année de l'enseignement secondaire est organisée uniquement sous la forme d'une deuxième année de l'enseignement secondaire visée au Livre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. ».

Art. 36

L'article 5 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 37

L'article 6 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 38

L'article 6ter du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 39

L'article 6quater du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 40

Dans l'article 7bis, § 3, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 1° est abrogé au 24 août 2026 ;
- 2° dans le point 3°, les mots suivants sont supprimés « en première année différenciée ou ».

Art. 41

L'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 42

Dans l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« §1er. Durant l'année scolaire 2026-2027, la deuxième année de l'enseignement secondaire peut continuer à être organisée sous la forme d'une « deuxième année différenciée ». Elle n'est accessible qu'aux élèves qui, au terme de la « première année différenciée », ne sont pas titulaires du Certificat d'Etudes de base.

Le Conseil de Classe de la « deuxième année différenciée » propose un PIA, tel que visé à l'article 7bis, en vue de permettre à l'élève de poursuivre sa préparation du CEB en développant les compétences non encore acquises parmi celles qui ont été définies par les socles de compétences visées à la fin de la deuxième étape du continuum pédagogique et, le cas échéant, d'acquérir certaines des compétences visées au terme de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

L'organisation d'une « deuxième année différenciée » vise à permettre l'intégration des élèves concernés dans le premier degré défini à l'article 4 en vue de la maîtrise des socles de compétences visées, à l'âge de 14 ans, tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 précité. Pour ce faire, on veillera à d'abord conduire les élèves concernés à la maîtrise des socles de compétences visées, à l'âge de 12 ans, tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée. » ;

2° les paragraphes 2 et 2/1 sont abrogés.

Art. 43

L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18. Tous les élèves inscrits en deuxième année différenciée sont soumis à l'épreuve externe commune octroyant le Certificat d'Etudes de Base, telle que définie par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire.

Le Gouvernement définit les modalités d'inscription à cette épreuve.

Le Conseil de Classe délivre le Certificat d'Etudes de Base à tout élève visé à l'alinéa 1er qui réussit l'épreuve externe commune.

Le Conseil de Classe peut délivrer le Certificat d'Etudes de Base à l'élève inscrit en deuxième année différenciée qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune. Le Conseil de Classe fonde sa décision sur un dossier comportant la copie des bulletins de l'année scolaire en cours tels qu'ils ont été communiqués aux parents de l'élève concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale, le rapport circonstancié des enseignants ayant eu l'élève en charge ainsi que tout autre élément de nature pédagogique estimé utile par le Conseil de Classe.

La direction de l'établissement scolaire tient à la disposition du Service Général de l'Inspection tous les documents relatifs à la décision d'octroi du Certificat d'Etudes de Base. Les membres du Service Général de l'Inspection peuvent les consulter sur place.

Les parents de l'élève auquel l'octroi du Certificat d'Etudes de base a été refusé ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent introduire un recours selon les modalités définies à l'article 32 du décret du 2 juin 2006 précité. ».

Art. 44

Dans l'article 22 du même décret, les mots « Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « Au terme de la deuxième année de l'enseignement secondaire ».

Art. 45

L'article 23 du même décret est abrogé au 24 août 2026.

Art. 46

Dans l'article 24 du même décret, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° soit vers la première année de l'enseignement secondaire, s'il est titulaire du Certificat d'Etudes de base ; ».

TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOTATIONS ET SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET À L'ENCADREMENT DANS LE DEGRÉ INFÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Chapitre 1 – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 47

Dans l'article 3, § 3, alinéa 5, 3°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 20 décembre 2024, les mots « et du degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés après les mots « degré commun ».

Art. 48

Dans l'article 24 de la même loi, tel que modifié en dernier par décret du 3 mai 2019, le paragraphe 1er est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« À partir du 24 août 2026, l'admission aux subventions d'écoles organisant uniquement les deux premières années de l'enseignement secondaire n'est plus autorisée.

À partir de l'année scolaire 2028-2029, toutes les écoles organisant uniquement le 1er degré de l'enseignement secondaire ordinaire se transforment en écoles secondaires organisant a minima le degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire. ».

Chapitre 2 – Dispositions modifiant l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Art. 49

L'article 6 de l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, tel que modifié en dernier lieu par décret du 7 décembre 2007, est complété par l'alinéa suivant :

« La création de la première année de l'enseignement secondaire requiert un nombre d'élèves égal à 40 % de la norme de maintien exigée pour le degré en question en application de l'article 18 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. ».

Chapitre 3 – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 50

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est inséré un nouvel article 1erter rédigé comme suit :

« Article 1ter. Dans le cadre de l'article 20 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, le degré inférieur de l'enseignement secondaire est progressivement mis en place de la manière suivante :

- 1° à partir de l'année scolaire 2026-2027, la première année de l'enseignement secondaire est organisée uniquement sous la forme d'une première année de l'enseignement secondaire visée au Livre 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 2° à partir de l'année scolaire 2027-2028, la deuxième année d'études de l'enseignement secondaire est organisée uniquement sous la forme d'une deuxième année du degré inférieur de l'enseignement secondaire visée au Livre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. La deuxième année commune, la deuxième année différenciée et l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S) visées par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire cessent d'exister.

Durant les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, la première et la deuxième année de l'enseignement secondaire sont assimilées à la première et à la deuxième année commune pour les calculs d'encadrement et l'application des normes. ».

Art. 51

Dans le même décret, l'article 2, tel que remplacé par le décret du 2 avril 1996, est remplacé comme suit :

« Article 2. Tout établissement d'enseignement secondaire de type I comprend :

- 1° soit, les quatre degrés,
- 2° soit, les trois premiers degrés,
- 3° soit, les premier et deuxième degrés,
- 4° soit, les deuxième et troisième degrés,
- 5° soit, les deuxième, troisième et quatrième degrés,
- 6° soit, le quatrième degré seul,
- 7° soit, le premier degré seul,
- 8° soit, le degré inférieur seul,
- 9° soit, le degré inférieur, les deuxièmes et troisièmes degrés et, le cas échéant, le quatrième degré.

À partir de l'année scolaire 2025-2026, la création ou l'admission aux subventions d'écoles n'organisant que les deux premières années de l'enseignement secondaire ne sont plus autorisées.

À partir de l'année scolaire 2028-2029, toutes les écoles organisant uniquement le 1er degré de l'enseignement secondaire ordinaire se transforment en écoles secondaires organisant uniquement le degré inférieur de l'enseignement secondaire visé à l'article 1.2.1-4, alinéa 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. ».

Art. 52

Dans l'article 4 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2011, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le 2° est complété par les mots « ou n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire » ;
- 2° dans le 5°, les mots « ou n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « le premier degré de l'enseignement secondaire de type I » et les mots «, s'il réunit en outre les conditions suivantes : » ;
- 3° dans le 12°, les mots « ou n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire de type I » et les mots « s'il réunit en outre les conditions suivantes : » ;

- 4° dans le 13°, les mots « ou n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire de type I » et les mots « s'il réunit en outre les conditions suivantes : » ;
- 5° dans le 14°, les mots « ou n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire de type I » et les mots « s'il réunit en outre les conditions suivantes : ».

Art. 53

Dans l'article 6 du même décret du 29 juillet 1992, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 14 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, il est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Un nouvel établissement organisant uniquement le degré inférieur de l'enseignement secondaire ne peut être créé ou subventionné s'il ne compte pas 340 élèves au 1er octobre de l'année de sa création. » ;

- 2° dans le paragraphe 2, alinéa 26, le deuxième tiret est complété par les mots « ou le degré inférieur de l'enseignement secondaire » ;

- 3° dans le paragraphe 2, alinéa 27, le 1° est complété par les mots « ou le degré inférieur de l'enseignement secondaire » ; ».

Art. 54

A l'article 7 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 24 février 2022, dans l'alinéa 5, les 1° et 3° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° la première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et deuxième année commune de l'enseignement de type I, ainsi que la première année et de la deuxième année de l'enseignement secondaire visé à l'article 1.2.1-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire jusque et y compris l'année scolaire 2027-2028 ;

3° la deuxième année différenciée de l'enseignement de type I jusque et y compris l'année scolaire 2026-2027 ; ».

Art. 55

Dans l'article 7/1 § 1er, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1 est complété par les mots suivants : « , jusqu'et y compris l'année scolaire 2025-2026 » ;

2° il est inséré un point 1/1 rédigé comme suit :

« 1/1. la première année de l'enseignement secondaire, à partir de l'année scolaire 2026-2027 ; » ;

3° le point 2 est complété par les mots suivants : « , jusqu'et y compris l'année scolaire 2026-2027 » ;

4° il est inséré un point 2/1 rédigé comme suit :

« 2/1. la deuxième année du degré inférieur de l'enseignement secondaire, à partir de l'année scolaire 2027-2028 ; » ;

5° le point 3 est remplacé comme suit :

« 3. La première année différenciée visée à l'article 16, § 1er, du même décret, jusqu'et y compris l'année scolaire 2025-2026 ; » ;

6° il est inséré un point 3/1 rédigé comme suit :

“3/1 le DASPA tel que défini à l'article 2, 5°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; » ;

7° le point 4 est complété par les mots « , jusqu'et y compris l'année scolaire 2026-2027 ».

Art. 56

Dans l'article 10, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 7 décembre 2007, les mots « En première année commune » sont remplacés par les mots « Jusqu'et y compris l'année scolaire 2027-2028, en première année commune ».

Art. 57

Dans l'article 11, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 7 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 2° est complété par les mots « jusqu'et y compris l'année scolaire 2027-2028 » ;
- b) le 3° est complété par les mots « jusqu'et y compris l'année scolaire 2026-2027 ».

Art. 58

L'article 12 du même décret est abrogé au 30 août 2027.

Art. 59

Dans l'article 14 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 7 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 2, les mots « L'encadrement attribué » sont remplacés par les mots « Jusqu'et y compris l'année scolaire 2027-2028, l'encadrement attribué » ;
- 2° dans le paragraphe 3, l'alinéa 1er est abrogé ;
- 3° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots « Le diviseur attribué » sont remplacés par les mots « Jusqu'et y compris l'année scolaire 2026-2027, le diviseur attribué ».

Art. 60

Dans l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, le 3° est complété par les mots suivants : « ou seul le degré inférieur de l'enseignement secondaire » ;

2° dans le paragraphe 2, le 3° est complété par les mots suivants : « ou seul le degré inférieur de l'enseignement secondaire ».

Art. 61

Dans l'article 16ter du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 14 mars 2019, les mots « ou à l'article 2.1.1-1, 4°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « définies à l'article 2, 1°, du décret relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire du 30 juin 2006 » et les mots «, sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits sourds ou malentendants ».

Art. 62

Dans l'article 16sexies du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « ou en première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « en 1ère année commune » et les mots «, en fonction d'une disponibilité de locaux » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire peut se voir accorder, dès le premier jour de l'année scolaire 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1ère année commune ou en première année de l'enseignement secondaire, par rapport au comptage du 15 janvier de la même année dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- pour la 1re année commune ou la première année de l'enseignement secondaire, avoir annoncé à la Commission de Gouvernance des inscriptions («CoGI») instaurée par l'article 1.7.7.-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, pour le troisième jour ouvrable après le 15 août de l'année scolaire précédente au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1re année commune ou en première année de l'enseignement secondaire, dans une implantation par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 31 janvier de l'année scolaire précédente au plus tard,
- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du premier jour de l'année scolaire en cours, en 1re année commune ou en première année de l'enseignement secondaire, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1re année commune ou en première année de l'enseignement secondaire, au 15 janvier de l'année scolaire précédente, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la Commission de Gouvernance des inscriptions (injonction) le premier lundi suivant la rentrée scolaire de l'année scolaire précédente,
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier de l'année scolaire précédente,
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement. » ;

3° l'alinéa 3 est abrogé à partir du premier jour de l'année scolaire 2026-2027 ;

- 4° à l'alinéa 4, devenu alinéa 3, les mots « des alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots « de l'alinéa 2 » ;
- 5° dans l'alinéa 6, devenu alinéa 5, les mots « ou en première année de l'enseignement secondaire, » sont insérés entre les mots « en 1^{ère} année commune » et les mots « à des établissements qui bien que ne se situant pas dans des zones » ;
- 6° l'alinéa 7, devenu alinéa 6, est supprimé.

Art. 63

Dans l'article 17, alinéa 2, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 7 décembre 2007, les mots «, du degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « des années constitutives de ceux-ci » et les mots « et de l'année de différenciation et d'orientation ».

Art. 64

Dans l'article 19, § 6, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « ou de la première année de l'enseignement secondaire, » sont insérés entre les mots « Les normes requises pour la création de la première année commune, » et les mots « de la première année du deuxième ou du troisième degré de l'enseignement général ».

Art. 65

Dans l'article 22, §1^{er}, du même décret, les termes suivants « (...) des années constitutives du premier degré différencié en cas d'ouverture progressive de ce dernier pour lesquelles le nombre d'élèves régulièrement inscrits est alors comptabilisé au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. » sont remplacés par « (...) , pour l'année scolaire 2026-2027, de la deuxième année constitutive du premier degré différencié en cas d'ouverture progressive de ce dernier pour lesquelles le nombre d'élèves régulièrement inscrits est alors comptabilisé au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. ».

Art. 66

Dans l'article 23bis, du même décret, tel que remplacé par le décret du 4 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), les mots « ou dans les première et deuxième années du degré inférieur l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « a) au premier degré commun » et les mots «, aucune classe ne peut » ;

2° dans le paragraphe 4, 2° et 3°, le mot « commune » est chaque fois abrogé.

Chapitre 4 – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 67

A l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié en dernier par le décret du 7 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 3. L'élève inscrit en 2ème année commune ou supplémentaire en 2026-2027, qui a obtenu son Certificat d'études de Base à l'issue de la première ou de la deuxième année différenciée, génère un nombre de périodes-professeurs calculé sur la base de l'alinéa 1er de l'article 3 du présent arrêté. » ;

2° un quatrième paragraphe, rédigé comme suit, est ajouté :

« § 4. Pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, les première et deuxième années de l'enseignement secondaire sont assimilées respectivement aux première et deuxième années communes. ».

Art. 68

L'article 3 du même arrêté est abrogé au 30 août 2027.

Art. 69

Dans l'article 12, §1er, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, le 2° est rétabli par ce qui suit : « 2° degré inférieur de l'enseignement secondaire inférieur : 50 élèves » ;

2° à l'alinéa 2, le 2° est rétabli par ce qui suit : « 2° degré inférieur de l'enseignement secondaire inférieur : 65 élèves » ;

3° à l'alinéa 3, le 2° est rétabli par ce qui suit : « 2° degré inférieur de l'enseignement secondaire inférieur : 45 élèves » ;

4° à l'alinéa 4, le 2° est rétabli par ce qui suit : « 2° degré inférieur de l'enseignement secondaire inférieur : 65 élèves ».

TITRE 7 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 3 MARS 2004 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Art. 70

A l'article 63 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « de type 1. Toutefois le Gouvernement peut accorder une dérogation à l'obligation d'effectuer le 1er degré en 3 ans maximum, et ce en raison des difficultés spécifiques de l'élève » sont supprimés ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'accompagnement personnalisé ainsi que l'accompagnement renforcé tels que prévus dans l'enseignement secondaire ordinaire, notamment, pour les élèves ayant obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ou n'ayant pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60% ne sont pas applicables à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4. » ;

3° il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions afférentes aux grilles horaires de l'enseignement secondaire de forme 4 sont maintenues en ce compris la possibilité pour cet enseignement d'organiser de 2 à 4 périodes d'accompagnement spécialisé au-delà de la grille de référence. ».

**PARTIE 2 – RELATIVE A LA DIMENSION SOCIALE DU
CHANGEMENT SUITE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRONC COMMUN
DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR ET A DIVERSES
MESURES RELATIVES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT**

**TITRE I - DISPOSITIONS STRUCTURELLES VISANT À FAVORISER LES
RÉAFFECTATIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT
MIS EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D'EMPLOI OU EN PERTE PARTIELLE
DE CHARGE**

Chapitre 1. Disposition modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 71

A l'article 2 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, un §3 est ajouté, rédigé comme suit :

« §3. Par dérogation au §1er, la réduction du traitement d'attente est suspendue pendant une année supplémentaire si le membre du personnel mis en disponibilité totale par défaut d'emploi suit un trajet de reconversion.

Le Gouvernement fixe les types de formations qui pourront donner lieu à l'application de l'alinéa 1er, les modalités d'inscription et les modalités de contrôle du suivi de la formation.

Ce trajet de reconversion doit permettre au membre du personnel d'obtenir un complément dans la composante de son titre de capacité lui permettant de répondre aux conditions de titre requis ou titre suffisant tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement

fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, d'une autre fonction de même nature. ».

Chapitre 2. Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Art. 72

A l'article 5, §2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, les alinéas suivants sont insérés à la suite de l'alinéa 3, rédigés comme suit :

«Pour les membres du personnel bénéficiant d'une nomination à titre définitif, cette récupération vise également toutes les périodes relevant d'une autre fonction issue de la scission d'une fonction antérieure à la mise en œuvre du degré inférieur dans l'enseignement secondaire, et pour laquelle ce membre du personnel dispose d'un titre requis, suffisant ou de pénurie, tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française conformément aux dispositions fixées à l'article 99 du décret du XXX relatif à la première année de l'enseignement secondaire.

Pour les membres du personnel bénéficiant d'une nomination à titre définitif, cette récupération vise également toutes les périodes relevant d'une autre fonction issue de la fusion de fonctions antérieures à la mise en œuvre du tronc commun dans l'enseignement secondaire inférieur, et pour lesquelles ce membre du personnel dispose d'un titre requis, suffisant ou de pénurie, conformément aux dispositions fixées à l'article 100 du décret du XXX relatif à la première année de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs la récupération des périodes dans lesdites fonctions s'effectue dans le respect de l'ordre indiqué au § 1er ci-dessus et de l'ancienneté de service parmi les membres du personnel nommés à titre définitif concernés. ».

**TITRE II. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À L'ÉVOLUTION DE
LA CARRIÈRE DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT EN
LIEN AVEC LA MISE EN ŒUVRE DU TRONC COMMUN DANS LE DEGRÉ
INFÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Chapitre 1. Dispositions instituant un Comité de pilotage « Evolution de la
carrière des membres du personnel de l'enseignement »**

Art. 73

Il est créé un Comité de pilotage « Evolution de la carrière du membre du personnel de l'enseignement », ci-après dénommé « le Comité ».

Section 1. Composition

Art. 74

§1er. Le Comité est composé :

- 1° d'un président, qui doit être un fonctionnaire général de l'Administration générale de l'Enseignement, ou son délégué de rang 12 au moins ;
- 2° de 5 représentants des organisations syndicales représentant les enseignants de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du Travail ;
- 3° d'un représentant par fédération de pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné, tel que visé à l'article 1.3.1-1, 38°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et d'un représentant du pouvoir organisateur de Wallonie-Bruxelles Enseignement, tel que visé à l'article 1.3.1-1, 62°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 4° de représentants de l'Administration générale de l'Enseignement ;
- 5° d'un délégué du Ministre de l'Enseignement obligatoire, désigné pour la durée d'une législature par le ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

§2. Le secrétariat est assuré par les Services du Gouvernement.

§3. Le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions désigne les membres du Comité. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

§4. Le Gouvernement fixe le règlement d'ordre intérieur du Comité.

Art. 75

Les membres du Comité peuvent se faire assister par des techniciens en réunion.

Section 2. Fonctionnement

Art. 76

Le Comité se réunit au minimum trois fois par année scolaire.

Section 3. Missions

Art. 77

Les missions confiées au Comité sont les suivantes :

- 1° superviser et suivre la mise en œuvre de l'évolution de la carrière du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire au degré inférieur ;
- 2° réaliser un monitoring du projet « Evolution de la carrière du personnel enseignant » dans l'enseignement secondaire au degré inférieur.

Chapitre 2. Disposition prévoyant une obligation de publication des emplois vacants de « CT FMTT DI » et de « CT Numérique DI » pour les pouvoirs organisateurs

Art. 78

§1er. Au cours des années scolaires 2026-2027 à 2028-2029, tout pouvoir organisateur du secondaire ordinaire au degré inférieur ou de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 au degré inférieur qui ne peut pourvoir à un emploi de plus de 15 semaines, après application des règles de dévolution des emplois, en ce compris les règles en matière de disponibilité et de réaffectation, dans une fonction de « CT FMTT DI » ou de « CT Numérique DI » doit, avant le recrutement d'un nouveau membre du personnel, le déclarer via la base de données mise à sa disposition par le Gouvernement, visée à l'article 27, §1er, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, conformément à l'article 27, §2, du même décret et dans les mêmes délais que ceux fixés à l'article 29 du même décret pour la consultation de la base de données.

§2. La déclaration d'emploi précise au minimum la fonction concernée et le volume d'emploi. S'il échet, d'autres précisions comme les horaires peuvent également être apportées à la déclaration.

Chapitre 3. Dispositions transitoires et dérogatoires visant à retrouver un emploi aux membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans le degré secondaire inférieur

Art. 79

Sont visés par le présent chapitre les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif au 23 août 2026, dans une fonction de recrutement au degré secondaire inférieur et appartenant à la catégorie de personnel directeur et enseignant, et qui sont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans le degré secondaire inférieur durant les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 ou 2028-2029.

Section 1. Dispositions transitoires prévoyant la valorisation de la nomination dans une fonction d'enseignant comme constitutive d'un titre pédagogique

Art. 80

Par dérogation à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 précité, satisfait à la condition de possession de la composante pédagogique adéquate pour la constitution d'un titre de capacité pour une fonction de recrutement du degré secondaire inférieur, l'expérience pédagogique acquise par les membres du personnel visés à l'article 79 pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° ils sont nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant, au degré secondaire inférieur ;
- 2° ils n'ont pas de titre pédagogique ;
- 3° la possession de la composante pédagogique leur permet d'être désignés, engagés ou réaffectés dans une nouvelle fonction au sein du même ou d'un autre pouvoir organisateur.

Section 2. Dispositions transitoires prévoyant une immunisation des membres du personnel qui se forment en vue d'une reconversion dans l'enseignement en Communauté française

Art. 81

§1er. En application de l'article 2, §3, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le membre du personnel en disponibilité totale par défaut d'emploi visé à l'article 71 qui suit une formation listée au §2 bénéficie du maintien de son traitement d'attente dont le montant est égal à son traitement d'activité, durant une année supplémentaire.

§2. Les formations visées au §1er sont les suivantes, pour autant qu'elles aient été suivies entre le 24 août 2026 et le 6 juillet 2029 :

- 1° le certificat en Numérique, organisé par l'enseignement pour adultes ;
- 2° le Certificat d'aptitudes pédagogiques, organisé par l'enseignement pour adultes ;
- 3° l'Unité d'Enseignement UE9 en Néerlandais, Anglais ou Allemand, organisé par l'enseignement pour adultes.

§3. A titre transitoire, le membre du personnel mis en disponibilité totale par défaut d'emploi qui suit un trajet de reconversion bénéficie, de plein droit, du congé visé à l'article 11 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Section 3. Dispositions transitoires prévoyant une priorité à certaines fonctions ou activités

Art. 82

A compétences égales, le pouvoir organisateur attribue prioritairement les périodes d'accompagnement personnalisé visées à l'article 2.2.2-1, §3, alinéa 3, du

Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, aux membres du personnel visés à l'article 79, pour autant qu'ils soient détenteurs d'un titre pédagogique, tel que défini à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 précité.

Si plusieurs membres du personnel sont prioritaires, le pouvoir organisateur attribue les périodes à celui qui a la plus grande ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur, calculée conformément à chaque statut.

Art. 83

A compétences égales, le pouvoir organisateur attribue prioritairement les périodes d'accompagnement renforcé visées à l'article 2.2.3-2/1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, aux membres du personnel visés à l'article 79, pour autant qu'ils soient détenteurs d'un titre pédagogique, tel que défini à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 précité.

Si plusieurs membres du personnel sont prioritaires, le pouvoir organisateur attribue les périodes à celui qui a la plus grande ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur, calculée conformément à chaque statut.

Art. 84

A compétences égales, le pouvoir organisateur attribue prioritairement les missions visées au §1er de l'article 9 décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, aux membres du personnel visés à l'article 79.

Si plusieurs membres du personnel sont prioritaires, le pouvoir organisateur attribue les missions à celui qui a la plus grande ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur, calculée conformément à chaque statut.

Art. 85

A compétences égales, le pouvoir organisateur attribue prioritairement les périodes visées à l'article 25 du décret programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, en capital-périodes ou périodes-professeurs, aux membres du personnel visés à l'article 79.

Si plusieurs membres du personnel sont prioritaires, le pouvoir organisateur attribue les périodes à celui qui a la plus grande ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur, calculée conformément à chaque statut.

Chapitre 4. Dispositions transitoires propres aux fonctions de professeur de CT FMTT DI

Art. 86

§1er. Sont visés par le présent chapitre les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif au 23 août 2026, dans la fonction de professeur de cours technique et de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur.

§2. Sont également visés les temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné et les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française classés dans les premiers groupes visés à l'article 2, §§1 à 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans la fonction de professeur de cours technique et de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, au 23 août 2026.

Section 1. Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une fonction de professeur de CT Education technologique DI

Art. 87

§1er. Les membres du personnel nommés, engagés à titre définitif, recrutés en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné ou désignés sur base de leur classement dans les premiers groupes, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de CT Education technologique DI telle qu'elle existait avant la mise en œuvre du tronc commun dans le degré secondaire inférieur, sont réputés avoir été nommés, engagés à titre définitif, avoir exercé en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné ou avoir été désigné sur base de leur classement dans les premiers groupes, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, à partir du 24 août 2026, s'il échet, dans la nouvelle fonction de CT FMTT DI.

§2. Les membres du personnel visés au §1er bénéficient, lorsqu'ils sont désignés ou engagés dans leur nouvelle fonction, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées aux nouvelles fonctions, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

§3. L'ancienneté acquise dans l'ancienne fonction est réputée avoir été acquise dans la nouvelle fonction.

§4. Au 24 août 2026, les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents sont insérés dans le classement visé à l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 en leur attribuant, à cette date, comme nombre de candidatures le nombre d'années scolaires pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une désignation dans la fonction. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout acte de candidature introduit par les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents dans les délais et formes requises, en vue de l'exercice d'une priorité pour un engagement ou une désignation à dater du 24 août 2026, dans la fonction de professeur de CT Education technologique DI est réputée l'avoir été dans la nouvelle fonction de CT FMTT DI correspondante.

Section 2. Disposition transitoire prévoyant une priorité à la fonction de professeur de CT FMTT DI pour les professeurs de cours technique et de pratique professionnelle

Art. 88

Une fois les basculements opérés conformément à l'article 87, les emplois dans la fonction « CT FMTT DI » sont, par dérogation aux règles statutaires propres à chaque réseau, prioritairement confiés selon l'ordre suivant :

- 1° aux membres du personnel bénéficiant d'un engagement ou d'une nomination à titre définitif au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, sous condition pour eux :
 - 1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
 - 2) d'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, suivi la formation relative à la requalification des enseignants de cours techniques ou de pratiques professionnelles pour intervenir dans le cadre du référentiel FMTT(N), inscrite dans le programme général de la formation professionnelle continue, conformément à l'article 6.1.5-9 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire , sauf si ces membres du personnel disposent des titres de capacité leur permettant d'accéder à la fonction en qualité de titre requis tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 précité.
 - 3) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, §1er, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

2° aux membres du personnel désignés ou engagés dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle, au degré inférieur, en qualité de temporaire prioritaire, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans les premiers groupes, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, au 23 août 2026, sous condition pour eux :

- 1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) d'être porteur d'un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 3) d'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-230 au plus tard, suivi la formation relative à la requalification des enseignants de cours techniques ou de pratiques professionnelles pour intervenir dans le cadre du référentiel FMTT(N), inscrite dans le programme général de la formation professionnelle continue, conformément à l'article 6.1.5-9 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire , sauf si ces membres du personnel disposent des titres de capacité leur permettant d'accéder à la fonction en qualité de titre requis, tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 précité.

- 4) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, §1er, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

- 3° aux membres du personnel désignés ou engagés dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle, au degré inférieur, en qualité de temporaire prioritaire, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans les premiers groupes, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, au 23 août 2026, sous condition pour eux :

- 1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) d'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-230 au plus tard, suivi la formation relative à la requalification des enseignants de cours techniques ou de pratiques professionnelles pour intervenir dans le cadre du référentiel FMTT(N), inscrite dans le programme général de la formation professionnelle continue, conformément à l'article 6.1.5-9 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire , sauf si ces membres du personnel disposent des titres de capacité leur permettant d'accéder à la fonction en qualité de titre requis tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 précité ;

- 3) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, §1er de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Art. 89

§1er Les membres du personnel visés à l'article précédent perdent le bénéfice des mesures transitoires, à partir du premier jour de la rentrée scolaire 2029-2030, s'ils n'ont pas suivi la formation visée à l'article 88 pour la fonction de CT FMTT DI, sauf si ces membres du personnel disposent des titres de capacité leur permettant d'accéder à la fonction en qualité de titre requis tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 précité.

§2. Par dérogation à l'article 36 du décret du 11 avril 2014 précité, les membres du personnel, visés par la présente section et qui continuent à répondre au premier jour de l'année scolaire 2029-2030 aux conditions pour pouvoir bénéficier des dispositions transitoires, sont réputés être porteur du titre requis pour exercer et être nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction de CT FMTT DI. Cette disposition n'est pas d'application pour la fixation du barème.

Art. 90

Lorsqu'après application des articles 87 et 88, des périodes dans la fonction de professeur de CT FMTT DI restent disponibles, elles doivent être déclarées par le pouvoir organisateur via la base de données mise à disposition, conformément à l'article 78 du présent décret.

Chapitre 5. Dispositions transitoires propres aux fonctions de CT Numérique DI

Art. 91

§1er. Sont visés par le présent chapitre les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif au 23 août 2026, dans la fonction de professeur de CG Mathématiques DI, de professeur de cours technique et de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur.

§2. Sont également visés les temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné et les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française classés dans les premiers groupes visés à l'article 2, §§1 à 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans la fonction de professeur de CG Mathématiques DI, de professeur de cours technique et de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, au 23 août 2026.

Section 1. Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une fonction de professeur de CT Informatique DI

Art. 92

§1er. Les membres du personnel nommés, engagés à titre définitif, désignés en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné ou désignés sur base de leur classement dans les premiers groupes, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de CT Informatique DI telle qu'elle existait avant la mise en œuvre du tronc commun dans le degré secondaire inférieur, sont réputés avoir été nommés, engagés à titre définitif, avoir exercé en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné ou avoir été désigné sur base de leur classement dans les premiers groupes, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, à partir du 24 août 2026, s'il échet, dans la nouvelle fonction de CT Numérique DI.

§2. Les membres du personnel visés au §1er bénéficient, lorsqu'ils sont désignés ou engagés dans leur nouvelle fonction, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées aux nouvelles fonctions, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

§3. L'ancienneté acquise dans l'ancienne fonction est réputée avoir été acquise dans la nouvelle fonction.

§4. Au 24 août 2026, les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents sont insérés dans le classement visé à l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 en leur attribuant, à cette date, comme nombre de candidatures le nombre d'années scolaires pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une désignation dans la fonction. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout acte de candidature introduit par les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents dans les délais et formes requises, en vue de l'exercice d'une priorité pour un engagement ou une désignation à dater du 24 août 2026, dans la fonction de professeur de CT Informatique DI est réputée l'avoir été dans la nouvelle fonction de CT Numérique DI correspondante.

Section 2. Dispositions transitoires prévoyant une priorité pour la fonction de professeur de cours technique « Numérique DI » pour les professeurs CG Mathématiques DI, de cours technique et de pratique professionnelle

Art. 93

Une fois les basculements opérés conformément à l'article 92, par dérogation aux règles statutaires propres à chaque réseau, la fonction de « CT Numérique DI » est prioritairement confiée selon l'ordre suivant :

- 1° aux membres du personnel bénéficiant d'un engagement ou d'une nomination à titre définitif au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, sous condition pour eux :
 - 1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
 - 2) d'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, obtenu le certificat en formation Numérique organisé par l'enseignement pour adultes, sauf si le membre du personnel a, sur base de ses titres de capacité, le titre requis pour la fonction sans nécessité d'obtenir le certificat en formation numérique.
 - 3) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, §1er, de

l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

2° aux membres du personnel bénéficiant d'un engagement ou d'une nomination à titre définitif au 23 août 2026 dans une fonction de CG Mathématiques DI au degré secondaire inférieur, sous condition pour eux :

- 1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) d'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, obtenu le certificat en formation Numérique organisé par l'enseignement pour adultes, sauf si le membre du personnel a, sur base de ses titres de capacité, le titre requis pour la fonction sans nécessité d'obtenir le certificat en formation numérique ;
- 3) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, §1er, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

3° aux membres du personnel désignés ou engagés dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle, au degré inférieur, en qualité de temporaire prioritaire, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans les premiers groupes, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, au 23 août 2026, sous condition pour eux :

- 1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) d'être porteur d'un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 3) d'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, obtenu le certificat en formation Numérique, organisé par l'enseignement pour adultes, sauf si le membre du personnel a, sur base de ses titres de capacité, le titre requis pour la fonction sans nécessité d'obtenir le certificat en formation numérique ;
- 4) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, §1er, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

4° aux membres du personnel désignés ou engagés dans une fonction de professeur de CG Mathématiques DI, au degré inférieur, en qualité de temporaire prioritaire, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans les premiers groupes, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, au 23 août 2026, sous condition pour eux :

- 1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) d'être porteur d'un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 3) d'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, obtenu le certificat en formation Numérique, organisé par l'enseignement pour adultes, sauf si le membre du personnel a, sur base de ses titres de capacité, le titre requis pour la fonction sans nécessité d'obtenir le certificat en formation numérique ;
- 4) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, §1er, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

5° aux membres du personnel désignés ou engagés dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle, au degré

inférieur, en qualité de temporaire prioritaire, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans les premiers groupes, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, au 23 août 2026, sous condition pour eux :

- 1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) d'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, obtenu le certificat en formation Numérique, organisé par l'enseignement pour adultes, sauf si le membre du personnel a, sur base de ses titres de capacité, le titre requis pour la fonction sans nécessité d'obtenir le certificat en formation numérique ;
- 3) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, §1er, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

- 6° aux membres du personnel désignés ou engagés dans une fonction de professeur de CG Mathématiques DI, au degré inférieur, en qualité de temporaire prioritaire, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans les premiers groupes, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, au 23 août 2026, sous condition pour eux :

- 1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) d'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, obtenu le certificat en formation Numérique, organisé par l'enseignement pour adultes, sauf si le membre du personnel a, sur base de ses titres de capacité, le titre requis pour la fonction sans nécessité d'obtenir le certificat en formation numérique ;
- 3) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, §1er, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Art. 94

§1er. Les membres du personnel visés à l'article précédent perdent le bénéfice des mesures transitoires, à partir du premier jour de la rentrée scolaire 2029-2030, s'ils n'ont pas obtenu le certificat en formation Numérique pour la fonction CT Numérique DI, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, sauf si les membres du personnel ont, sur base de leurs titres de capacité, le titre requis pour la fonction sans nécessité d'obtenir le certificat en formation numérique.

§2. Par dérogation au §1er, si le membre du personnel n'a pas obtenu le certificat en Formation numérique à la date prévue en raison d'un manque de places disponibles au cours de l'année scolaire 2028-2029, attesté par l'établissement d'enseignement pour adultes, la date d'obtention du certificat en formation Numérique est postposée à la veille du premier jour de l'année scolaire 2030-2031.

§3. Par dérogation à l'article 36 du décret du 11 avril 2014 précité, les membres du personnel, visés par la présente section et qui continuent à répondre au premier jour de l'année scolaire 2029-2030 aux conditions pour pouvoir bénéficier des dispositions transitoires, sont réputés être porteur du titre requis pour exercer et être nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction de CT Numérique DI. Cette disposition n'est pas d'application pour la fixation du barème.

Art. 95

Lorsqu'après application des articles 92 et 93, des périodes pour la fonction de professeur de CT Numérique DI restent disponibles, elles doivent être déclarées par le pouvoir organisateur via la base de données mise à disposition, conformément à l'article 78 du présent décret.

Section 3. Dispositions transitoires prévoyant un accès prioritaire au certificat en formation Numérique pour les professeurs de CG mathématiques DI, de cours techniques et de pratique professionnelle

Art. 96

§1er. Les membres du personnel visés dans le présent chapitre bénéficient d'une priorité d'accès au certificat en formation Numérique organisé par l'enseignement pour adultes.

§2. Les services du Gouvernement publient, au moins une fois par an, un appel aux candidats, par voie de circulaire, pour l'inscription au certificat en formation Numérique.

§3. Seuls les membres du personnel visés dans le présent chapitre peuvent s'inscrire via cet appel.

§4. Si le nombre de candidats au certificat en formation Numérique excède le nombre de places proposées, les candidats sont classés en trois groupes, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° Groupe 1 : les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, qui sont en perte totale ou partielle de charge, au moment de l'inscription à l'appel ;
- 2° Groupe 2 : les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de professeur de CG Mathématiques DI au degré secondaire inférieur, qui sont en perte totale ou partielle de charge, au moment de l'inscription à l'appel ;

- 3° Groupe 3 : les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, qui ne sont pas en perte partielle ou totale de charge ;
- 4° Groupe 4 : les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de professeur de CG Mathématiques DI au degré secondaire inférieur, qui ne sont pas en perte partielle ou totale de charge ;
- 5° Groupe 5 : les membres du personnel temporaires prioritaires, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans les premiers groupes visés à l'article 2, §§ 1 à 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur ;
- 6° Groupe 6 : les membres du personnel temporaires prioritaires, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans les premiers groupes visés à l'article 2, §§ 1 à 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans une fonction de CG Mathématiques DI, au degré secondaire inférieur.

§5. A l'intérieur de chaque groupe, les membres du personnel sont classés sur base de leur volume de charge global dans les fonctions de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur ou dans la fonction de CG Mathématiques DI, du volume le plus important au volume le plus faible.

Les membres du personnel sont départagés selon l'ancienneté barémique la plus élevée. A ancienneté barémique égale, l'âge des membres du personnel est pris en considération, le membre du personnel le plus âgé ayant la priorité.

Chapitre 6. Disposition pécuniaire

Art. 97

Les membres du personnel visés aux chapitres 3, 4 et 5 bénéficient, lorsqu'ils sont désignés ou engagés dans leur nouvelle fonction, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées aux nouvelles fonctions, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

Art. 98

Les membres du personnel visés aux chapitres 4 et 5 qui se sont vu reconnaître une expérience utile pour une fonction de cours technique ou de pratique professionnelle gardent le bénéfice, sans limite de temps, lorsqu'ils sont désignés ou engagés dans leur nouvelle fonction, de la reconnaissance utile valorisée pour leur ancienne fonction.

Chapitre 7. Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une fonction de professeur de CG Latin**Art. 99**

§1er. Les membres du personnel nommés, engagés à titre définitif, recrutés en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné, ou désignés sur base de leur classement dans les premiers groupes visés à l'article 2, §§ 1 à 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de CG Latin DI -DS, telle qu'elle existait avant la mise en œuvre du tronc commun dans le degré secondaire inférieur, sont réputés avoir été nommés, engagés à titre définitif, avoir exercé en qualité de temporaires prioritaires ou avoir été désignés sur base de leur classement dans le premier groupe, à partir du 24 août 2026, s'il échet, dans la nouvelle fonction de CG Latin DI et CG Latin DS.

§2. Les membres du personnel visés au §1er bénéficient, lorsqu'ils sont désignés ou engagés dans leur nouvelle fonction, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées aux nouvelles fonctions, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

§3. L'ancienneté acquise dans l'ancienne fonction est réputée avoir été acquise dans la nouvelle ou les nouvelles fonction(s).

§4. Au 24 août 2026, les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents sont insérés dans le classement visé à l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 en leur attribuant, à cette date, comme nombre de candidatures le nombre d'années scolaires pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une désignation dans l'ancienne fonction. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout acte de candidature introduit par les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents dans les délais et formes requises, en vue de l'exercice d'une priorité pour un engagement ou une désignation à dater du 24 août 2026, dans l'ancienne fonction est réputée l'avoir été dans les nouvelles fonctions de professeur de CG Latin DI et CG Latin DS.

Chapitre 8. Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une fonction de professeur de CG Histoire DI, CG Géographie DI, CG Sciences sociales DI, CG Sciences économiques DI et CG Sciences humaines DI

Art. 100

§1er. Les membres du personnel nommés, engagés à titre définitif, recruté en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné, ou désignés sur base de leur classement dans les premiers groupes visés à l'article 2, §§ 1 à 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de CG Histoire DI, CG Géographie DI, CG Sciences sociales DI, CG Sciences économiques DI et CG Sciences humaines DI telles qu'elles existaient avant la mise en œuvre du tronc commun dans le degré secondaire inférieur, sont réputés avoir été nommés, engagés à titre définitif, avoir exercé en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné ou avoir été désigné sur base de leur classement dans le premier groupe, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, à partir du 24 août 2026, s'il échet, dans la nouvelle fonction de professeur de CG FHGES DI.

§2. Les membres du personnel visés au §1er bénéficient, lorsqu'ils sont désignés ou engagés dans leur nouvelle fonction, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées aux nouvelles fonctions, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

§3. L'ancienneté acquise dans l'ancienne fonction est réputée avoir été acquise dans la nouvelle ou les nouvelles fonction(s).

§4. Au 24 août 2026, les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents sont insérés dans le classement visé à l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 en leur attribuant, à cette date, comme nombre de candidatures le nombre d'années scolaires pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une désignation dans l'ancienne fonction. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout acte de candidature introduit par les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents dans les délais et formes requises, en vue de l'exercice d'une priorité pour un engagement ou une désignation à dater du 24 août 2026, dans l'ancienne fonction est réputée l'avoir été dans la nouvelle fonction de professeur de CG FHGES DI.

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 1 – Dispositions transitoires

Art. 101

Dans l'article 18/4 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, l'alinéa 3 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Durant l'année scolaire 2025-2026, pour les élèves inscrits en première et en deuxième années différenciées, et l'année scolaire 2026-2027, pour les élèves inscrits en deuxième année différenciée, le certificat d'études de base est délivré selon les conditions, modalités et voies de recours visées à l'article 18 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire.

Durant l'année scolaire 2026-2027, le certificat d'études de base est délivré à tout élève de première année de l'enseignement secondaire non titulaire du certificat d'études de base pour autant qu'il soit admis en deuxième année de l'enseignement secondaire à l'issue de l'année scolaire visée. ».

Art. 102

Dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, il est inséré un article 18/6 rédigé comme suit :

« Article 18/6. L'utilisation du carnet d'orientation visé à l'article 1.4.6-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :

- 1° 2026-2027 : pour tous les élèves scolarisés en 1ère année de l'enseignement secondaire ;
- 2° 2027-2028 : pour tous les élèves scolarisés en 2ème année de l'enseignement secondaire. ».

Art. 103

Dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, il est inséré un article 18/7 rédigé comme suit :

« Article 18/7. Durant l'année scolaire 2026-2027 et par dérogation à l'article 2.2.3-2/1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les périodes d'accompagnement renforcé sont organisées au profit des élèves qui sont admis dans l'enseignement secondaire sans être titulaires du certificat d'études de base ou qui ont obtenu un résultat inférieur à 50% à une ou plusieurs parties d'épreuve de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3.

Durant l'année scolaire 2026-2027 et par dérogation à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°/2, du même Code, la rubrique du volet « suivi de l'élève » du DAccE relative aux informations de suivi des apprentissages portant sur les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé pour l'élève de première secondaire renseigne uniquement, pour les élèves concernés, le fait que l'élève a obtenu un résultat inférieur à 50% à une ou plusieurs parties d'épreuve de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3. ».

Art. 104

Par dérogation à l'article 22, §1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et à l'article 2 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, le nombre d'élèves pris en considération pour l'application des chapitre II et II bis du décret du 29 juillet 1992 susvisé et des articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 susvisé pour les écoles qui n'organisaient que le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire (DOA) durant l'année scolaire 2025-2026 et qui, suite à leur transformation en école de degré inférieur, doivent limiter le nombre d'inscriptions en première année de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2026 2027 et 2027 2028 le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2026.

Le bénéfice de cette mesure est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° ne pas avoir la possibilité d'étendre leur capacité de places disponibles ;
- 2° il n'existe pas d'école organisant une 3ème année de l'enseignement secondaire appartenant au même pouvoir organisateur que l'école organisant le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire dans un rayon de 2 kilomètres.

Art. 105

Dans le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, il est inséré un nouvel article 29/1 entre l'article 29 et l'article 30 rédigé comme suit :

« Article 29/1. §1er. Durant l'année scolaire 2026-2027, les données relatives à l'identification des élèves, aux résultats à l'épreuve externe commune et à l'octroi du certificat d'études de base sont transmises, notamment via une application informatique mise à disposition des écoles, entre ces écoles et les services du gouvernement.

Le traitement des données à caractère personnel qui est réalisé dans le cadre de cette transmission vise à répondre aux finalités suivantes :

- 1° l'inscription des élèves à l'épreuve externe commune ;
- 2° permettre aux écoles de commander des épreuves à format adapté pour les élèves à besoins spécifiques ;
- 3° permettre au conseil de classe visé à l'article 27, §2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé d'octroyer le certificat d'études de base ;
- 4° permettre d'informer la CoGI des décisions définitives de refus d'octroi du certificat d'études de base conformément à l'article 1.7.7-29 ;
- 5° permettre le contrôle par les services du Gouvernement du respect par les écoles des obligations qui leur sont imposées par ou en vertu des articles 19 à 36 du présent décret ;
- 6° permettre la détermination et le contrôle de l'encadrement et du financement dont bénéficient les écoles, notamment en ce qui concerne les élèves ayant échoué en tout ou en partie aux épreuves du certificat d'études de base ;
- 7° permettre des traitements statistiques ultérieurs dans le cadre du pilotage du système éducatif. Dans ce cas, les données sont préalablement pseudonymisées ou anonymisées ;
- 8° permettre la délivrance d'une attestation d'octroi du certificat d'études de base ;
- 9° permettre d'alimenter dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) conformément à l'article 1.10.4-5, alinéa 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°/2, du même Code.

§2. Les catégories de données traitées au paragraphe 1er sont les suivantes :

- 1° données relatives à l'identification de l'élève et de l'école qu'il fréquente. Elles sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;
- 2° données relatives aux résultats à l'épreuve externe commune intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base ;
- 3° les données relatives à la réussite ou non à l'épreuve externe commune intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base ;

les données relatives à l'octroi ou non du certificat d'études de base.

§3. Les personnes suivantes peuvent accéder aux données aux visées au paragraphe 2, aux fins suivantes :

- 1° le directeur de l'école ou son délégué. Celui-ci peut :
 - a) consulter les données visées au paragraphe 2 ;
 - b) encoder, saisir, modifier ou supprimer les données visées au paragraphe 2 ;
- 2° les membres du conseil de classe visé à l'article 27, §2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Ceux-ci peuvent :
 - a) consulter les données visées au paragraphe 2 ;
 - b) saisir, modifier ou supprimer les données visées au paragraphe 2, 2° et 3°, pour ce qui concerne l'épreuve externe commune ;
- 3° les services du gouvernement. Ceux-ci peuvent :
 - a) consulter les données visées au paragraphe 2 ;
 - b) saisir, modifier ou supprimer les données visées au paragraphe 2.

§4. Le directeur de l'école ou son délégué visé au paragraphe 3, 1°, dispose d'un accès à l'application informatique visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour l'ensemble des élèves inscrits dans l'école dans laquelle il exerce.

§5. Dans le cadre des finalités visées au paragraphe 1er, les services du Gouvernement et leurs sous-traitants ont accès à toutes les données visées au paragraphe 2.

Dans le cadre de la finalité visée au paragraphe 1er, 7°, les services du Gouvernement et leurs sous-traitants peuvent accéder aux données nominatives en vue de leur pseudonymisation ou anonymisation. Les services du Gouvernement, leurs sous-traitants, et les personnes chargées d'une mission de recherches scientifiques peuvent accéder aux données pseudonymisées ou anonymisées.

Les données visées au paragraphe 2 relatives à l'année scolaire en cours sont consultables par les personnes visées au paragraphe 3.

Les données visées au paragraphe 2 font ensuite l'objet d'une conservation passive pendant un délai de 20 ans à compter du terme de l'année scolaire à laquelle elles se rapportent.

§ 6. Le Ministère de la Communauté française est responsable du traitement des données à caractère personnel dans l'application informatique visée par le présent article au sens de l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du

27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE « (règlement général sur la protection des données) », ci-après « RGPD ». Les pouvoirs organisateurs ont la qualité de sous-traitants au sens de l'article 4, 8), du RGPD, lorsqu'ils accèdent à l'application informatique visée par le présent article. ».

Chapitre 2 – Entrées en vigueur

Art. 106

Le Titre II de la Partie II du présent décret cesse de produire ses effets le 6 juillet 2029, à l'exception des articles 94, §2, 97, 98, 99, §§ 2 et 3, et 100, §§2 et 3.

Art. 107

Le présent décret entre en vigueur le 24 août 2026, à l'exception des articles suivants :

- 1° les articles 17, 18, et 19, qui entrent en vigueur le 1er juin 2026 ;
- 2° l'article 59, 2°, qui entre en vigueur le 1er octobre 2026 ;
- 3° les articles 26 et 65 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2027 ;
- 4° l'article 59, 3°, qui entre en vigueur le 1er octobre 2027 ;
- 5° l'article 96 qui entre en vigueur le jour de l'adoption du décret.

Bruxelles, le 15 mai 2026

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et des Relations intra-francophones,

E. Degryse

La Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

V. Glatigny

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

AVANT- PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA PREMIERE ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Partie 1 : Relative à l'organisation générale de la première année de l'enseignement secondaire

Titre 1 – Dispositions relatives à l'horaire des élèves et à la différenciation des apprentissages

Chapitre 1^{er} – Dispositions relatives à l'horaire des élèves en première année de l'enseignement secondaire

Article 1er. Dans l'article 2.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié en dernier lieu par décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 3°, le c. est remplacé par un c. et un d. rédigés comme suit :

« c. la formation manuelle, technique, technologique à raison de une période en première et en deuxième année ;

d. la formation numérique à raison de deux périodes en première et en deuxième année ; »

2°. Dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « alinéa 2, 1°, a), » sont remplacés par les mots les mots « alinéa 2, 1°, a) et b), »

3°. Dans le paragraphe 2, l'alinéa 2 est abrogé ;

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

- 4°. Dans le paragraphe 3, alinéa 2, la phrase suivante est insérée après la première phrase :
« Ces périodes sont organisées de la manière suivante : » ;
- 5°. Dans le paragraphe 3, alinéa 2, le 1° est complété par la phrase suivante : « Sur ces 80 périodes, 14 périodes sont organisées en 1ère année de l'enseignement secondaire et sont destinées à l'organisation des deux journées visées à l'article 2.2.2-5 ; » ;
- 6°. Dans le paragraphe 3, alinéa 2, le 2° est complété par la phrase suivante : « Sur ces 48 périodes, 16 périodes sont organisées en 1ère année de l'enseignement secondaire ; »
- 7°. Dans le paragraphe 3, il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 :

« Des périodes d'accompagnement renforcé sont organisées selon les modalités visées à l'article 2.2.3-2/1, § 2. Ces périodes d'accompagnement renforcé sont réparties au sein de différentes disciplines ou sur l'ensemble des disciplines. Elles sont assurées tout au long de l'année scolaire.

- 8°. Il est ajouté un quatrième paragraphe rédigé comme suit :

§4. Les élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, arbitres de haut niveau, arbitres nationaux, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement, reconnus en application du décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, peuvent, à la demande des parents, ou de la personne investie de l'autorité parentale, de l'élève s'il est mineur ou de l'élève majeur et avec l'autorisation du directeur, remplacer les périodes du cours d'éducation physique et à la santé ainsi que 2 périodes de cours au choix par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

Une copie du document reprenant le choix du remplacement des cours et les cours remplacés est versée dans le dossier scolaire de l'élève. »

- 9°. Il est ajouté un cinquième paragraphe rédigé comme suit :

« §5. Les élèves inscrits dans une école supérieure des arts, conformément aux dispositions prévues à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, peuvent, à la demande des parents, ou de la personne investie de l'autorité parentale, de l'élève s'il est mineur ou de l'élève majeur et avec l'autorisation du directeur, remplacer les périodes des cours d'éducation culturelle et artistique, dont l'expression française et corporelle, d'expression musicale et d'expression plastique ainsi que 2 périodes de cours au choix par un nombre équivalent de périodes d'enseignement musical.

Une copie du document reprenant le choix du remplacement des cours et les cours remplacés est versée dans le dossier scolaire de l'élève. ».

Art. 2. Dans l'article 2.2.2-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Dans le paragraphe 1er, le mot "favorable" est supprimé ;
- 2°. Dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, le mot « minimum » est inséré entre les mots « une grille horaire de » et les mots « 34 périodes de 45 minutes regroupées » ;
- 3°. Dans le paragraphe 1er, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Art. 3. Dans l'article 2.2.4-1, alinéa 2, du même Code, les mots "au moins 8 périodes" sont remplacés par les mots "au moins 6 périodes".

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

Chapitre 2 – Dispositions relatives à la différenciation des apprentissages

Section 1 – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 4. Dans l'article 2.1.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un 9°/1 rédigé comme suit :

« 9°/1 périodes d'accompagnement renforcé : les périodes au sein de la grille de tous les élèves d'une classe ou de plusieurs classes simultanément ou, au-delà de l'horaire prévu aux articles 2.2.2-1 et 2.2.2-2, durant lesquelles un ou plusieurs enseignants sont déployés, afin de permettre une prise en charge des élèves qui ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base ou qui n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%, par groupes de taille variable ou individuellement, en vue de rencontrer l'hétérogénéité de leurs besoins en termes d'apprentissage et de soutenir leur motivation et leur réussite ; »

Art. 5. Dans l'article 2.2.3-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « encadrement renforcé » sont remplacés par les mots « soutien plus important »
- 2°. L'alinéa 1^{er} est complété par les mots « et d'accompagnement renforcé » ;
- 3°. Dans l'alinéa 2, les mots « et de l'accompagnement personnalisé » sont remplacés par les mots « , de l'accompagnement personnalisé et, pour les écoles organisant la première année de l'enseignement secondaire, de l'accompagnement renforcé » ;
- 4°. Il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Les écoles ne peuvent pas constituer de manière permanente des groupes-classes homogènes regroupant exclusivement des élèves admis en première année de l'enseignement secondaire sans être titulaire du certificat d'études de base. »

Art. 6. Dans l'article 2.2.3-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Il est ajouté un alinéa au paragraphe 1^{er}, rédigé comme suit :

« Dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, lorsque l'encadrement calculé conformément aux articles 7, 8 à 15 et 17 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ne génère pas suffisamment de périodes pour respecter l'horaire hebdomadaire obligatoire des élèves, le pouvoir organisateur peut utiliser, pour l'organisation de l'accompagnement personnalisé, des périodes d'encadrement différencié. Le pouvoir organisateur met en place un accompagnement personnalisé qui peut s'organiser, notamment, en prévoyant au moins l'équivalent de l'encadrement de deux classes par trois enseignants et ce pendant deux périodes hebdomadaires de la première à la troisième année de l'enseignement secondaire. »

- 2°. Le paragraphe 3 est abrogé.

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

Art. 7. Dans le même Code, il est inséré un article 2.2.3-2/1 rédigé comme suit :

« **Article 2.2.3-2/1. § 1^{er}.** En première année de l'enseignement secondaire, des périodes d'accompagnement renforcé sont organisées au profit des élèves qui sont admis dans l'enseignement secondaire alors qu'ils ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base ou qu'ils n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%.

Ces périodes sont exclusivement consacrées à de la remédiation et visent à permettre aux élèves concernés de surmonter leurs difficultés, notamment au regard des attendus non-atteints de l'enseignement primaire.

L'encadrement est calculé conformément à l'article 16 sexies/1bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Les moyens d'encadrement générés sont affectés exclusivement à l'organisation de périodes d'accompagnement renforcé.

§ 2. Le pouvoir organisateur peut décider d'organiser les périodes d'accompagnement renforcé dans ou au-delà de l'horaire prévu aux articles 2.2.2-1 et 2.2.2-2. Il peut également décider d'organiser une partie des périodes dans l'horaire et une partie au-delà de l'horaire.

En cas d'organisation de périodes d'accompagnement renforcé au-delà de l'horaire, la grille horaire des élèves ne peut pas excéder 34 périodes par semaine ou 36 périodes par semaine lorsque la grille horaire est organisée selon la grille horaire alternative visée à l'article 2.2.2-2, § 1^{er}, 1°.

§ 3. Le pouvoir organisateur peut utiliser des périodes d'encadrement différencié pour l'organisation de périodes d'accompagnement renforcé.

§ 4. Le pouvoir organisateur ne peut pas affecter les périodes d'accompagnement renforcé à une réduction permanente de la taille des groupes-classes. Un groupe-classe peut, de manière ponctuelle, être subdivisé au cours de l'année scolaire afin de répondre aux besoins des élèves, mais sans créer des groupes permanents et homogènes d'élèves non titulaires du certificat d'études de base.

Le pouvoir organisateur organise les périodes d'accompagnement renforcé de manière à garantir, lorsque des élèves sont pris en charge en dehors du groupe-classe, que des contenus d'apprentissage nouveaux ou différents ne soient pas dispensés au reste du groupe-classe.

Complémentairement à la communication visée à l'article 2.2.3-2, § 2, alinéa 3, le pouvoir organisateur procède à une communication spécifique auprès des parents ou de l'élève majeur à propos des modalités pratiques envisagées pour l'organisation des périodes d'accompagnement renforcé durant l'année scolaire à venir.

Art. 8. Dans l'article 2.2.3-3 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « fixées à l'article 2.2.3-2 » sont remplacés par les mots « et/ou des périodes d'accompagnement renforcé fixées par les dispositions du présent chapitre » ;
- 2°. Dans l'alinéa 3, les mots « à l'article 2.2.3-2 » sont remplacés par les mots « aux dispositions du présent chapitre » ;

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

3°. Dans l'alinéa 3, les mots « et/ou des périodes d'accompagnement renforcé » sont insérés entre les mots « des périodes d'accompagnement personnalisé » et les mots « au sein de l'école ».

Art. 9. Dans l'article 2.6.1-1 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 24 février 2022, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Dans l'alinéa 3, second tiret, les mots « et d'accompagnement personnalisé » sont remplacés par les mots « , des périodes d'accompagnement personnalisé et d'accompagnement renforcé »
- 2°. L'alinéa 3 est complété par un tiret rédigé comme suit :
« - l'efficacité du dispositif consistant en l'organisation de la grille horaire en périodes de 45 minutes regroupées autant que possible en plage de 90 minutes conformément à l'article 2.2.2-2, § 1er, alinéa 1er, 1° ; »

Section 2 – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 10. Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 16sexies/1 est remplacé par ce qui suit :

« **Article 16 sexies/1. §1.** Indépendamment du nombre total de périodes-professeur, afin de mettre en place un accompagnement personnalisé conformément à l'article 2.2.3-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un nombre de périodes générées spécifiquement pour l'accompagnement personnalisé est déterminé de la manière suivante, en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente : pour 2026-2027, 1 période-professeur par tranche entamée de 19 élèves de 1ère année commune.

Les périodes générées spécifiquement pour l'accompagnement personnalisé sont exclusivement utilisées pour remplir les objectifs et modalités visés aux articles 2.2.3-1 et 2.2.3-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

§ 2. Le membre du personnel chargé de l'accompagnement personnalisé est un professeur de cours généraux ou un professeur de cours techniques, dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, au degré inférieur, tel que défini par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le choix de la (des) fonction(s) fait l'objet d'une information préalable au sein des organes locaux de concertation sociale.

Ces emplois sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois. Les emplois créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif. ».

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

Art. 11. Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est inséré un article 16sexies/1bis rédigé comme suit :

« **Article 16 sexies/1bis. § 1^{er}.** Un accompagnement renforcé est calculé pour les élèves de la première année de l'enseignement secondaire qui ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ou qui n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%.

Un nombre global de 10.000 périodes est distribué aux écoles qui scolarisent, en première année de l'enseignement secondaire ordinaire, des élèves qui ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du Code précité ou qui n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%.

Il est octroyé, pour chaque élève de première année de l'enseignement secondaire ordinaire régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente, 0,5 période pour chaque partie de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du Code précité à laquelle il a obtenu moins de 50% ou lorsqu'il a obtenu moins de 60% à l'ensemble de cette même épreuve.

§ 2. Lorsque le total des périodes (P TOT) obtenu selon le paragraphe précédent, calculé pour l'ensemble des écoles secondaires, n'égale pas 10.000 périodes, il est fait application de la formule suivante :

$$N \text{ final} = 0,5 * (10000 / P \text{ TOT})$$

Dans la formule ci-dessus :

« N final » désigne le nombre de périodes octroyées à chaque élève de première année de l'enseignement secondaire ordinaire pour chaque partie de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire à laquelle l'élève a obtenu moins de 50% ou lorsqu'il a obtenu moins de 60% à l'ensemble de cette même épreuve ;

Le total des périodes octroyées à chaque école est arrondi à l'unité inférieure.

§ 3. Les périodes d'accompagnement renforcé sont exclusivement utilisées pour remplir les objectifs et modalités visés aux articles 2.2.3-1 et 2.2.3-2/1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

§ 4. Pour l'année scolaire 2026-2027, les périodes-professeurs calculées au 15 janvier 2026 pour les catégories visées à l'article 7, alinéa 5, 2° et 3° sont octroyées du 24 août 2026 au 2 juillet 2027.

En outre, sont octroyées à l'école qui n'organisait, en 2025-2026, ni la première, ni la deuxième année différenciée, sur base du comptage du 1^{er} octobre 2026 et rétroactivement, à partir du 24 août 2026 jusqu'au 2 juillet 2027, 1,4 périodes par élève de la première année de l'enseignement secondaire issu de l'enseignement spécialisé non-détenteur du CEB n'ayant pas présenté l'épreuve externe commune, ou 0,5 période par élève pour chaque partie de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visé à l'article

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

2.3.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire à laquelle il a obtenu moins de 50%.

Pour l'année scolaire 2027-2028, les élèves qui étaient régulièrement inscrits au 15 janvier 2027 en deuxième année différenciée ne génèrent plus de moyens sur base de l'article 3 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, mais, sont assimilés aux élèves de première secondaire pour le calcul de l'encadrement de la catégorie visée à l'article 7, §1, alinéa 5, 1° et pour le calcul de l'accompagnement renforcé visé au §1^{er}.

Pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, la première année différenciée et la deuxième année différenciée ne sont pas prises en compte pour la mesure de l'écart visé à l'article 23.

§5. Le membre du personnel chargé de l'accompagnement renforcé est un professeur de cours généraux ou un professeur de cours techniques, dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, au degré inférieur, tel que défini par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le choix de la (des) fonction(s) fait l'objet d'une information préalable au sein des organes locaux de concertation sociale.

Ces emplois sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois. Les emplois créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

§6. Pour le calcul de l'encadrement renforcé visé au §1^{er}, on entend, par partie de l'épreuve externe :

- Pour les comptages du 1^{er} octobre 2026 et du 15 janvier 2027 :
 - o Sciences
 - o Français
 - o Mathématiques
 - o Histoire et géographie
- Pour le comptage du 15 janvier 2028 :
 - o Sciences
 - o Français
 - o Mathématiques
 - o Histoire, géographie et sciences économiques et sociales
- A partir du comptage du 15 janvier 2029 :
 - o Sciences
 - o Français
 - o Mathématiques
 - o Histoire, géographie et sciences économiques et sociales
 - o Langue moderne

Titre 2 – Dispositions relatives au parcours des élèves

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

Chapitre 1 – Dispositions relatives au rythme des élèves

Art. 12. Dans l'article 1.9.3-2, §1^{er}, 3°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Ces examens de passage ne peuvent en aucun cas être organisés en première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire. »

Art. 13. Dans l'article 2.3.1-2 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2025, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans ce cadre, en première année de l'enseignement secondaire, l'équipe pédagogique tient compte en particulier des élèves admis dans l'enseignement secondaire ayant obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 ou n'ayant pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%. Complémentairement aux périodes d'accompagnement personnalisé, l'équipe pédagogique met en œuvre de la différenciation et de la remédiation dans le cadre des périodes d'accompagnement renforcé visées à l'article 2.2.3-2/1. »

Art. 14. L'article 2.3.1-3 du même Code est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3 Pour les élèves de première année de l'enseignement secondaire qui ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base ou qui n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%, l'équipe pédagogique met en place dès le début de l'année scolaire et adopte pour l'élève des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé.

Ces dispositifs spécifiques complémentaires sont élaborés, le cas échéant, en tenant compte notamment des informations visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°/1, portant sur les dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés par le jury d'école et 1°/2 portant sur les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé.

Ces dispositifs spécifiques complémentaires sont mentionnés dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint). A cette occasion, l'équipe pédagogique évalue la nécessité de poursuivre ou non la mise en œuvre des dispositifs spécifiques complémentaires pour la suite de l'année scolaire.

En cas de poursuite, l'évaluation et, le cas échéant, les adaptations apportées aux dispositifs spécifiques complémentaires sont renseignées dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval) et le dernier mardi de l'année scolaire. »

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

Chapitre 2 – Dispositions relatives à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

Art. 15. Dans l'article 2.3.1-6, § 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié en dernier lieu par le décret 20 juillet 2023, il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 :

« En première et en deuxième année de l'enseignement secondaire, pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé, les résultats en langue moderne sont pris en compte par l'équipe pédagogique uniquement s'ils sont favorables à l'élève. »

Art. 16. Dans l'article 2.3.1-7 du même Code, l'alinéa 3 est complété par ce qui suit :

« La grille horaire de l'élève maintenu peut être adaptée pour répondre aux difficultés d'apprentissage. Cette adaptation ne doit s'envisager que de manière temporaire, en cohérence avec l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage, sans nuire à d'autres apprentissages. ».

Art. 17. Dans le livre 2, Titre 3, Chapitre 1^{er}, section 3, du même Code, les mots « concertation interne » sont chaque fois remplacés par le mot « concertation »

Art. 18. Dans l'article 2.3.1-26 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans le paragraphe 2, alinéa 2, le mots « midi » est inséré entre les mots « le dernier mercredi » et les mots « de l'année scolaire » ;
- 2°. dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « Tout au long de la procédure de maintien » sont remplacés par les mots « Dès le dernier mercredi midi de l'année scolaire » ;
- 3°. dans le paragraphe 3, alinéa 2, le mot « midi » est inséré entre les mots « dernier mercredi » et les mots « de l'année scolaire ».

Art. 19. Dans l'article 2.3.1-27 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « Pour le lundi midi de la première semaine des vacances d'été au plus tard le directeur ou la personne désignée par le directeur disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » ou « équipe pédagogique » réalise les actions suivantes dans la rubrique relative à la concertation interne : » sont remplacés par les mots « Pour le lundi de la première semaine des vacances d'été au plus tard, les actions suivantes sont réalisées dans la rubrique relative à la concertation : » ;
- 2°. dans le paragraphe 4, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Cette alimentation est réalisée par la personne disposant d'un profil d'utilisateur « équipe pédagogique » désignée par le directeur jusqu'au dernier vendredi de l'année scolaire et/ou par le directeur disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » jusqu'au lundi de la première semaine des vacances d'été. Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » peut valider la décision visée à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 20. Dans l'article 2.3.1-28 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

« Lorsque les parents ou l'élève majeur ont communiqué leur désaccord quant à la décision de maintien, la décision est renvoyée vers une Chambre de recours créée en vue de connaître des décisions de maintien. »

2°. dans le paragraphe 5, le dernier alinéa est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« En l'absence d'accord ou de désaccord écrit des parents ou de l'élève majeur quant à la décision de maintien, les directeurs, les parents ou l'élève majeur et le secrétaire de la Chambre de recours, disposant respectivement le profil d'utilisateur « direction d'école », « direction de centre PMS », « secrétaire de la Chambre de recours » et « parents ou élève majeur » reçoivent, à l'issue du délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE, les avertissant qu'aucune réaction sur la décision de maintien n'a été encodée dans les délais impartis et que celle-ci est par conséquent entérinée. »

Chapitre 3 – Dispositions relatives au dossier d'accompagnement de l'élève

Art. 21. Dans l'article 1.10.2-2, § 5, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022 et modifié par le décret du XX XX 2026, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par un 1°/2 rédigé comme suit :

« 1°/2 une rubrique relative aux informations de suivi des apprentissages portant sur les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé pour l'élève de première secondaire. Cette rubrique mentionne, uniquement pour les élèves concernés, le fait que l'élève a obtenu un résultat inférieur à 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 ou n'a pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%. »

2° Dans l'alinéa 2, 6°, les mots « visées aux 1° à 4° » sont remplacés par les mots « visées au 1°, 2°, 3° et 4° ».

Art. 22. Dans l'article 1.10.4-5, alinéa 1^{er}, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022, les mots « Les données reprises dans la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 3° » sont remplacés par les mots « Les rubriques visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°/2 et 3° »

Art. 23. Dans le Livre 1^{er}, Titre 10, Chapitre 4, du même Code, la section 2 est complétée par un article 1.10.4-10/2 rédigé comme suit :

« **Article 1.10.4-10/2.** – Les données reprises dans la rubrique visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°/2, du volet « suivi de l'élève » sont consultables au moyen de l'application informatique DAccE visée à l'article 1.10.2-2, § 8, durant la première année de l'enseignement secondaire. »

Art. 24. L'article 1.10.4-11 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les données visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°/1 et 1°/2, sont conservées pendant

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

une période de quatre années à dater de l'année scolaire durant laquelle ces données sont consultables dans le volet « suivi de l'élève » du DAccE. »

Titre 3 – Dispositions relatives à l'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire

Art. 25. Dans l'article 1.7.7-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un huitième alinéa rédigé comme suit :

« La première année de l'enseignement secondaire est également accessible aux élèves âgés de 12 ans avant le 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire, qui ne satisfont pas aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers. »

Art. 26. Dans l'article 1.7.7-14 du même Code, le paragraphe 1^{er}, 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° le nombre d'élèves que l'école pourra accueillir l'année scolaire suivante en première année de l'enseignement secondaire, compte tenu des places éventuellement réservées à des élèves fréquentant déjà la première année de l'enseignement secondaire et susceptibles d'y être maintenus ».

Art. 27. Dans l'article 1.7.7-16, le paragraphe 4, du même Code, est remplacé par ce qui suit :
« Pour tout enfant pour lequel aucun formulaire unique d'inscription n'a été émis ou s'il a été perdu, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent en obtenir, selon le cas, un original ou un duplicata auprès de l'Administration ou de l'école secondaire auprès de laquelle ils déposent une demande d'inscription »

Art. 28. Dans l'article 1.7.7-23, paragraphe 2, 2° du même Code, les mots « premier degré commun » sont remplacés par les mots « degré inférieur ».

Art. 29. Dans l'article 1.7.7-24, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 4° du même Code, les mots « 1^{ère} commune » sont à chaque fois remplacés par les mots « 1^{re} année de l'enseignement secondaire ordinaire ».

Art. 30. Dans l'article 1.7.7-29 du même Code, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« **§ 2.** Sauf demande expresse contraire adressée à la CoGI, les demandes d'inscription des élèves qui n'ont pas obtenu le certificat d'études de base et qui sont maintenus en sixième année de l'enseignement primaire sont supprimées dès que la décision de refus d'octroi de ce certificat est définitive. »

Art. 31. Dans l'article 2.2.2-3 du même Code, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

“ Toutefois, les parents peuvent, après avoir pris l'avis favorable du directeur, lors de l'inscription en première année choisir un cours de langue moderne différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.”

Art. 32. Dans l'article 2.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

secondaire, il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, la première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire est accessible à tout élève titulaire du certificat d'études de base. »

Titre 4 – Dispositions visant à renforcer l'approche éducative de l'orientation en première année de l'enseignement secondaire

Art. 33. Dans le Livre 1er, Titre 4, Chapitre 6, du même Code, la section 4 est remplacée par deux sections rédigées comme suit :

« Section 4. Du carnet d'orientation »

Article 1.4.6-7. § 1^{er}. À partir de la première année de l'enseignement secondaire, chaque élève dispose d'un carnet d'orientation.

Le carnet d'orientation vise à soutenir la consolidation du parcours d'orientation, à structurer les apprentissages, et à favoriser la réflexion et l'autoévaluation de l'élève.

§ 2. Chaque pouvoir organisateur élabore un canevas de carnet d'orientation sur base de la structure déterminée par le Gouvernement. Ce modèle est neutre et doit permettre à l'élève de continuer à utiliser son carnet d'orientation en cas de changement d'école.

Il est conçu selon une approche transversale aux disciplines, progressive et continue du développement chez l'élève de la capacité à s'orienter.

§ 3. Le carnet d'orientation est remis gratuitement par l'école au début de la première année de l'enseignement secondaire.

Le Gouvernement détermine la manière dont l'équipe éducative accompagne l'élève dans l'utilisation et l'enrichissement du carnet d'orientation afin de :

- 1°. de faire le point sur les expériences vécues, les actions entreprises et les compétences mobilisées dans le cadre de son parcours d'orientation ;
- 2°. d'identifier les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de son parcours d'orientation ;
- 3°. de recevoir des pistes d'amélioration et des conseils personnalisés pour la poursuite de son projet d'orientation.

Pour chaque élève inscrit dans l'école dans laquelle il exerce, chaque membre de l'équipe éducative peut consulter le carnet d'orientation et y formuler des observations succinctes, dans le cadre d'une démarche d'accompagnement positif. La consultation du carnet et les observations émises ne peuvent, en aucun cas, avoir une incidence négative sur l'évaluation de l'élève ni être utilisées à des fins de sanction ou de jugement.

§ 4. Chaque pouvoir organisateur est responsable du traitement des données à caractère

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

personnel pour l'intégration dans le carnet d'orientation des données à caractère personnel par ses préposés au sens de l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE « (règlement général sur la protection des données) ».

Le carnet d'orientation est conservé par l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance. A l'issue de sa scolarité, l'élève dispose de son carnet d'orientation.

En cas de perte ou de vol du carnet d'orientation durant sa scolarité, l'élève en informe le directeur de l'école. Celui-ci prend les mesures utiles et remet un nouvel exemplaire du carnet d'orientation à l'élève. *Section 5. Du guide et de la plateforme numérique relatifs à l'approche éducative de l'orientation*

Article 1.4.6-8. Les services du Gouvernement mettent à disposition des équipes éducatives, un site internet et un guide de référence sur l'approche éducative de l'orientation. »

Art. 34. Le paragraphe 1er de l'article 2.2.2-5 du même Code, abrogé par le décret du 16 mai 2024, est rétabli dans la rédaction suivante :

« **Art. 2.2.2-5. §1er.** En première année de l'enseignement secondaire, deux journées d'activités portant sur l'orientation sont organisées dans le cadre des périodes visées à l'article 2.2.2-1, § 3, alinéa 2, 1°.

Ces journées de découverte visent à permettre aux élèves de tester des domaines variés, d'apprendre à se connaître, d'identifier leurs centres d'intérêt et d'enrichir progressivement leur carnet d'orientation.

Ces journées sont organisées durant les jours de suspension des cours visés à l'article 1.9.3-1, 1°. »

Titre 5 – Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Art. 35. L'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire devient le premier paragraphe de cet article et est complété par deux paragraphes rédigés comme suit :

« **§2.** A partir de l'année scolaire 2026-2027, la première année de l'enseignement secondaire est organisée sous la forme de la première année de l'enseignement secondaire visée au Livre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Durant l'année scolaire 2026-2027, la deuxième année de l'enseignement secondaire est organisée de la manière suivante :

1°. La deuxième année commune visée au Titre II du présent décret ;

2°. La deuxième année différenciée visée à l'article 16.

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

§ 3. A partir de l'année scolaire 2027-2028, la deuxième année de l'enseignement secondaire est organisée uniquement sous la forme d'une deuxième année de l'enseignement secondaire visée au Livre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Art. 36. L'article 5 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 37. L'article 6 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 38. L'article 6ter du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 39. L'article 6quater du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 40. Dans l'article 7bis, § 3 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1° est abrogé au 24 août 2026 ;

2° dans le point 3°, les mots suivants sont supprimés « en première année différenciée ou ».

Art. 41. L'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 42. Dans l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

§1^{er}. Durant l'année scolaire 2026-2027, la deuxième année de l'enseignement secondaire peut continuer à être organisée sous la forme d'une « deuxième année différenciée ». Elle n'est accessible qu'aux élèves qui, au terme de la « première année différenciée », ne sont pas titulaires du Certificat d'Etudes de base.

Le Conseil de Classe de la « deuxième année différenciée » propose un PIA, tel que visé à l'article 7bis, en vue de permettre à l'élève de poursuivre sa préparation du CEB en développant les compétences non encore acquises parmi celles qui ont été définies par les socles de compétences visées à la fin de la deuxième étape du continuum pédagogique et, le cas échéant, d'acquérir certaines des compétences visées au terme de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

L'organisation d'une « deuxième année différenciée » vise à permettre l'intégration des élèves concernés dans le premier degré défini à l'article 4 en vue de la maîtrise des socles de compétences visées, à l'âge de 14 ans, tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 précité. Pour ce faire, on veillera à d'abord conduire les élèves concernés à la maîtrise des socles de compétences visées, à l'âge de 12 ans, tels que définis par le décret du 19 juillet

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée. »

2° Le paragraphe 2 et 2/1 sont abrogés.

Art. 43. - L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Tous les élèves inscrits en deuxième année différenciée sont soumis à l'épreuve externe commune octroyant le Certificat d'Etudes de Base, telle que définie par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire.

Le Gouvernement définit les modalités d'inscription à cette épreuve.

Le Conseil de Classe délivre le Certificat d'Etudes de Base à tout élève visé à l'alinéa 1er qui réussit l'épreuve externe commune.

Le Conseil de Classe peut délivrer le Certificat d'Etudes de Base à l'élève inscrit en deuxième année différenciée qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune. Le Conseil de Classe fonde sa décision sur un dossier comportant la copie des bulletins de l'année scolaire en cours tels qu'ils ont été communiqués aux parents de l'élève concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale, le rapport circonstancié des enseignants ayant eu l'élève en charge ainsi que tout autre élément de nature pédagogique estimé utile par le Conseil de Classe.

La direction de l'établissement scolaire tient à la disposition du Service Général de l'Inspection tous les documents relatifs à la décision d'octroi du Certificat d'Etudes de Base. Les membres du Service Général de l'Inspection peuvent les consulter sur place.

Les parents de l'élève auquel l'octroi du Certificat d'Etudes de base a été refusé ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent introduire un recours selon les modalités définies à l'article 32 du décret du 2 juin 2006 précité.

Art. 44. – Dans l'article 22 du même décret, les mots « Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « Au terme de la deuxième année de l'enseignement secondaire ».

Art. 45. – L'article 23 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 46. Dans l'article 24 du même décret, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° soit vers la première année de l'enseignement secondaire, s'il est titulaire du Certificat d'Etudes de base ».

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

Titre 6 – Dispositions relatives aux dotations et subventions de fonctionnement et à l'encadrement dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire

Chapitre 1 – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 47. Dans l'article 3, § 3, alinéa 5, 3°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 20 décembre 2024, les mots « et du degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés après les mots « degré commun ».

Art. 48. Dans l'article 24 de la même loi, tel que modifié en dernier par décret du 3 mai 2019, le paragraphe 1^{er} est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« À partir du 24 août 2026, l'admission aux subventions d'écoles organisant uniquement les deux premières années de l'enseignement secondaire n'est plus autorisée.

À partir de l'année scolaire 2028-2029, toutes les écoles organisant uniquement le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire se transforment en écoles secondaires organisant le degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire. »

Chapitre 2 – Dispositions modifiant l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Art. 49. L'article 6 de l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, tel que modifié en dernier lieu par décret du 7 décembre 2007, est complété par l'alinéa suivant :

« La création de la première année de l'enseignement secondaire requiert un nombre d'élèves égal à 40 % de la norme de maintien exigée pour le degré en question en application de l'article 18 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. »

Chapitre 3 – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 50. Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est inséré un nouvel article 1^{er}ter rédigé comme suit :

« **Article 1^{er}ter.** – Dans le cadre de l'article 20 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, le degré inférieur de l'enseignement secondaire est progressivement mis en place de la manière suivante :

- 1°. à partir de l'année scolaire 2026-2027, la première année de l'enseignement secondaire est organisée uniquement sous la forme d'une première année de l'enseignement secondaire visée au Livre 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 2°. à partir de l'année scolaire 2027-2028, la deuxième année d'études de l'enseignement secondaire est organisée uniquement sous la forme d'une deuxième année du degré inférieur de l'enseignement secondaire visée au Livre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. La deuxième année commune, la deuxième année différenciée et l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S) visées par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire cessent d'exister.

Durant les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, la première et la deuxième année de l'enseignement secondaire sont assimilées à la première et à la deuxième année commune pour les calculs d'encadrement et l'application des normes. »

Art. 51. Dans le même décret, l'article 2, tel que remplacé par le décret du 2 avril 1996, est remplacé comme suit :

« **Article 2.** - Tout établissement d'enseignement secondaire de type I comprend :

- 1°. soit les quatre degrés,
- 2°. soit les trois premiers degrés,
- 3°. soit les premier et deuxième degrés,
- 4°. soit les deuxième et troisième degrés,
- 5°. soit les deuxième, troisième et quatrième degrés,
- 6°. soit le quatrième degré seul,
- 7°. soit le premier degré seul,
- 8°. soit le degré inférieur seul,
- 9°. soit le degré inférieur, les deuxièmes et troisièmes degrés et, le cas échéant, le quatrième degré.

À partir de l'année scolaire 2025-2026, la création ou l'admission aux subventions d'écoles n'organisant que les deux premières années de l'enseignement secondaire ne sont plus autorisées.

À partir de l'année scolaire 2028-2029, toutes les écoles organisant uniquement le 1er degré de l'enseignement secondaire ordinaire se transforment en écoles secondaires organisant uniquement le degré inférieur de l'enseignement secondaire visé à l'article 1.2.1-4, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Art. 52. Dans l'article 4 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2011, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. le 2° est complété par les mots « ou n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire » ;
- 2°. dans le 5°, les mots « ou n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « le premier degré de l'enseignement secondaire de type I »

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

et les mots « , s'il réunit en outre les conditions suivantes : »

- 3°. dans le 12°, les mots « ou n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire de type I » et les mots « s'il réunit en outre les conditions suivantes : »
- 4°. dans le 13°, les mots « ou n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire de type I » et les mots « s'il réunit en outre les conditions suivantes : »
- 5°. dans le 14°, les mots « ou n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire de type I » et les mots « s'il réunit en outre les conditions suivantes : ».

Art. 53. Dans l'article 6 du même décret du 29 juillet 1992, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 14 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans le paragraphe 1^{er}, il est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Un nouvel établissement organisant uniquement le degré inférieur de l'enseignement secondaire ne peut être créé ou subventionné s'il ne compte pas 340 élèves au 1^{er} octobre de l'année de sa création. » ;

- 2°. dans le paragraphe 2, alinéa 26, le deuxième tiret est complété par les mots « ou le degré inférieur de l'enseignement secondaire » ;
- 3°. dans le paragraphe 2, alinéa 27, le 1° est complété par les mots « ou le degré inférieur de l'enseignement secondaire » ; ».

Art. 54. Dans l'article 7 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 24 février 2022, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans l'alinéa 5, les 1° et 3° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° la première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et deuxième année commune de l'enseignement de type I, ainsi que la première année et de la deuxième année de l'enseignement secondaire visé à l'article 1.2.1-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire jusque et y compris l'année scolaire 2027-2028 ;

3° la deuxième année différenciée de l'enseignement de type I jusque et y compris l'année scolaire 2026-2027 ; ».

Art. 55. Dans l'article 7/1 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. le point 1. est complété par les mots suivants : « , jusque et y compris l'année scolaire 2025-2026 » ;
- 2°. il est inséré un point 1/1. rédigé comme suit :

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

« 1/1 .la première année de l'enseignement secondaire, à partir de l'année scolaire 2026-2027 ; » ;

3°. le point 2. est complété par les mots suivants : « , jusque et y compris l'année scolaire 2026-2027 » ;

4°. il est inséré un point 2/1. rédigé comme suit :

« 2/1. la deuxième année du degré inférieur de l'enseignement secondaire, à partir de l'année scolaire 2027-2028 ; » ;

5°. le point 3. est remplacé comme suit :

« 3. La première année différenciée visée à l'article 16, § 1^{er}, du même décret, jusque et y compris l'année scolaire 2025-2026 ; »

6°. il est inséré un point 3/1. rédigé comme suit:

“3/1 le DASPA tel que défini à l'article 2, 5°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; » ;

7°. le point 4. est complété par les mots « , jusque et y compris l'année scolaire 2026-2027 ».

Art. 56. Dans l'article 10, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 7 décembre 2007, les mots « En première année commune » sont remplacés par les mots « Jusque et y compris l'année scolaire 2027-2028, en première année commune ».

Art. 57. Dans l'article 11, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 7 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 2° est complété par les mots « jusque l'année scolaire 2027-2028 » ;
- b) le 3° est complété par les mots « jusque l'année scolaire 2026-2027 ».

Art. 58. L'article 12 du même décret est abrogé au 30 août 2027.

Art. 59. Dans l'article 14 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 7 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Dans le paragraphe 2, les mots « L'encadrement attribué » sont remplacés par les mots « Jusque et y compris l'année scolaire 2027-2028, l'encadrement attribué » ;
- 2°. Dans le paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est abrogé ;
- 3°. Dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots « Le diviseur attribué » sont remplacés par les mots « Jusque et y compris l'année scolaire 2026-2027, le diviseur attribué ».

Art. 60. Dans l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le 3° est complété par les mots suivants : « ou seul le degré inférieur de l'enseignement secondaire » ;
- 2°. Dans le paragraphe 2, le 3° est complété par les mots suivants : « ou seul le degré inférieur

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

de l'enseignement secondaire ».

Art. 61. Dans l'article 16ter du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 14 mars 2019, les mots « ou à l'article 2.1.1-1, 4°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « définies à l'article 2, 1°, du décret relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire du 30 juin 2006 » et les mots «, sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits sourds ou malentendants »

Art. 62. Dans l'article 16sexies du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1°. dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou en première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « en 1ère année commune ou en 1ère année différenciée » et les mots «, en fonction d'une disponibilité de locaux » ;

2°. l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire peut se voir accorder, dès le premier jour de l'année scolaire 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1ère année commune ou en première année de l'enseignement secondaire, par rapport au comptage du 15 janvier de la même année dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- pour la 1re année commune ou la première année de l'enseignement secondaire, avoir annoncé à la Commission de Gouvernance des inscriptions («CoGI») instaurée par l'article 1.7.7.-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, pour le troisième jour ouvrable après le 15 août de l'année scolaire précédente au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1re année commune ou en première année de l'enseignement secondaire, dans une implantation par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 31 janvier de l'année scolaire précédente au plus tard,
- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du premier jour de l'année scolaire en cours, en 1re année commune ou en première année de l'enseignement secondaire, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1re année commune ou en première année de l'enseignement secondaire, au 15 janvier de l'année scolaire précédente, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la Commission de Gouvernance des inscriptions (injonction) le premier lundi suivant la rentrée scolaire de l'année scolaire précédente,
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier de l'année scolaire précédente,
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement. ».

3°. L'alinéa 3 est abrogé à partir du premier jour de l'année scolaire 2026-2027.

4°. A l'alinéa 4, devenu alinéa 3, les mots « des alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots « de l'alinéa 2 ».

5°. Dans l'alinéa 6, devenu alinéa 5, les mots « ou en première année de l'enseignement secondaire, » sont insérés entre les mots « en 1ère année commune » et les mots « à des établissements qui bien que ne se situant pas dans des zones ».

6°. L'alinéa 7, devenu alinéa 6, est supprimé.

Art. 63. Dans l'article 17, alinéa 2 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 7 décembre 2007, les mots «, du degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

insérés entre les mots « des années constitutives de ceux-ci » et les mots « et de l'année de différenciation et d'orientation ».

Art. 64. Dans l'article 19, § 6, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « ou de la première année de l'enseignement secondaire, » sont insérés entre les mots « Les normes requises pour la création de la première année commune, » et les mots « de la première année du deuxième ou du troisième degré de l'enseignement général ».

Art. 65. Dans l'article 22, §1^{er}, du même décret, les termes suivants « (...) des années constitutives du premier degré différencié en cas d'ouverture progressive de ce dernier pour lesquelles le nombre d'élèves régulièrement inscrits est alors comptabilisé au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. » sont remplacés par « (...) , pour l'année scolaire 2026-2027, de la deuxième année constitutive du premier degré différencié en cas d'ouverture progressive de ce dernier pour lesquelles le nombre d'élèves régulièrement inscrits est alors comptabilisé au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. ».

Art. 66. Dans l'article 23bis, du même décret, tel que remplacé par le décret du 4 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Dans la paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), les mots « ou dans les première et deuxième années du degré inférieur l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « a) au premier degré commun » et les mots « , aucune classe ne peut » ;
- 2°. Dans le paragraphe 4, 2° et 3°, le mot « commune » est chaque fois abrogé.

Chapitre 4 – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 67. A l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié en dernier par le décret du 7 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

« **§ 3.** L'élève inscrit en 2^{ème} année commune ou supplémentaire en 2026-2027, qui a obtenu son Certificat d'études de Base à l'issue de la première ou de la deuxième année différenciée, génère un nombre de périodes-professeurs calculé sur la base de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du présent arrêté. »

- 2° Un quatrième paragraphe, rédigé comme suit, est ajouté :

« **§ 4.** Pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, les première et deuxième années de l'enseignement secondaire sont assimilées respectivement aux première et deuxième années communes. »

Art. 68. L'article 3 du même arrêté est abrogé au 30 août 2027.

Art. 69. Dans l'article 12, §1^{er}, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° degré inférieur de l'enseignement

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

secondaire inférieur : 50 élèves » ;

2° A l'alinéa 2, le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° degré inférieur de l'enseignement secondaire inférieur : 65 élèves » ;

3° A l'alinéa 3, le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° degré inférieur de l'enseignement secondaire inférieur : 45 élèves » ;

4° A l'alinéa 4, le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° degré inférieur de l'enseignement secondaire inférieur : 65 élèves ».

Titre 7 : Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 70. A l'article 63 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « de type 1. Toutefois le Gouvernement peut accorder une dérogation à l'obligation d'effectuer le 1^{er} degré en 3 ans maximum, et ce en raison des difficultés spécifiques de l'élève » sont supprimés.

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'accompagnement personnalisé ainsi que l'accompagnement renforcé tels que prévus dans l'enseignement secondaire ordinaire, notamment, pour les élèves ayant obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ou n'ayant pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60% ne sont pas applicables à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4. »

3° Il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions afférentes aux grilles horaires de l'enseignement secondaire de forme 4 sont maintenues en ce compris la possibilité pour cet enseignement d'organiser de 2 à 4 périodes d'accompagnement spécialisé au-delà de la grille de référence. ».

Partie 2 – RELATIVE A LA DIMENSION SOCIALE DU CHANGEMENT SUITE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRONC COMMUN DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR ET A DIVERSES MESURES RELATIVES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

Titre I - Dispositions structurelles visant à favoriser les réaffectations des membres du personnel de l'enseignement mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge

Chapitre 1. Disposition modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 71. A l'article 2 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, un §3 est ajouté, rédigé comme suit :

« §3. Par dérogation au §1er, la réduction du traitement d'attente est suspendue pendant une période déterminée si le membre du personnel mis en disponibilité totale par défaut d'emploi suit un trajet de reconversion.

Le Gouvernement fixe les conditions d'application, la durée et les types de formations qui pourront donner lieu à l'application de l'alinéa 1er.

Ce trajet de reconversion doit permettre au membre du personnel d'obtenir un complément dans la composante de son titre de capacité lui permettant de répondre aux conditions de titre requis ou titre suffisant tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, d'une autre fonction de même nature. ».

Chapitre 2. Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Art. 72. A l'article 5, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, les alinéas suivants sont insérés à la suite de l'alinéa 3, rédigés comme suit :

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

«Pour les membres du personnel bénéficiant d'une nomination à titre définitif, cette récupération vise également toutes les périodes relevant d'une autre fonction issue de la scission d'une fonction antérieure à la mise en œuvre du degré inférieur dans l'enseignement secondaire, et pour laquelle ce membre du personnel dispose d'un titre requis, suffisant ou de pénurie, , tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française conformément aux dispositions fixées à l'article 99 du décret du XXX relatif à la première année de l'enseignement secondaire.

Pour les membres du personnel bénéficiant d'une nomination à titre définitif, cette récupération vise également toutes les périodes relevant d'une autre fonction issue de la fusion de fonctions antérieures à la mise en œuvre du tronc commun dans l'enseignement secondaire inférieur, et pour lesquelles ce membre du personnel dispose d'un titre requis, suffisant ou de pénurie, conformément aux dispositions fixées à l'article 100 du décret du XXX relatif à la première année de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs la récupération des périodes dans lesdites fonctions s'effectue dans le respect de l'ordre indiqué au § 1er ci-dessus et de l'ancienneté de service parmi les membres du personnel nommés à titre définitif concernés. »

Titre II. – Dispositions transitoires relatives à l'évolution de la carrière des membres du personnel de l'enseignement en lien avec la mise en œuvre du tronc commun dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire

Chapitre 1. Dispositions instituant un Comité de pilotage « Evolution de la carrière des membres du personnel de l'enseignement »

Art. 73 - Il est créé un Comité de pilotage « Evolution de la carrière du membre du personnel de l'enseignement », ci-après dénommé « le Comité ».

Section 1. Composition

Art. 74.

§1. Le Comité est composé :

1° d'un président, qui doit être un fonctionnaire général d'une Administration générale du secteur de l'enseignement, ou son délégué de rang 12 au moins.

2° de 5 représentants des organisations syndicales représentant les enseignants de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du Travail,

3° de 5 représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné, de l'enseignement officiel subventionné et du pouvoir organisateur de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;

4° de représentants de l'Administration générale de l'Enseignement ;

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

5° d'un délégué du Ministre de l'Enseignement obligatoire, désigné pour la durée d'une législature par le ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

§2. Le secrétariat est assuré par les Services du Gouvernement.

§3. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

§4. Le Gouvernement fixe le règlement d'ordre intérieur du Comité.

Art. 75. Les membres du Comité peuvent se faire assister par des techniciens en réunion.

Section 2. Fonctionnement

Art. 76. - Le Comité se réunit au minimum trois fois par année scolaire.

Section 3. Missions

Art. 77 - Les missions confiées au Comité sont les suivantes :

- 1° Superviser, suivre et faciliter la mise en œuvre de l'évolution de la carrière du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire au degré inférieur ;
- 2° Réaliser un monitoring du projet « Evolution de la carrière du personnel enseignant » dans son ensemble.

Chapitre 2. Disposition prévoyant une obligation de publication des emplois vacants de « CT FMTT DI » et de « CT Numérique DI » pour les pouvoirs organisateurs

Art. 78 §1. Au cours des années scolaires 2026-2027 à 2028-2029, tout pouvoir organisateur du secondaire ordinaire au degré inférieur ou de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 au degré inférieur qui ne peut pourvoir à un emploi de plus de 15 semaines, après application des règles de dévolution des emplois, en ce compris les règles en matière de disponibilité et de réaffectation, dans une fonction de « CT FMTT DI » ou de « CT Numérique DI » doit, avant le recrutement d'un nouveau membre du personnel, le déclarer via la base de données mise à sa disposition par le Gouvernement, visée à l'article 27, §1er, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, conformément à l'article 27, §2 du même décret et dans les mêmes délais que ceux fixés à l'article 29 du même décret pour la consultation de la base de données.

§2. La déclaration d'emploi précise au minimum la fonction concernée et le volume d'emploi. S'il échet, d'autres précisions comme les horaires peuvent également être apportées à la déclaration.

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

Chapitre 3. Dispositions transitoires et dérogatoires visant à retrouver un emploi aux membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans le degré secondaire inférieur

Art 79 - Sont visés par le présent chapitre les membres du personnel désignés ou engagés à titre définitif au 23 août 2026, dans une fonction de recrutement au degré secondaire inférieur et appartenant à la catégorie de personnel directeur et enseignant, et qui sont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans le degré secondaire inférieur durant les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

Section 1. Dispositions transitoires prévoyant la valorisation de la nomination dans une fonction d'enseignant comme constitutive d'un titre pédagogique

Art 80 - Par dérogation à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 précité, satisfait à la condition de possession de la composante pédagogique adéquate pour la constitution d'un titre de capacité pour une fonction de recrutement du degré secondaire inférieur, l'expérience pédagogique acquise par les membres du personnel visés à l'article 79 pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° ils sont nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant, au degré secondaire inférieur ;
- 2° ils n'ont pas de titre pédagogique ;
- 3° la possession de la composante pédagogique leur permet d'être désignés, engagés ou réaffectés dans une nouvelle fonction au sein du même ou d'un autre pouvoir organisateur.

Section 2. Dispositions transitoires prévoyant une immunisation des membres du personnel qui se forment en vue d'une reconversion dans l'enseignement en Communauté française

Art 81 §1. En application de l'article 2, §3, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le membre du personnel en disponibilité totale par défaut d'emploi visé à l'article 71 qui suit une formation listée au §2 bénéficie du maintien de son traitement d'attente dont le montant est égal à son traitement d'activité, durant une année supplémentaire.

§2. Les formations visées au §1er sont les suivantes, pour autant qu'elles aient été suivies entre le 24 août 2026 et le 6 juillet 2029 :

- 1° le certificat en Numérique, organisé par l'enseignement pour adultes ;
- 2° le Certificat d'aptitudes pédagogiques, organisé par l'enseignement pour adultes ;
- 3° l'Unité d'Enseignement UE9 en Néerlandais, Anglais ou Allemand, organisé par

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

l'enseignement pour adultes.

§3. A titre transitoire, le membre du personnel mis en disponibilité totale par défaut d'emploi qui suit un trajet de reconversion bénéficie, de plein droit, du congé visé à l'article 11 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Section 3. Dispositions transitoires prévoyant une priorité à certaines fonctions ou activités

Art. 82. - A compétences égales, le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, et le directeur, dans l'enseignement organisé, attribue prioritairement les périodes d'accompagnement personnalisé visées à l'article 2.2.2-1, §3, alinéa 3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, aux membres du personnel visés à l'article 79, pour autant qu'ils soient détenteurs d'un titre pédagogique, tel que défini à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 précité.

Si plusieurs membres du personnel sont prioritaires, le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, et le directeur, dans l'enseignement organisé, attribue les périodes à celui qui a la plus grande ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur, calculée conformément à chaque statut.

Art. 83. - A compétences égales, le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, et le directeur, dans l'enseignement organisé, attribue prioritairement les périodes d'accompagnement renforcé visées à l'article 2.2.3-2/1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, aux membres du personnel visés à l'article 79, pour autant qu'ils soient détenteurs d'un titre pédagogique, tel que défini à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 précité.

Si plusieurs membres du personnel sont prioritaires, le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, et le directeur, dans l'enseignement organisé, attribue les périodes à celui qui a la plus grande ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur, calculée conformément à chaque statut.

Art. 84. - A compétences égales, le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, et le directeur, dans l'enseignement organisé, attribue prioritairement les missions visées au §1er de l'article 9 décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, aux membres du personnel visés à l'article 79.

Si plusieurs membres du personnel sont prioritaires, le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, et le directeur, dans l'enseignement organisé, attribue les missions à celui qui a la plus grande ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur, calculée conformément à chaque statut.

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

Art. 85. - A compétences égales, le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, et le directeur, dans l'enseignement organisé, attribue prioritairement les périodes visées à l'article 25 du décret programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, en capital-périodes ou périodes-professeurs, aux membres du personnel visés à l'article 79.

Si plusieurs membres du personnel sont prioritaires, le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, et le directeur, dans l'enseignement organisé, attribue les périodes à celui qui a la plus grande ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur, calculée conformément à chaque statut.

Chapitre 4. Dispositions transitoires propres aux fonctions de professeur de CT FM TT DI

Art. 86. §1. Sont visés par le présent chapitre les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif au 23 août 2026, dans la fonction de professeur de cours technique et de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur.

§2. Sont également visés les temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné et les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française classés dans le premier groupe visé à l'article 2, §1 à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans la fonction de professeur de cours technique et de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, au 23 août 2026.

Section 1. Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une fonction de professeur de CT Education technologique DI

Art. 87. § 1. Les membres du personnel nommés, engagés à titre définitif, recrutés en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné ou désignés sur base de leur classement dans le premier groupe, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de CT Education technologique DI, et exerçant leur fonction dans la première et la deuxième année de l'enseignement secondaire ordinaire inférieur et de l'enseignement secondaire spécialisé inférieur de forme 4, telles qu'elles existaient avant la mise en œuvre du tronc commun dans le degré secondaire inférieur, sont réputés avoir été nommés, engagés à titre définitif, avoir exercé en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné ou avoir été désigné sur base de leur classement dans le premier groupe, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, à partir du 24 août 2026, s'il échet, dans la nouvelle fonction de CT FM TT DI.

§2. Les membres du personnel visés au §1er bénéficient, lorsqu'ils sont désignés ou engagés

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

dans leur nouvelle fonction, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées aux nouvelles fonctions, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

§3. L'ancienneté acquise dans l'ancienne fonction est réputée avoir été acquise dans la nouvelle fonction.

§4. Au 24 août 2026, les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents sont insérés dans le classement visé à l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 en leur attribuant, à cette date, comme nombre de candidatures le nombre d'années scolaires pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une désignation dans la fonction. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout acte de candidature introduit par les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents dans les délais et formes requises, en vue de l'exercice d'une priorité pour un engagement ou une désignation à dater du 24 août 2026, dans la fonction de professeur de CT Education technologique DI est réputée l'avoir été dans la nouvelle fonction de CT FMTT DI correspondante.

Section 2. Disposition transitoire prévoyant une priorité à la fonction de professeur de CT FMTT DI pour les professeurs de cours technique et de pratique professionnelle

Art. 88. Une fois les basculements opérés conformément à l'article 87, les emplois dans la fonction « CT FMTT DI » sont, par dérogation aux règles statutaires propres à chaque réseau, prioritairement confiés selon l'ordre suivant :

1° Aux membres du personnel bénéficiant d'un engagement ou d'une nomination à titre définitif au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, sous condition pour eux :

- 1) D'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) D'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, suivi la formation prévue par le Gouvernement organisée dans le cadre de la formation professionnelle continue, sauf si ces membres du personnel disposent des titres de capacité leur permettant d'accéder à la fonction en qualité de titre requis tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 précité.
- 3) De s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, §1er de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

2° Aux membres du personnel désignés ou engagés dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle, au degré inférieur, en qualité de temporaire prioritaire, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans le premier groupe, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, au 23 août 2026, sous condition pour eux :

- 1) D'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) D'être porteur d'un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 3) D'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-230 au plus tard, suivi la formation prévue par le Gouvernement organisée dans le cadre de la formation professionnelle continue, sauf si ces membres du personnel disposent des titres de capacité leur permettant d'accéder à la fonction en qualité de titre requis, tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 précité.
- 4) De s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, §1er de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

3° Aux membres du personnel désignés ou engagés dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle, au degré inférieur, en qualité de temporaire prioritaire, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans le premier groupe, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, au 23 août 2026, sous condition pour eux :

- 1) D'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) D'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-230 au plus tard, suivi la formation prévue par le Gouvernement organisée dans le cadre de la formation professionnelle continue, sauf si ces membres du personnel disposent des titres de capacité leur permettant d'accéder à la fonction en qualité de titre requis tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 précité.
- 3) De s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, §1er de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Art. 89. Les membres du personnel visés à l'article précédent perdent le bénéfice des mesures transitoires, à partir du premier jour de la rentrée scolaire 2029-2030, s'ils n'ont pas suivi la formation visée à l'article 88 pour la fonction de CT FMTT DI.

Art. 90. Lorsqu'après application des articles 87 et 88, des périodes dans la fonction de professeur de CT FMTT DI restent disponibles, elles doivent être déclarées par le pouvoir organisateur via la base de données mise à disposition, conformément à l'article 78 du présent décret.

Chapitre 5. Dispositions transitoires propres aux fonctions de CT Numérique DI

Art. 91. §1. Sont visés par le présent chapitre les membres du personnel désignés ou engagés à titre définitif au 23 août 2026, dans la fonction de professeur de cours technique et de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur.

§2. Sont également visés les temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné et les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française classés dans le premier groupe visé à l'article 2, §1 à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans la fonction de professeur de cours technique et de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, au 23 août 2026.

Section 1. Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une fonction de professeur de CT Informatique DI

Art. 92. § 1. Les membres du personnel nommés, engagés à titre définitif, désignés en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné ou désignés sur base de leur classement dans le premier groupe, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de CT Informatique DI, et exerçant leur fonction dans la première et la deuxième année de l'enseignement secondaire ordinaire inférieur et de l'enseignement secondaire spécialisé inférieur de forme 4, telles qu'elles existaient avant la mise en œuvre du tronc commun dans le degré secondaire inférieur, sont réputés avoir été nommés, engagés à titre définitif, avoir exercé en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné ou avoir été désigné sur base de leur

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

classement dans le premier groupe, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, à partir du 24 août 2026, s'il échet, dans la nouvelle fonction de CT Numérique DI.

§2. Les membres du personnel visés au §1er bénéficient, lorsqu'ils sont désignés ou engagés dans leur nouvelle fonction, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées aux nouvelles fonctions, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

§3. L'ancienneté acquise dans l'ancienne fonction est réputée avoir été acquise dans la nouvelle fonction.

§4. Au 24 août 2026, les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents sont insérés dans le classement visé à l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 en leur attribuant, à cette date, comme nombre de candidatures le nombre d'années scolaires pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une désignation dans la fonction. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout acte de candidature introduit par les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents dans les délais et formes requises, en vue de l'exercice d'une priorité pour un engagement ou une désignation à dater du 24 août 2026, dans la fonction de professeur de CT Informatique DI est réputée l'avoir été dans la nouvelle fonction de CT Numérique DI correspondante.

Section 2. Dispositions transitoires prévoyant une priorité pour la fonction de professeur de cours technique « Numérique DI » pour les professeurs de cours technique et de pratique professionnelle

Art. 93. - Une fois les basculements opérés conformément à l'article 92, par dérogation aux règles statutaires propres à chaque réseau, la fonction de « CT Numérique DI » est prioritairement confiée selon l'ordre suivant :

1° Aux membres du personnel bénéficiant d'un engagement ou d'une nomination à titre définitif au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, sous condition pour eux :

- 1) D'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) D'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, obtenu le certificat en formation Numérique organisé par l'enseignement pour adultes, sauf si le membre du personnel a, sur base de ses titres de capacité, le titre requis pour la fonction sans nécessité d'obtenir le certificat en formation numérique.
- 3) De s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, §1er de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

2° Aux membres du personnel désignés ou engagés dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle, au degré inférieur, en qualité de temporaire prioritaire, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans le premier groupe, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, au 23 août 2026, sous condition pour eux :

- 1) D'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) D'être porteur d'un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 3) D'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, obtenu le certificat en formation Numérique, organisé par l'enseignement pour adultes, sauf si le membre du personnel a, sur base de ses titres de capacité, le titre requis pour la fonction sans nécessité d'obtenir le certificat en formation numérique.
- 4) De s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, §1er de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

3° Aux membres du personnel désignés ou engagés dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle, au degré inférieur, en qualité de temporaire prioritaire, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans le premier groupe, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, au 23 août 2026, sous condition pour eux :

- 1) D'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) D'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, obtenu le certificat en formation Numérique, organisé par l'enseignement pour adultes, sauf si le membre du personnel a, sur base de ses titres de capacité, le titre requis pour la fonction sans nécessité d'obtenir le certificat en formation numérique.
- 3) De s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, §1er de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Art. 94. - §1. Les membres du personnel visés à l'article précédent perdent le bénéfice des mesures transitoires, à partir du premier jour de la rentrée scolaire 2029-2030, s'ils n'ont pas obtenu le certificat en formation Numérique pour la fonction CT Numérique DI, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard.

§2. Par dérogation au §1, si le membre du personnel n'a pas obtenu le certificat en Formation numérique à la date prévue en raison d'un manque de places disponibles attesté par l'établissement d'enseignement pour adultes, la date d'obtention du certificat en formation Numérique est postposée à la veille du premier jour de l'année scolaire 2030-2031.

Art. 95. - Lorsqu'après application des articles 928 et 93, des périodes pour la fonction de professeur de CT Numérique DI restent disponibles, elles doivent être déclarées par le pouvoir organisateur via la base de données mise à disposition, conformément à l'article 78 du présent décret.

Section 3. Dispositions transitoires prévoyant un accès prioritaire au certificat en formation Numérique pour les professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle

Art. 96. §1. Les membres du personnel visés dans la présente section bénéficient d'une priorité d'accès au certificat en formation Numérique organisé par l'enseignement pour adultes.

§2. Les services du Gouvernement publient, au moins une fois par an, un appel aux candidats, par voie de circulaire, pour l'inscription au certificat en formation Numérique.

§3. Seuls les membres du personnel visés à la présente section peuvent s'inscrire via cet appel.

§4. Si le nombre de candidats au certificat en formation Numérique excède le nombre de places proposées, les candidats sont classés en trois groupes, selon l'ordre de priorité suivant :

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

1° Groupe 1 : les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, qui sont en perte totale ou partielle de charge ;

2° Groupe 2 : les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, qui ne sont pas en perte partielle ou totale de charge ;

3° Groupe 3 : les membres du personnel temporaires prioritaires, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans le premier groupe visé à l'article 2, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur.

§5. A l'intérieur de chaque groupe, les membres du personnel sont classés sur base de leur volume de charge global dans les fonctions de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, du volume le plus important au volume le plus faible.

Les membres du personnel sont départagés selon l'ancienneté barémique la plus élevée. A ancienneté barémique égale, l'âge des membres du personnel est pris en considération, le membre du personnel le plus âgé ayant la priorité.

Chapitre 6. Disposition pécuniaire

Art. 97. - Les membres du personnel visés aux chapitres 3, 4 et 5 bénéficient, lorsqu'ils sont désignés ou engagés dans leur nouvelle fonction, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées aux nouvelles fonctions, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

Art. 98. Les membres du personnel visés aux chapitres 4 et 5 qui se sont vu reconnaître une expérience utile pour une fonction de cours technique ou de pratique professionnelle gardent le bénéfice, sans limite de temps, lorsqu'ils sont désignés ou engagés dans leur nouvelle fonction, de la reconnaissance utile valorisée pour leur ancienne fonction.

Chapitre 7. Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une fonction de professeur de CG Latin

Art. 99. §1. Les membres du personnel nommés, engagés à titre définitif, recrutés en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné, ou désignés sur base de leur classement dans le premier groupe dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de CG Latin DI -DS, telle qu'elle existait avant la mise en œuvre du tronc commun dans le degré secondaire inférieur, sont réputés avoir été nommés, engagés à titre définitif, avoir exercé en qualité de temporaires prioritaires ou avoir été désignés sur base de leur classement dans le premier groupe, à partir du 24 août 2026, s'il échet, dans la nouvelle fonction de CG Latin DI et CG Latin DS.

§2. Les membres du personnel visés au §1 bénéficient, lorsqu'ils sont désignés ou engagés

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

dans leur nouvelle fonction, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées aux nouvelles fonctions, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

§3. L'ancienneté acquise dans l'ancienne fonction est réputée avoir été acquise dans la nouvelle ou les nouvelles fonction(s).

§4. Au 24 août 2026, les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents sont insérés dans le classement visé à l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 en leur attribuant, à cette date, comme nombre de candidatures le nombre d'années scolaires pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une désignation dans l'ancienne fonction. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout acte de candidature introduit par les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents dans les délais et formes requises, en vue de l'exercice d'une priorité pour un engagement ou une désignation à dater du 24 août 2026, dans l'ancienne fonction est réputée l'avoir été dans les nouvelles fonctions de professeur de CG Latin DI et CG Latin DS.

Chapitre 8. Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une fonction de professeur de CG Histoire DI, CG Géographie DI, CG Sciences sociales DI, CG Sciences économiques DI et CG Sciences humaines DI

Art. 100. § 1. Les membres du personnel nommés, engagés à titre définitif, recruté en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné, ou désignés sur base de leur classement dans le premier groupe dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de CG Histoire DI, CG Géographie DI, CG Sciences sociales DI, CG Sciences économiques DI et CG Sciences humaines DI, et exerçant leur fonction dans la première et la deuxième année de l'enseignement secondaire ordinaire inférieur et de l'enseignement secondaire spécialisé inférieur de forme 4, telles qu'elles existaient avant la mise en œuvre du tronc commun dans le degré secondaire inférieur, sont réputés avoir été nommés, engagés à titre définitif, avoir exercé en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné ou avoir été désigné sur base de leur classement dans le premier groupe, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, à partir du 24 août 2026, s'il échet, dans la nouvelle fonction de professeur de CG FHGES DI.

§2. Les membres du personnel visés au §1er bénéficient, lorsqu'ils sont désignés ou engagés dans leur nouvelle fonction, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées aux nouvelles fonctions, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

§3. L'ancienneté acquise dans l'ancienne fonction est réputée avoir été acquise dans la nouvelle ou les nouvelles fonction(s).

§4. Au 24 août 2026, les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents sont insérés dans le classement visé à l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 en leur attribuant, à cette date, comme nombre de candidatures le nombre d'années scolaires pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une désignation dans l'ancienne fonction. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout acte de candidature introduit par les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents dans les délais et formes requises, en vue de l'exercice d'une priorité pour un engagement ou une désignation à dater du 24 août 2026, dans l'ancienne fonction est réputée

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

l'avoir été dans la nouvelle fonction de professeur de CG FHGES DI.

.

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

Partie 3 - Dispositions finales

Chapitre 1 – Dispositions transitoires

Art. 101. Dans l'article 18/4 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, l'alinéa 3 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Durant l'année scolaire 2025-2026, pour les élèves inscrits en première et en deuxième années différenciées, et l'année scolaire 2026-2027, pour les élèves inscrits en deuxième année différenciée, le certificat d'études de base est délivré selon les conditions, modalités et voies de recours visées à l'article 18 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. ».

Durant l'année scolaire 2026-2027, le certificat d'études de base est délivré à tout élève de première année de l'enseignement secondaire non titulaire du certificat d'études de base pour autant qu'il soit admis en deuxième année de l'enseignement secondaire à l'issue de l'année scolaire visée. »

Art. 102. Dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, il est inséré un article 18/6 rédigé comme suit :

« **Article 18/6** - L'utilisation du carnet d'orientation visé à l'article 1.4.6-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :

1° 2026-2027 : pour tous les élèves scolarisés en 1ère année de l'enseignement secondaire ;
2° 2027-2028 : pour tous les élèves scolarisés en 2ème année de l'enseignement secondaire.
».

Art. 103. Dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, il est inséré un article 18/7 rédigé comme suit :

« **Article 18/7** – Durant l'année scolaire 2026-2027 et par dérogation à l'article 2.2.3-2/1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les périodes d'accompagnement renforcé sont organisées au profit des élèves qui sont admis dans l'enseignement secondaire sans être titulaires du certificat d'études de base ou qui ont obtenu un résultat inférieur à 50% à une ou plusieurs parties d'épreuve de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3.

Durant l'année scolaire 2026-2027 et par dérogation à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°/2, du même Code, la rubrique du volet « suivi de l'élève » du DAccE relative aux informations de suivi des apprentissages portant sur les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé pour l'élève de première secondaire renseigne uniquement, pour les élèves concernés, le fait que l'élève a obtenu un résultat inférieur à 50% à une ou plusieurs parties d'épreuve de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3.

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

»

Art. 104. Par dérogation à l'article 22, §1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et à l'article 2 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, le nombre d'élèves pris en considération pour l'application des chapitre II et II bis du décret du 29 juillet 1992 susvisé et des articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 susvisé pour les écoles qui n'organisaient que le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire (DOA) durant l'année scolaire 2025-2026 et qui, suite à leur transformation en école de degré inférieur, doivent limiter le nombre d'inscriptions en première année de l'enseignement secondaire en 2026-2027 et 2027-2028 est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2026.

Les écoles visées à l'alinéa 1^{er} doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- 1°. il n'est pas possible d'étendre leur capacité de places disponibles ;
- 2°. il n'existe pas d'école organisant une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire appartenant au même pouvoir organisateur que l'école organisant le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

Chapitre 2 – Entrées en vigueur

Art. 105. Le Titre II de la Partie II du présent décret cesse de produire ses effets le 6 juillet 2029, à l'exception des articles 94, §2, 97, 98, 99 §§ 2 et 3 et 100 §§2 et 3.

Art. 106. Le présent décret entre en vigueur le 24 août 2026, à l'exception des articles suivants :

- 1°. Les articles 17, 18, 19 et 43, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2026 ;
- 2°. L'article 59, 2°, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026 ;
- 3°. Les articles 26 et 65 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027 ;
- 4°. L'article 59, 3°, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2027.

**La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture,
des Relations internationales et des Relations intra-francophones,**

Elisabeth DEGRYSE

Version soumise pour avis au Conseil d'Etat

La Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 79.100/17
du 22 avril 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘relatif à la première année de l’enseignement secondaire’

Le 23 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'relatif à la première année de l'enseignement secondaire'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 20 avril 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur, et Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1^{er}

1. Au 1°, la question se pose de savoir si, en remplaçant l'article 2.2.2-1, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, c), du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code ») par les c) et d) en projet, le nombre de périodes à consacrer à la formation manuelle, technique et technologique, d'une part, et à la formation numérique, d'autre part, permet bien d'atteindre le nombre de trente-deux périodes hebdomadaires que doit comprendre la grille horaire de référence, selon la phrase introductive de l'alinéa 2, qui n'est pas modifiée par la disposition en projet.

La disposition sera réexaminée et, le cas échéant, adaptée en conséquence.

2. Au 7°, dans la disposition en projet, de l'accord de la déléguée, il convient de viser l'article 2.2.3-2/1 du Code et non uniquement son paragraphe 2.

3. Au 8°, comme le confirme la déléguée, l'article 1.3.1-1, 45°, du Code définit déjà la notion de « parent » comme toute personne investie de l'autorité parentale, de sorte que les mots « , ou de la personne investie de l'autorité parentale, » peuvent être omis du dispositif.

La même observation vaut pour le 9°.

Article 4

L'article 2.1.1-1, 9°/1, en projet, du Code définit les périodes d'accompagnement renforcé en visant notamment les élèves pris en charge, à savoir ceux « qui ont obtenu moins de 50 % à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base ou qui n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60 % ».

Tel que rédigée, cette disposition semble indiquer que l'intention est de prendre en charge les élèves qui n'ont pas réussi l'épreuve externe commune, qu'ils soient ou non détenteurs du certificat d'études de base (ci-après, le CEB). C'est en ce sens également que la déléguée a précisé que « Ce sont les conditions d'octroi automatique du CEB via l'épreuve externe certificative commune mais le jury d'école peut octroyer le CEB à un élève qui n'a pas

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

présenté le CEB ou qui présente des lacunes partielles ». Dans cette hypothèse, la rédaction pourrait être simplifiée en visant les élèves « qui n'ont pas réussi l'épreuve externe commune »¹.

Toutefois, il semble ressortir de l'exposé des motifs et de l'article 2.2.3-2/1, § 1^{er}, alinéa 2 en projet du Code² (article 7 de l'avant-projet) que l'intention serait plutôt de viser les élèves « qui ne sont pas détenteurs du CEB », auquel cas, la disposition devrait être revue en ce sens.

Il convient dès lors de clarifier l'intention poursuivie et d'adapter la définition des périodes d'accompagnement renforcé ainsi que les autres dispositions qui visent les élèves bénéficiant de l'accompagnement renforcé en conséquence.

Article 5

Le 4° est libellé comme suit :

« Les écoles ne peuvent pas constituer de manière permanente des groupes-classes homogènes regroupant exclusivement des élèves admis en première année de l'enseignement secondaire sans être titulaire du certificat d'études de base ».

Invitée à préciser ce qu'il en sera des écoles qui ne scolarisent que des élèves non titulaires du certificat d'études de base, la déléguée répond ce qui suit :

« Comme les écoles n'ont pas de levier quant à la population scolaire qu'elles recrutent, et dans un principe de simplification administrative, il est proposé de laisser la disposition telle quelle. Elle vise surtout l'interdiction de recréer des 1^{ères} années différenciées par le recours à des groupes-classes homogènes.

Dans l'hypothèse où l'école scolariserait uniquement des élèves ayant obtenu le CEB ou uniquement des élèves sans CEB, la disposition ne s'applique pas. Il ne nous paraissait pas nécessaire de le préciser, si ce n'est via un commentaire d'article. Il s'agit de cas de figure théoriques ou rarissimes ».

¹ Il est toutefois à relever que pour les élèves qui passeront cette épreuve à la fin de cette année scolaire, le seuil de réussite est fixé globalement à 50 %, si bien qu'il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet de prévoir, le cas échéant, une disposition particulière pour l'année 2026-2027, dans l'hypothèse où il souhaiterait que les élèves qui, bien qu'ayant réussi l'épreuve externe commune, ont obtenu moins de 50 % dans une des branches ou moins de 60 % à l'épreuve, puissent bénéficier des mesures d'accompagnement renforcé.

² Cette disposition précise en effet que les périodes d'accompagnement renforcé visent à permettre aux élèves concernés de surmonter leurs difficultés, « notamment au regard des attendus non atteints de l'enseignement primaire ».

Si de telles hypothèses peuvent être rencontrées, même si elles sont rarissimes, il conviendrait que le dispositif les appréhende par souci de sécurité juridique. Au vu de l'intention poursuivie, la disposition en projet pourrait dès lors être rédigée comme suit :

« Lorsqu'une école accueille des élèves qui sont titulaires du CEB et d'autres qui ne le sont pas, elle ne peut pas constituer de manière permanente des groupes classes homogènes regroupant exclusivement des élèves qui ne sont pas titulaires du CEB ».

Article 7

Dès lors que les périodes d'accompagnement renforcé concernent uniquement la première année de l'enseignement secondaire, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi il est fait mention, à l'article 2.2.3-2/1, § 4, alinéa 3, en projet du Code, de « l'élève majeur »³.

La disposition sera réexaminée en conséquence et, le cas échéant, la suite du dispositif sera adaptée en conséquence.

Article 10

1. Dans l'article 16*sexies*/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice', il est prévu que le nombre de périodes générées spécifiquement pour l'accompagnement personnalisé des élèves est déterminé en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente. Pour l'année scolaire 2026-2027, le dispositif prévoit d'office une période-professeur par tranche entamée de 19 élèves de première année commune.

Interrogée sur le mode de calcul qui est prévu pour les autres années, la déléguée répond :

« Pour l'accompagnement personnalisé en 1^{ère} année, ce sera toujours 1 période par tranche entamée de 19 élèves. [...]. Les dispositions pour les années scolaires 2027-2028 et 2028-2029 seront insérées dans le décret relatif aux 2^{ème} et 3^{ème} années du tronc commun. 1 période-professeur par tranche entamée de 19 élèves de 1^{ère} et 2^{ème} année commune pour 27-28 et de 1^{ère} et 2^{ème} année commune 28-29. Après, le système pérenne s'applique ».

Il est pris acte de cette explication.

2. À l'alinéa 2 de l'article 16*sexies*/1, § 1^{er}, en projet du décret du 29 juillet 1992, afin de ne renvoyer qu'à la disposition qui concerne exclusivement l'accompagnement personnalisé, il ne sera fait référence qu'au seul article 2.2.3-2 du Code.

³ Voir l'avis 78.489/2 donné le 16 décembre 2025 sur un avant-projet devenu le décret du 19 mars 2026 'portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire' (observation 1 sous l'article 2.3.1-43 en projet), à la suite duquel l'article en projet a été modifié afin de ne pas laisser induire que le certificat d'études de base pourrait concerner des élèves majeurs (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 220/1, pp. 19 et 113).

3. L'article 16*sexies*/1, § 2, en projet du décret du 29 juillet 1992 prévoit en son alinéa 1^{er} les conditions pour la désignation du membre du personnel chargé de l'accompagnement personnalisé. L'alinéa 2 précise que « le choix de la (des) fonction(s) fait l'objet d'une information préalable au sein des organes locaux de concertation sociale ».

Interrogée à ce propos, la déléguée a précisé ce qui suit :

« L'accompagnement renforcé et l'accompagnement personnalisé ne sont pas de cours, dès lors ils ne peuvent pas être rattachés à une seule fonction. Dès lors, en fonction des besoins des élèves, la direction devra choisir à quelle matière elle rattache l'accompagnement renforcé et personnalisé. Ce rattachement permet de déterminer une fonction, chaque fonction renvoie à une liste de titres. Ex concret : besoin d'AR en math, la direction rattache des périodes d'AR en math pour accompagner les élèves. Un prof de cg math di peut être désigné. C'est le même principe que celui actuellement utilisé pour les remédiations dans le premier degré.

[...] C'est le PO qui décide des fonctions qui peuvent être mobilisées pour prendre en charge les périodes AP. Le PO choisit parmi les fonctions CG et CT ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 11

1. Au paragraphe 2 de l'article 16*sexies*/1*bis* en projet du décret du 29 juillet 1992, il est prévu que, pour le calcul des périodes octroyées à chaque école, lorsque le total des périodes n'égale pas 10.000 périodes, il est fait application d'une formule afin, comme le précise le commentaire de l'article, d'ajuster le coefficient de base de 0,5 période « étant donné que l'enveloppe de 10.000 périodes est fixe et doit être, chaque année, entièrement allouée à l'accompagnement renforcé ». Il est en outre prévu que le total des périodes octroyées est arrondi à l'unité inférieure.

Le mécanisme d'enveloppe fermée de 10.000 périodes et la formule prévue afin d'allouer chaque année les moyens dédiés à l'accompagnement renforcé ont pour conséquence que les établissements recevront plus de moyens lorsque le nombre d'élèves en difficulté est moins élevé et inversement.

Par ailleurs, si une école n'accueille qu'un seul élève ayant obtenu moins de 50 % à une partie de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base, ou moins de 60 % à l'ensemble de celle-ci, il est possible qu'aucune période d'accompagnement renforcé ne soit générée en raison de la règle d'arrondi prévue, l'élève ne pouvant alors, *a priori*, pas bénéficier de cet accompagnement renforcé.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier, au regard du principe d'égalité consacré à l'article 24, § 4, de la Constitution, les mesures ainsi précisées.

2. Au paragraphe 4, alinéa 2, en projet, il est prévu d'octroyer « rétroactivement, à partir du 24 août 2026 », un certain nombre de périodes par élève « sur base du comptage du 1^{er} octobre 2026 ».

La section de législation s'interroge sur la concrétisation pratique d'une telle disposition. Le commentaire de l'article gagnerait à être complété sur ce point.

3. Interrogée sur les motifs pour lesquels, pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, le paragraphe 4, alinéa 4, en projet prévoit que la première année différenciée et la deuxième année différenciée ne sont pas prises en compte pour la mesure de l'écart visé à l'article 23, la déléguée répond :

« [...] L'article 23 se base sur le constat d'une différence de plus de 10 % de la population entre 2 années scolaires successives. Cette disposition vise à ce que la population prise en compte repose sur les mêmes variables, et que le constat des plus de 10 % repose sur le fait que les années du différencié existaient une année et puis plus l'autre année ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 16

L'article 16 complète l'article 2.3.1-7 du Code pour prévoir la possibilité d'adapter la grille horaire de l'élève « pour répondre aux difficultés d'apprentissage ». La portée de cette nouvelle hypothèse n'apparaît pas clairement, dès lors que l'article 2.3.1-7 du Code permet déjà des aménagements de la grille horaire des élèves maintenus dans une même année d'études dans le cadre des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé qui peuvent être mis en place pour ces élèves.

En tout état de cause, la question se pose de savoir si la précision qui suit, à savoir que l'adaptation ne doit s'envisager « que de manière temporaire, en cohérence avec l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage, sans nuire à d'autres apprentissages », vaut pour toutes les hypothèses d'adaptation de la grille horaire prévue par l'alinéa 3 tel qu'il sera complété ou uniquement, comme semble l'indiquer l'expression « cette adaptation », pour l'hypothèse d'une adaptation « pour répondre aux difficultés scolaires ».

La disposition sera réexaminée et le commentaire de l'article complété en conséquence.

Article 21

Les mentions « XX XX 2026 » seront remplacées par les mots « 19 mars 2026 » et au 1°, de l'accord de la déléguée, il sera précisé que le 1°/2 est inséré entre le 1°/1 et le 2°.

Articles 21 et 22

L'article 21 vise à ajouter une rubrique dans le volet « Suivi de l'élève » du dossier d'accompagnement de l'élève, qui comportera les informations de suivi des apprentissages portant sur les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs

spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé pour l'élève de première secondaire.

L'article 22 entend préciser que les données de cette nouvelle rubrique seront « alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ».

Le commentaire de l'article 22 précise que cette rubrique sera « alimentée grâce à la base de données de l'Administration relative à la gestion de l'épreuve externe CEB (base de données intitulée « Devalex »).

Or, contrairement à ce que laisse penser la modification envisagée à l'article 22, cette base de données n'est actuellement pas consacrée par une disposition décrétales.

Le commentaire de l'article 22 le confirme en mentionnant qu'« un projet de décret ultérieur fixera les éléments essentiels des traitements qui seront réalisés des données contenues dans la base de données de l'Administration relative à la gestion externe de l'épreuve externe 'CEB' ».

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de compléter le Code afin d'y régler, conformément à l'article 22 de la Constitution, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de cette base de données « Devalex ».

Article 24

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, e), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pendant une durée qui excède celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

L'avant-projet retient un délai de conservation de quatre ans pour les données visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°/1 et 1°/2, à dater de l'année scolaire durant laquelle ces données sont consultables dans le volet « suivi de l'élève » du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE).

Interrogée sur les motifs pour lesquels l'auteur de l'avant-projet a retenu un tel délai, compte tenu du choix de limiter la consultation de ces dernières à la seule première année d'enseignement secondaire, la déléguée répond ce qui suit :

« Comme indiqué dans le commentaire de l'article, cette durée de conservation permettra de s'adapter au parcours scolaire de chaque élève, notamment pour assurer la continuité de la consultation de ces données en cas de maintien exceptionnel de l'élève en S1.

Notre législation scolaire ne fixe pas de limite d'âge à la fréquentation de la S1 et ne limite pas le nombre de maintien possible en S1. Même théoriquement, il nous faut envisager l'hypothèse d'un élève qui serait maintenu à plusieurs reprises en S1. Une

durée de conservation de 4 ans semble pertinente pour couvrir des parcours avec plusieurs maintiens en S1 ».

Au regard de cette explication, la durée de conservation paraît compatible avec l'article 5, paragraphe 1, e), précité.

Article 28

L'auteur de l'avant-projet s'assurera que la disposition en projet s'articule adéquatement avec le fait que l'article 48 de l'avant-projet prévoit une mesure transitoire applicable aux écoles qui n'organisaient jusqu'à présent que le premier degré commun.

Article 33

1. Le commentaire indique que le carnet d'orientation formalise les réflexions de l'élève issues des cours et activités consacrés à l'orientation, sous la forme d'un parcours structuré en trois étapes ou dimensions développées avec précision.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est d'imposer ces étapes ou dimensions, il est préférable de reprendre explicitement, à tout le moins, leur énoncé général dans le dispositif, lequel ne reflète pas clairement ce contenu en l'état.

2. L'article 1.4.6-7, § 3, alinéa 2, en projet du Code habilite le Gouvernement à déterminer « la manière dont l'équipe éducative accompagne l'élève dans l'utilisation et l'enrichissement du carnet d'orientation ». La portée de cette habilitation n'apparaît pas clairement et sera précisée. En tout état de cause, s'il s'agit de permettre au Gouvernement d'intervenir dans les méthodes pédagogiques, il conviendra de pouvoir justifier une telle mesure au regard de la liberté d'enseignement, consacrée par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution.

3. L'article 1.4.6-7, § 4, alinéa 1^{er}, en projet du Code dispose ce qui suit :

« Chaque pouvoir organisateur est responsable du traitement des données à caractère personnel pour l'intégration dans le carnet d'orientation des données à caractère personnel par ses préposés au sens de l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE '(règlement général sur la protection des données)' ».

Afin d'éviter toute ambiguïté et dans un souci de cohérence avec le paragraphe 3 en projet, de l'accord de la déléguée, les mots « ses préposés » seront remplacés par « les membres de l'équipe éducative ».

4. À l'article 1.4.6-7, § 4, alinéa 3, en projet du Code, il est prévu qu'« [e]n cas de perte ou de vol du carnet d'orientation durant sa scolarité, l'élève en informe le directeur de

l'école. Celui-ci prend les mesures utiles et remet un nouvel exemplaire du carnet d'orientation à l'élève ».

Il ressort toutefois du commentaire de l'article ce qui suit sur ce point :

« La direction lui en remette[r] un nouvel exemplaire. À l'image de ce qui est applicable en cas de perte ou de vol du journal de classe, l'école peut décider de demander de payer son remplacement. Il appartient à l'école de fixer les modalités pratiques pour permettre à l'élève de remplir une nouvelle fois son carnet d'orientation. Il appartiendra également à l'école de prendre les mesures utiles en ce qui concerne la perte d'un document contenant des données à caractère personnel ».

Interrogée sur le fondement juridique permettant d'exiger un paiement en cas de perte ou de vol du carnet d'orientation, à l'instar de ce qui est prévu pour le journal de classe, la déléguée a expliqué :

« Il s'agit d'un morceau de commentaire 'oublié' et qui n'est pas en phase avec la disposition. Le commentaire sera corrigé pour retirer cette partie ».

Le commentaire sera revu en conséquence.

Article 43

Conformément à l'article 4/1 du décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun', les articles 19 à 34 du décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire' sont abrogés le 23 août 2027.

L'auteur de l'avant-projet est invité à s'assurer que les recours introduits sur la base de l'article 18, alinéa 6, en projet du décret du 30 juin 2006 'relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire', qui renvoie aux modalités de traitement de recours prévues par l'article 32 du décret du 2 juin 2006, seront bien traités avant le 23 août 2027.

Articles 48 et 51

1. L'articulation entre les articles 48 et 51 sera revue afin de déterminer si la transformation visée ne peut donner lieu qu'à des écoles secondaires organisant uniquement le degré inférieur de l'enseignement secondaire, ou si elle peut, comme l'indiquent les explications fournies par la déléguée au sujet de l'article 48, conduire à une école secondaire organisant *a minima* le degré inférieur de l'enseignement secondaire.

S'il s'agit d'exclure la possibilité d'organiser les autres degrés, l'auteur de l'avant-projet devra être en mesure de le justifier.

2. Le commentaire de l'article 48 précise que « l'admission aux subventions n'est plus possible pour de nouveaux DOA, à moins que ceux-ci ne démontrent leur capacité infrastructurelle à accueillir la 3^e année de l'enseignement secondaire à partir de 2028-2029 ».

cette exception n'étant toutefois pas prévue dans le dispositif. Il conviendra de lever cette discordance.

Article 50

Le 1° et le 2° de l'article 1^{er}ter en projet du décret du 29 juillet 1992 ne concernent pas la troisième année secondaire. Interrogée sur les intentions de l'auteur de l'avant-projet concernant ce point, la déléguée répond :

« Les présentes dispositions visent à organiser la transition jusqu'à la mise en œuvre complète du tronc commun. Les dispositions relatives à la S3 figureront dans l'APD S2/S3 à venir ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 54

Comme en a convenu la déléguée, l'article 7, alinéa 5, 2°, du décret du 29 juillet 1992 sera omis dès lors qu'il concerne la première année différenciée de l'enseignement de type I.

Article 57

Comme l'a expliqué la déléguée, les mots « et y compris » seront à chaque fois insérés après le mot « jusque », par cohérence avec les articles 56 et 59.

Article 62

De l'accord de la déléguée, au 1°, dès lors que les mots « ou en 1^{ère} année différenciée » figurant dans la disposition en vigueur doivent être supprimés, la disposition modificative sera adaptée en conséquence.

Article 65

Invitée à préciser ce qu'il convient d'entendre par les mots « en cas d'ouverture progressive », la déléguée a répondu ce qui suit : « ouverture d'une 2D en 26-27 faisant suite à une ouverte 1D en 25-26 ».

Il est pris acte de cette explication.

Article 67

L'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il ne convient pas de modifier également les articles 1^{er} et 2, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992

‘exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice’.

Article 69

Aux 1°, 2°, 3° et 4°, le mot « remplacé » sera remplacé par « rétabli ».

Article 71

L’habilitation au Gouvernement de déterminer la période durant laquelle la réduction du traitement d’attente est suspendue si le membre du personnel mis en disponibilité totale par défaut d’emploi suit un trajet de reconversion doit être davantage encadrée compte tenu du principe de légalité contenu à l’article 24, § 5, de la Constitution.

Il en va de même pour la fixation des « conditions d’application », sauf si, par ces termes, l’auteur de l’avant-projet vise, comme cela semble découler du commentaire de l’article, les « modalités d’inscription à la formation » et les « modalités de suivi de la formation (attestation de présence) ».

La disposition examinée sera revue en conséquence.

Article 72

Interrogée sur ce qui justifie que la disposition en projet ne semble s’appliquer qu’à l’enseignement officiel subventionné, la déléguée a expliqué :

« Car dans l’officiel subventionné, le membre du personnel est nommé à la fois pour une fonction et un volume horaire. [D]ès lors, s’il perd des heures dans une fonction, il perd également sa nomination. Dans les autres réseaux, même si le membre du personnel ne dispose plus d’heure dans sa fonction de nomination, il conserve sa nomination dans celle-ci.

[L]e statut du 06/06/1994 est le seul à prévoir une nomination dans un volume de charge. Le ‘basculement’ dans une nouvelle fonction implique donc la démission d’office dans la fonction d’origine et la perte de tout droit y afférent, sauf disposition spécifique prévue, ce qui est le cas ici dans les mécanismes de disponibilité et réaffectation. Le même type de disposition avait été prévu suite aux scissions de fonction opérées pour les maîtres de seconde langue lors de la réforme des titres et fonctions ».

Il est pris acte de ces explications, qui figureront dans le commentaire de l’article.

Article 74

1. La disposition en projet sera clarifiée pour prévoir que chaque « fédération » de pouvoir organisateur dispose d’un représentant.

2. La disposition en projet sera complétée pour y préciser que le Gouvernement désigne les membres du Comité.

Article 77

1. Interrogée sur ce qu'il convient d'entendre par le terme « faciliter », la déléguée a expliqué :

« Rendre les tâches et les processus plus simple à accomplir et pouvoir les ajuster au besoin.

Mais le terme n'est pas forcément nécessaire ici ».

Ce mot sera omis pour ne laisser aucun doute quant au fait que le Comité ne constitue pas une instance de décision mais, comme cela découle de l'article 77, un organe de pilotage et de suivi.

2. La portée du projet « Évolution de la carrière du personnel enseignant » gagnerait à être précisée, notamment quant au point de savoir s'il vise uniquement l'évaluation de l'impact des mesures prévues dans l'avant-projet ou s'il couvre également des dispositions figurant dans d'autres instruments normatifs, ainsi que quant à l'identification des autorités ou instances auxquelles les rapports issus du monitoring devront être transmis. Le dispositif et le commentaire de l'article seront revus en conséquence.

Article 79

1. Comme l'a expliqué la déléguée, les mots « et 2028-2029 » seront remplacés par les mots « ou 2028-2029 ».

2. Par ailleurs, il convient sans doute de remplacer le mot « désignés » par le mot « nommés ».

La même observation vaut pour l'article 91.

Article 81

1. L'auteur de l'avant-projet devra être en mesure de justifier la raison pour laquelle seules les formations organisées par l'enseignement pour adultes peuvent être suivies et non d'autres éventuelles formations dispensées par d'autres organismes de formation ou établissements d'enseignement supérieur.

La même observation vaut pour l'article 93.

2. Le paragraphe 3 prévoit d'octroyer de plein droit un congé au membre du personnel mis en disponibilité totale par défaut d'emploi qui suit un trajet de reconversion.

La notion de congé ne paraît pas avoir de sens à l'égard d'un membre du personnel qui est mis en disponibilité. Si l'intention est de permettre au membre du personnel qui suit un trajet de reconversion de bénéficier de certains avantages qui sont octroyés en cas de congé ou de voir sa position administrative modifiée, mieux vaudrait rédiger la disposition en ce sens.

Le paragraphe 3 sera revu en conséquence.

Article 82

De l'accord de la déléguée, les mots « ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, et le directeur, dans l'enseignement organisé, » seront omis afin de respecter l'autonomie de gestion des pouvoirs organisateurs.

La même observation vaut pour les articles 83, 84 et 85.

Article 87

L'auteur de l'avant-projet s'assurera que le dispositif, qui prévoit un basculement automatique de fonctions, ne fait pas échec à l'intention exprimée dans le commentaire de l'article selon laquelle le membre du personnel « peut néanmoins conserver sa nomination dans la fonction CT Education technologique DI compte tenu du fait que le cours peut être organisé en 4^{ème} année ».

Le cas échéant, le dispositif sera clarifié en conséquence pour maintenir expressément cette possibilité.

La même observation vaut pour les articles 92 et 100.

Article 89

1. L'article 89 sera, comme en a convenu la déléguée, précisé pour tenir compte du fait que l'article 88 prévoit que les membres du personnel peuvent être dispensés de suivre la formation s'ils disposent des titres de capacité leur permettant d'accéder à la fonction en qualité de titre requis, tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Cette observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 94.

2. La formulation de la disposition en projet, qui évoque la perte du « bénéfice des mesures transitoires », ne rend pas suffisamment compte de la situation statutaire et, le cas échéant, de la fonction dans laquelle se retrouveraient les membres du personnel qui n'auraient finalement pas suivi la formation, alors qu'ils exerçaient la fonction sur la base de leur engagement à suivre ladite formation. Interrogée à cet égard, la déléguée a précisé ce qui suit :

« [Les personnes dans cette situation] perdent leur accès prioritaire à la fonction et les effets transitoires prévus : maintien du barème le plus avantageux. Elles seront considérées comme simples temporaires et seront recrutées sur la base de la fiche titre de la fonction ».

Ces précisions seront utilement reprises dans le commentaire de l'article.

La même observation vaut pour l'article 94, § 1^{er}.

Article 94

Telle que rédigée, la disposition en projet laisse entendre que le membre du personnel ne pourrait bénéficier de la prolongation de délai prévue au paragraphe 2 que dans l'hypothèse où il n'existerait de disponibilité dans aucun établissement d'enseignement pour adultes de la Communauté française, par exemple sans aucune considération d'ordre géographique.

L'auteur de l'avant-projet vérifiera si telle est bien son intention.

Article 95

Le nombre « 928 » sera remplacé par le nombre « 92 ».

Article 96

1. Au paragraphe 4, 3°, comme l'a expliqué la déléguée, il y a lieu de viser également l'article 2, §§ 1^{er} et 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 'fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État'.

2. Le paragraphe 5 énonce :

« À ancienneté barémique égale, l'âge des membres du personnel est pris en considération, le membre du personnel le plus âgé ayant la priorité ».

Dans son avis 55.398/2 donné le 17 mars 2014 ⁴, la section de législation a observé :

« L'article 344, § 7, alinéa 7, *in fine*, en projet, dispose qu'

'[e]n cas d'égalité d'anciennetés de fonction et de service, la priorité est accordée au membre du personnel le plus âgé'.

L'attention de l'auteur du décret en projet est attirée sur le fait qu'aux termes de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 'portant création d'un cadre

⁴ Avis 55.398/2 donné le 17 mars 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014 'modifiant certaines dispositions relatives au statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier

général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail', il est interdit, tant dans le secteur public que privé, d'établir une différence de traitement fondée sur l'âge dans 'les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion'⁵, sauf si celle-ci est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime, 'notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires'.

Ce n'est que dans de telles hypothèses que la fixation de conditions minimales d'âge, d'expérience professionnelle ou d'ancienneté dans l'emploi ou pour l'accès à l'emploi, peut se concevoir au regard de la directive 2000/78/CE précitée⁶ ».

La même observation vaut *mutatis mutandis* en l'espèce. Le commentaire de l'article gagnerait à être complété par l'indication des motifs justifiant cette priorité.

Article 99

Comme l'a indiqué la déléguée, le paragraphe 1^{er} sera complété par une référence à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 ainsi qu'aux paragraphes pertinents, de manière analogue aux dispositions de l'avant-projet visant également les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française classés dans le premier groupe.

La même observation vaut pour l'article 100, § 1^{er}.

Article 104

1. Interrogée sur la portée de la disposition, la déléguée a expliqué :

« Les écoles DOA qui étaient dans l'incapacité de nouer un partenariat avec une école organisant la 3^e année ont reçu l'autorisation de réduire le nombre des inscriptions des élèves de 1^{ère} année pour obtenir des places en vue de créer la 3^e année progressivement. La disposition est prévue pendant seulement deux années pour établir le gel de leurs moyens vu qu'elles ont été incitées à réduire les places pour pouvoir organiser le continuum pédagogique. [A]fin de ne pas les léser, il est prévu de geler leurs moyens humains (périodes professeurs et emplois de non chargé de cours). L'obligation de se transformer découle du Pacte qui prévoit un allongement du tronc commun à la 3^e année. Pour que les écoles aient la capacité matérielle de se transformer, elles doivent

et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr, 2013-2014, n° 638/1, pp. 14-19.

⁵ *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Voir, plus spécialement, l'article 3, paragraphe 1^{er}, a), de la directive 2000/78/CE précitée.

⁶ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Voir, plus spécialement, l'article 6, paragraphe 1^{er}, b), de la directive 2000/78/CE précitée.

‘récupérer de la place’ et donc doivent limiter leurs inscriptions en 1^{ère} année. Ces écoles ne sont pas contraintes de le faire. Une seule école saisirait cette disposition ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l’article, en y précisant le cadre juridique applicable permettant d’« autoriser » la réduction du nombre des inscriptions des élèves de 1^{ère} année.

2. L’auteur de l’avant-projet vérifiera si la disposition ne serait pas plus claire quant à sa portée temporelle en insérant les mots « pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028 » entre les mots « d’enseignement secondaire, » et « le nombre d’élèves », et en omettant les mots « en 2026-2027 et 2027-2028 ».

3. Les mots « Les écoles visées à l’alinéa 1^{er} doivent respecter les conditions cumulatives suivantes » seront remplacés par les mots « Le bénéfice de cette mesure est soumis aux conditions cumulatives suivantes » et le 1^o sera adapté en conséquence.

4. Tel que le 2^o est rédigé, la mesure en projet ne tient pas compte des particularités de certains pouvoirs organisateurs qui disposent de nombreux établissements d’enseignement secondaire parfois géographiquement fort éloignés.

Interrogée sur ce point, la déléguée a expliqué :

« [L]’intention est de montrer que les écoles sont dans l’impossibilité de nouer un partenariat avec une autre école du même PO à proximité. Au vu de votre remarque, nous proposons de modifier l’article ‘il n’existe pas d’école organisant une 3^{ème} année de l’enseignement secondaire appartenant au même pouvoir organisateur que l’école organisant le premier degré de l’enseignement secondaire ordinaire directement accessible’ ».

Les termes « directement accessible » ne sont toutefois pas suffisamment précis d’un point de vue juridique.

La disposition sera revue au regard de l’intention de l’auteur de l’avant-projet telle que précisée par la déléguée.

Article 105

La section de législation s’interroge sur l’intérêt de prévoir expressément que certaines dispositions du titre II de la partie II cessent de produire leurs effets le 6 juillet 2029.

Plusieurs dispositions de ce titre sont en effet clairement rédigées de manière à avoir un effet limité dans le temps, sans qu’il soit donc nécessaire de fixer une fin de vigueur. D’autres encore emploient les termes « à la veille du premier jour de l’année scolaire 2029-2030 », ce qui ne se concilie pas avec une cessation des effets fixée au 6 juillet 2029.

D'autres enfin, telles que les articles 87, § 4, 92, § 4, 99, § 4, et 100, § 4, insèrent des dispositions ayant vocation à perdurer dans le temps.

Comme en a convenu la déléguée, la disposition en projet sera revue, notamment afin de tenir compte du fait que, bien que certaines mesures présentent un caractère transitoire dans leur rédaction, leurs effets ont vocation à se prolonger au-delà du 6 juillet 2029.

Article 106

L'auteur de l'avant-projet s'assurera que l'entrée en vigueur, au 1^{er} juin 2026, de l'article 43 de l'avant-projet, qui modifie l'article 18 du décret du 30 juin 2006 'relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire' pour ne plus viser que la deuxième différenciée, n'empêche pas les élèves inscrits en première différenciée durant l'année scolaire 2025-2026 de présenter leur CEB selon les conditions, modalités et voies de recours visées à cet article, comme le prévoit la version actuelle ⁷ de l'article 18/4, alinéa 3, du décret du 3 mai 2019 'portant les Livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun' et sa version future ⁸.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

⁷ Inséré par l'article 24 du décret du 19 mars 2026 'portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire' (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026).

⁸ Voir l'article 101 de l'avant-projet, qui entre en vigueur le 24 août 2026.